

# M É M O I R E

P O U R

LE SIEUR DE SAINTE-FOY,

ANCIEN SURINTENDANT

DE M. LE COMTE D'ARTOIS;

C O N T R E

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

---

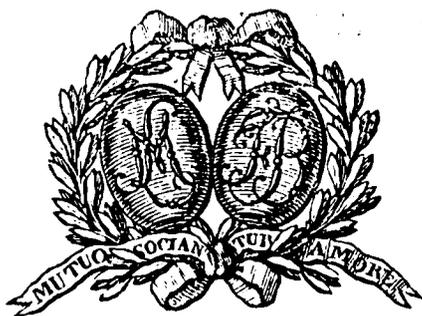
---

P R E M I È R E P A R T I E.

*Le Sieur DE SAINTE-FOY justifié de délits dans  
son administration.*

---

---



A P A R I S ,

DE L'IMPRIMERIE DE LAMBERT & BAUDOUIN,  
rue de la Harpe.

---

---

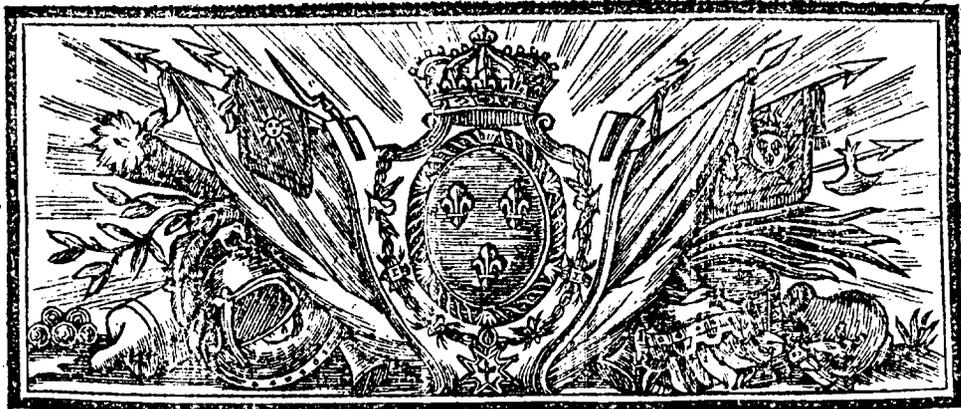
M. DCC. LXXXIII.

continué dans l'administration  
Des finances de M<sup>gr</sup> comte  
D'Artois &c.

M. De Ste Foy a obtenu  
un dédit de graces qu'il  
a obtenu par suite de  
un jugement arbitraire de M<sup>gr</sup>  
l'ancien procureur pour la  
faire l'indignité &c.

*M. LE COMTE D'ARTOIS n'étant pas Partie dans ce Procès contre son ancien Sur-Intendant , & le sieur de Sainte-Foy n'ayant que M. le Procureur-Général pour accusateur , nous aurions bien désiré qu'il nous fût possible de le justifier , sans exposer aux yeux du Public l'intérieur de l'administration du Prince ; mais cette espèce de révélation étant malheureusement une suite nécessaire du Procès , nous sommes obligés de la faire. Nous nous renfermons par-tout , comme nous le devons , dans les égards de la circonspection & du respect , certains que nous serons défendus de tout reproche par la fatalité qui a fait d'une affaire naturellement secrète , une affaire publique & judiciaire.*

*Nous nous sommes fait d'ailleurs un devoir de supprimer les détails par-tout où nous l'avons pu , & nous espérons que les ennemis du sieur de Sainte-Foy , revenus enfin de leurs préventions , ne nous forceront pas à regretter & à réparer ce sacrifice.*



# MÉMOIRE

POUR le Sieur RADIX DE SAINTE-FOY,  
ancien Sur-Intendant des Finances de Mon-  
seigneur le Comte d'Artois, *Accusé,*

*CONTRE M. le PROCUREUR-GÉNÉRAL,*  
*Accusateur.*

**L**ES MALHEURS DU SIEUR DE SAINTE-FOY sont un exemple effrayant de ce que peuvent contre l'innocence, malgré la sagesse des Magistrats, des animosités & des préventions étrangères. Ce sera, dans l'histoire de la malignité & de la foiblesse humaine, une leçon de plus à ajouter à celles qui y sont écrites, & elle surprendra, peut-être, les hommes les plus exercés à y lire.

Les ennemis de cet infortuné (car les maux qui l'accu-

blent ne lui apprennent que trop qu'il en a de dangereux ) ses ennemis ont trompé & le Prince qui l'honoroit de sa confiance, & la Cour qu'il a pour Juge.

La plus grave des imputations qu'ils lui aient faites, porte sur un *mal-entendu* ; & ce *mal-entendu* qu'un seul mot eût expliqué, a été à la fois la cause de sa disgrâce, & celle du décret de prise-de-corps lancé contre lui ( 1 ).

Les autres inculpations qu'ils se sont permises sont dignes de la cruelle bizarrerie de celle-là.

La plupart des faits qui en sont le prétexte, ne présentent pas même l'apparence d'un délit, quand ils seroient prouvés.

En les examinant, on est surpris de trouver souvent la matière d'un éloge dans ce qui fait l'objet d'une accusation.

- En pesant les témoignages, on voit avec effroi que l'information n'est presque composée que de gens intéressés à censurer les opérations qui sont l'objet du procès.

En appréciant les dépositions, on ne rencontre que des témoins qui donnent pour preuves leurs *oui-dires*, ou leur *opinion* sur les opérations qu'ils critiquent.

Enfin, en réfléchissant sur ces opérations, on y découvre presque partout les combinaisons les plus sages & les plus heureuses.

En un mot, par une espèce de contresens inexplicable, on trouve à chaque pas précisément le contraire de ce qu'an-

[ 1 ] Si cette assertion étonne nos Lecteurs, nous les invitons à lire d'avance les pages 36 & suivantes où ce fait inconcevable est détaillé.

noncent & la nature de l'affaire, & la gravité des inculpations, & l'espèce de la procédure.

Ce tableau du procès étonnera sans doute ces hommes légers, pour qui l'audace d'une calomnie en est la démonstration; il déplaira sûrement à ces gens plus réfléchis, qui appellent en gémissant, *préventions fâcheuses*, la crédulité dont ils sourient en secret; mais il consolera les hommes impartiaux, dans l'ame desquels l'humanité & la raison veillent toujours pour le malheureux qu'on accuse, & dont le cœur se précipite avec joie vers la vérité qui le justifie.

MAGISTRATS RESPECTABLES, à qui nous la présentons en ce moment, c'est à vous sur-tout que ce sentiment est naturel; & cette impassibilité vertueuse est votre première qualité, comme elle est votre premier devoir. Les artifices de la calomnie ont pu vous surprendre des rigueurs momentanées; mais vous n'en ferez bientôt que plus empressés à venger l'infortuné qui en a été l'objet. S'il s'est soustrait à ces rigueurs, comme Juges vous n'en pouvez rien conclure contre lui, & comme hommes vous l'excusez d'avance; vous êtes trop justes pour confondre les inquiétudes de l'innocent avec les terreurs du coupable; vous n'avez, comme la loi dont vous êtes les oracles, qu'une règle générale dont vous ne vous écartez pas: *L'Accusé est-il coupable, & existe-t-il des délits?* S'il n'en existe même pas, l'Accusé, quoiqu'absent, doit être *déchargé*, puisqu'il n'y a rien de commun entre cette désobéissance à la loi, & les délits quelconques nécessaires pour motiver, en matière criminelle, un Arrêt de condamnation.

Et Vous, PRINCE AUGUSTE, si cette justification d'un Serviteur fidèle peut arriver jusqu'à vous, si ses ennemis

ne l'empêchent pas *'une seconde fois* ( 1 ) de vous faire connoître la vérité qui leur déplaît , vous gémirez de l'erreur où ils vous ont entraîné. Vous déplorerez une des fatalités les plus douloureuses attachées à votre rang , & vous vous écrierez dans l'amertume de ce sentiment , comme le faisoit dans une occasion semblable , celui de vos ancêtres , dont nous retrouvons en vous la bonté : *Les Cruels ! comme ils m'ont trompé !*

LES PROCÈS qui tiennent à l'honneur , ont tous cette singularité fâcheuse , qu'aux faits qui en sont l'objet nécessaire , la malignité en mêle toujours d'étrangers , indifférens sans doute par eux-mêmes aux yeux des Magistrats , mais décisifs à ceux de la prévention. De-là résultent pour l'homme véritablement honnête , deux espèces de procès , qu'il a un intérêt presque égal d'éclaircir , l'un au Tribunal de la Justice , l'autre à celui de l'opinion. Le Public , instrument involontaire , mais quelquefois trop docile , des passions qui lui suscitent le dernier , l'instruit avec une vivacité effrayante pour l'accusé le plus irréprochable. Le silence fier de l'innocence ne fait que l'aigrir ; il la condamne , si elle ne répond pas.

C'est donc un devoir pour le Citoyen , que ses ennemis citent à ce Tribunal , de vaincre l'indifférence dédaigneuse qu'un cœur pur oppose naturellement à la calomnie ; & c'est ainsi qu'aux pieds des Magistrats les plus dignes par leur

---

[ 1 ] Voyez la page 41.

impartialité de toute sa confiance, le sieur de Sainte-Foy se trouve obligé de se défendre contre des imputations incapables de les toucher.

Nous ferons donc précéder le récit des faits de ce procès, par ceux que la malignité s'obstine à y joindre. On reproche des indiscretions au sieur de Sainte-Foy ; nous ne les dissimulerons pas ; nous avouons même que cette franchise ne nous coûtera guères , & une réflexion qui sera entendue de tous les hommes sensés , va justifier notre sécurité à cet égard : nous la présentons ici d'autant plus volontiers , qu'elle est évidemment le mot du procès.

Les indiscretions qui ont pu échapper au sieur de Sainte-Foy , loin de présenter l'apparence même d'une bassesse , tiennent précisément à ce caractère de franchise qui en exclut jusqu'à l'idée. Quelquefois trop facile , quelquefois imprudent dans sa conduite privée , plus sensible peut-être aux agrémens de la société , qu'on ne le permet en général à un homme chargé d'emplois importans ; mais toujours intègre , toujours animé de ce sentiment d'honnêteté qui s'indigne de tous moyens équivoques ; réunissant d'ailleurs la facilité du travail avec la justesse des idées , on pourroit dire qu'il a porté , en un sens , dans son administration , ce caractère que les étrangers nous reprochent faute peut-être de nous bien connoître ; il a su concilier des qualités agréables , & , si l'on veut , des apparences de frivolité , avec des occupations sérieuses , & avec cette délicatesse dont l'honneur est parmi nous le principe & le gage ( 1 ). Les gens

---

1 ) Cette singularité a souvent passé pour une qualité de plus dans

graves conçoivent difficilement cette union, & cela doit être; elle les étonne, parce qu'elle ne s'allie pas avec les idées reçues; elle les choque, parce qu'en effet la méprise en ce genre est dangereuse, & qu'il faut avouer, malgré les exceptions, que ce qui est sérieux suppose, pour ainsi parler, une allure plus posée & un pas plus égal; mais il n'en est pas moins vrai qu'il n'y a, pour juger les hommes, qu'une règle commune, celle des faits; & qu'il seroit aussi affreux qu'étrange, qu'un préjugé, excusable en général, influât en particulier sur les opinions, quand il s'agit de prononcer sur l'honneur.

Nous le répétons au reste, ces réflexions sont le mot du procès, & c'est à cet alliage singulier de qualités incompatibles en apparence, que le sieur de Sainte-Foy doit aujourd'hui ses malheurs, comme il y a dû autrefois ses succès. Il a été heureux, il l'a été de bonne-heure & long-temps; il n'a peut-être pas été aussi discret dans l'usage qu'il a fait de sa fortune, qu'il avoit été honnête dans les moyens de l'acquérir. Des revenus viagers, assez considérables pour qu'il se permît les goûts de l'opulence, l'habitude si séduisante de la faveur, l'erreur trop pardonnable aujourd'hui de compter le luxe au nombre des moyens de réussir; voilà les causes des préventions que l'envie a cherché à exciter contre lui; plus réservé & moins heureux, il auroit échappé aux infortunes qui l'accablent. Son exemple enfin est un avis de plus aux hommes

---

des hommes connus; & en effet, ce n'est sûrement pas parmi nous que ces observations auroient besoin d'exemples. Mais il est bien étrange que ce qui a été loué dans les uns, soit pour les autres un moyen de défaveur & une source de persécutions.

qui

qui courent la même carrière, de ne pas se contenter d'y être irréprochables, & d'ajouter à la liste de leurs obligations la discrétion & la prudence.

Nous ne croyons pas pouvoir mieux justifier ces observations, qu'en présentant ici le sieur de Sainte-Foy, dès l'époque de son entrée dans le monde. Pour être jugé tel qu'il est, il doit se montrer au Public, tel qu'il a toujours été; l'on connoîtra d'ailleurs par ce récit, les moyens qui lui ont procuré l'espèce de fortune qu'on affecte de lui reprocher, & dont on confond malignement la date avec celle de son administration.

Le sieur de Sainte-Foy a été porté de bonne-heure dans une carrière, qui par l'importance qu'a acquise dans l'Europe la science de la Politique, est devenue pour le talent un des objets d'émulation les plus flatteurs: sa famille le destina à travailler dans les affaires étrangères. Son début fut heureux; M. le Duc de Choiseul voulut bien lui permettre de l'accompagner. Il avoit alors 19 ans; plus de connoissances qu'on n'en a ordinairement à cet âge, une intelligence facile, des qualités agréables, lui valurent l'avantage de plaire.

Il étoit passé à Vienne avec une Commission de Capitaine d'Infanterie, qui lui procura l'occasion d'être utile dans une circonstance délicate: il s'agissoit de rassembler une foule de transfuges François qui quittoient les drapeaux ennemis sous lesquels ils avoient été forcés de s'enrôler, & qui alloient inonder les *Cercles de l'Empire*. Malgré les fatigues, les difficultés & les risques de l'opération, il parvint à ramener 2200 hommes. Cette expédition adroite autant qu'heureuse, lui mérita des éloges, & il fut question un instant

de former de ces 2200 hommes un corps dont il seroit nommé Lieutenant-Colonel.

Mais les bontés de M. le Duc de Choiseul, & ensuite celles de M. le Duc de Praslin, qui succéda à l'Ambassade de Vienne, le déterminèrent à suivre la carrière Politique. Il resta à Vienne en qualité de Secrétaire d'Ambassade : il fut ensuite chargé des affaires du Roi, pendant que l'on négocioit la formation d'un Congrès à Ausbourg.

Sur la fin de cette année, il fut rappelé à Versailles, & mis à la tête du Bureau des *Affaires Étrangères*. Il conserva cette place depuis 1761 jusqu'en 1766.

Pendant cet intervalle, il fut nommé à la place de Trésorier-Général de la Marine. Le sieur de Sainte Foy avoit alors 25 ans environ ; la finance de cette charge étoit de 800 mille livres ; sa famille en fit les fonds, & son père l'exerça pour lui pendant plus de deux ans. C'est aux économies que son père lui a faites pendant ces deux années, & à celles qu'il a faites lui même pendant les six années qui ont suivi (1), que le sieur de Sainte-Foy doit la plus grande partie de sa fortune. En 1771 il plaça 600 mille livres, qui, au dernier 10, lui produisoient 60 mille liv. de rente dont il jouit. Nous avons dit qu'on affectoit de confondre l'époque de sa fortune avec celle de son administration ; on voit de combien l'une est antérieure à l'autre, puisqu'il n'a eu l'honneur

---

(1) Le sieur le Bel, aussi peu délicat dans le récit des faits que dans les imputations qu'il a accumulées contre le sieur de Sainte-Foy, a osé dire, pour donner plus de poids aux reproches qu'il lui fait de sa fortune, qu'il n'avoit été que *peu de temps* Trésorier de la marine. Il l'a été huit ans.

d'être attaché à M. le Comte d'Artois qu'en 1776 ; & si les ennemis du sieur de Sainte-Foy essayoient ici de jeter des doutes sur les moyens qui lui ont valu ces économies, il nous suffira de répondre que les *comptes* du sieur de Sainte-Foy, montans à plus de CENT MILLIONS, ont été jugés par Arrêt du 13 Juillet 1782, & qu'il n'a été constitué débiteur envers le Roi que d'une somme de 64 LIVRES.

Il joignoit au revenu dont nous avons parlé, une pension de 2,000 livres, qu'il avoit obtenue à son retour de Vienne.

La Charge de Trésorier de la Marine ayant été supprimée, le sieur de Sainte-Foy, qui par délicatesse n'avoit pas demandé, en quittant les Affaires Étrangères, une pension qu'il avoit naturellement droit d'espérer, se crut permis de la solliciter : il n'en obtint alors qu'une de 8000 liv., dont on préféra de lui rembourser le fonds.

Un nouveau placement composé en partie des 80 mille livres qui étoient le remboursement de cette pension & de 40 mille livres qu'il y joignit, augmenta son revenu de 12 mille livres. Le feu Roi, instruit ensuite des circonstances qui avoient réduit à 8000 livres la pension qu'on avoit crû devoir à ses services, y ajouta, deux ans après, 8000 livres (1).

Outre cette pension on lui continuoit un traitement particulier de 10,000 liv. pour les Bureaux de sa comptabilité, qui n'a été supprimé que lors du jugement de ses comptes.

---

(1) Le sieur de Sainte-Foy avoit d'autant plus droit à cette nouvelle pension, après la suppression de sa charge, que cette charge lui avoit été donnée *en récompense* de ses services ; ses *provisions* le portent.

Enfin, on lui payoit pour l'intérêt de moitié de la finance de sa charge restée en nantissement au Trésor Royal, 21,250 liv.

Voilà, par ce récit, un des objets de scandale, cités par ses ennemis, déjà écarté : il jouissoit de 113,250 livres de rente plusieurs années avant que d'être chargé de l'administration des Finances de Monseigneur le Comte d'Artois.

Il y a un autre article, qu'ils lui reprochent avec une assurance plus maligne & aussi ridicule ; c'est l'acquisition, les embellissemens, & le mobilier de sa maison de Neuilly. Il trouve encore ici sa justification dans les dates ; il avoit acquis cette maison en 1766, c'est-à-dire, dix ans avant que d'être appelé à la place de Surintendant de Monseigneur le Comte d'Artois ; & l'on conçoit aisément que la très-grande partie du mobilier & des embellissemens de cette maison est également antérieure à cette époque.

Il fut nommé, en 1774, Ministre Plénipotentiaire auprès du Duc Régnant des Deux - Ponts, qui l'honoroit d'une bienveillance particulière. Il eut pour cette place 15 mille livres de traitement.

En 1776, enfin, M. le Comte d'Artois eut la bonté de le nommer à la charge de Surintendant de ses Finances (\*).

Sa famille, flattée comme lui de cette distinction, mais plus calme & plus prévoyante, vit à côté de la grace qui l'approchoit d'un Prince cheri de la Nation, les dangers de la faveur, & les prétextes que devoit nécessairement donner à la calomnie une administration naissante, dont il alloit porter le fardeau. Le sieur de Sainte-Foy, au contraire, plein de cette sensibilité confiante qui le caractérise, ne vit

(\*) Quant à cette charge, il en devoit le prix au moment où il la quitta, & son successeur s'en chargea de rembourser les Prêteurs.

dans cet événement que deux choses , la bienveillance de son Maître, & la certitude de s'en rendre digne, au moins par la pureté de ses motifs & par la vivacité de son zèle.

Il ne se dissimula pourtant point les difficultés attachées à la nature de cette administration ; mais il espéra pouvoir les vaincre, & nous espérons aussi démontrer qu'il a réussi au-delà même de ce qu'on avoit droit de lui demander.

C'EST ici le lieu de donner un aperçu général des opérations du sieur de Sainte-Foy pendant les cinq années qu'il a été Surintendant de Monseigneur le Comte d'Artois ; il est d'ailleurs nécessaire d'en connoître l'esprit & l'ensemble pour avoir une idée juste des faits & des objets du Procès.

Il y a dans ces opérations deux côtés à envisager, leur *justesse* d'une part, & de l'autre leur *pureté*.

De là une division qui se présente très naturellement, & qui nous paroît jeter dès ce moment beaucoup de jour sur cette Affaire.

Il faut distinguer dans le sieur de Sainte-Foy l'Administrateur *taxé d'imprudence & de fautes*, & l'Administrateur *accusé de délits*. Il est clair que ces deux aspects sont fort différens l'un de l'autre : il est donc très-important de les séparer.

L'Administrateur *accusé de délits* sera justifié dans la discussion *du Procès criminel* ; l'Administrateur *taxé d'imprudence & de fautes* sera justifié dans la discussion des faits étrangers au Procès criminel (\*); nous nous persuadons qu'aux yeux des gens impartiaux, il va l'être d'avance par le *Tableau général* de ses opérations ; mais ce *Tableau* n'étant qu'un simple récit des faits, ne comporte pas une justification détaillée & approfondie.

(\*) Cette discussion est l'objet de la *seconde* partie de ce Mémoire.

## § I.

*Qualités d'un bon Administrateur , & Tableau général  
de l'Administration du Sieur de Sainte-Foy.*

RIEN de plus rare, peut-être, que les talens dont a besoin le Sur-intendant d'un Prince, dont la maison encore nouvelle ne peut acquérir que par des propriétés nombreuses & importantes, l'éclat & la solidité qu'elle doit avoir. Les besoins de l'Etat ne permettant pas au Roi de suivre à cet égard le vœu naturel de son cœur, & son amour pour ses Sujets lui faisant une loi de ne se regarder que comme l'économe du revenu public, le supplément pécuniaire qu'il accorde aux Princes apanagistes, se trouve presque nécessairement disproportionné à leurs dépenses; d'ailleurs, le *Domaine* qu'on leur cède, retournant au Roi à défaut de mâles, un des devoirs de l'Administrateur est d'assurer à la postérité de son Maître des propriétés qui soient indépendantes de celles dont il n'est qu'*usufruitier*(1). C'est donc

---

(1) Croiroit-on que quelques personnes ont fait au sieur de Sainte-Foy un crime de l'activité même de son Administration? C'est, nous osons le croire, faute d'avoir saisi cette distinction, qu'on ne nous contestera probablement pas quand on l'aura examinée. *Que ne s'en tenoit-il*, disent ces Censeurs, *aux fonds assignés à la maison du Prince!* Cette objection se détruit par un seul mot; *le fait* est que les dépenses des Princes sont disproportionnées aux revenus qu'on leur donne en *domains*; & qu'on raisonne comme on voudra, le sieur de Sainte-Foy, qui n'étoit qu'*Administrateur*, n'a pû & n'a dû partir, à cet égard, que *des faits*. Nous prouvons, d'ailleurs, 1°. qu'il y a pour près de sept millions de dettes *indépendantes* de celles contractées pour les

sur le talent du premier Administrateur, que portent presque toutes les ressources d'une maison naissante; dès qu'il en aura une fois affermi les bases par des acquisitions utiles, ses successeurs pourront se borner au travail uniforme & mécanique d'une régie ordinaire; quant à lui, il a à créer presque par-tout: où les autres ne trouveront qu'à recueillir, il est obligé de défricher & de semer. Les autres pourront n'être que *Surintendans*; pour lui, il doit être *Administrateur*, ou il ne fera rien. Il a seulement une précaution à prendre, c'est celle qui est, dans toutes les entreprises, la condition du succès, comme l'activité en est la base; c'est de régler ses efforts sur ses moyens & de balancer exactement à chaque pas les forces qu'il emploie avec les effets qu'il veut produire. La méprise sur cet article seroit dangereuse; il pourroit en résulter pour les affaires du Prince des charges, qui seroient disproportionnées à la valeur des propriétés. Mais à cette circonspection, il doit joindre d'autres qualités encore.

Le calcul des évènements dont aucune règle ne l'aide à prévoir les chances; le talent de produire avec peu de moyens des ressources considérables & certaines; de découvrir des germes où l'on n'en soupçonne pas, & d'en vivifier une foule qui, à l'œil, semblent d'abord ne rien promettre; la connoissance particulière des propriétés qu'il a à

---

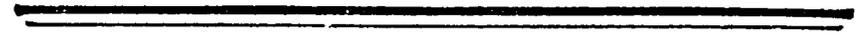
acquisitions; & que par conséquent, sans des obstacles qu'un Administrateur ne peut & n'a pas droit d'écarter, le sieur de Sainte-Foy auroit eu la satisfaction de présenter ces 7 millions de plus dans l'*actif* du Prince; 2°. Que malgré ces dettes, l'*actif* de M. le Comte d'Artois, au moment où le sieur de Sainte-Foy a donné sa démission, excédoit le passif de près d'un million.

faire valoir, ou de celles qu'il a à acquérir, & l'intelligence des avantages & des inconvéniens qu'elles présentent; l'art de compenser des charges passagères par des produits durables, & de reprendre sur l'avenir les dépenses nécessaires du moment; l'attention la plus scrupuleuse à se tenir en garde contre les projets séduisans, que propose à une Administration nécessairement très-active, la foule intéressée ou enthousiaste des spéculateurs; une défiance habituelle des hommes avec qui il traite les intérêts qui lui sont confiés; défiance d'autant plus nécessaire, que ce sont presque toujours ceux qui ont le mieux étudié la nature des propriétés, la qualité du sol, la facilité des débouchés; défiance d'autant plus importante, qu'il n'a à opposer à des connoissances prises sur les lieux par des gens qui y demeurent, que les à-peu-près auxquels est toujours réduit l'homme qui ne peut voir par lui-même; la reserve & le sang-froid apparent qu'il doit apporter dans les négociations les plus heureuses, & la minutieuse délicatesse qui l'oblige à hérissier de difficultés celles qui lui paroissent équivoques; la fermeté d'esprit & la justesse de tact dont il a besoin, soit pour préférer à des avantages actuels, des espérances plus solides, mais éloignées, mais douloureuses par les privations instantanées qu'elles présentent, soit pour éviter des clauses insidieuses qui peuvent rendre inutiles les plus impérieuses conditions, & imaginaires les profits les mieux calculés: telles sont, en général, les qualités que doit réunir l'Administrateur d'une *maison* naissante; s'il les possède, il est difficile, sans doute, qu'il soit malhonnête; comme aussi, si elles lui manquent, il est impossible qu'il soit utile.

Et que l'on songe qu'avec l'assemblage le plus heureux de

ces qualités , il est réduit à l'impuissance de les employer , s'il n'y joint le talent de faire face aux besoins du moment , besoins souvent imprévus , souvent considérables , & s'il ne réunit avec la fertilité des projets utiles , celle des expédiens nécessaires jusqu'au succès. Il est , à chaque instant , partagé entre deux devoirs également pressans , & cependant incompatibles en apparence ; celui de créer à la maison du Prince qu'il a l'honneur de servir , des fonds pour l'avenir , & celui de lui fournir à lui-même des ressources pour le présent.

Le Tableau général de l'administration du sieur de Sainte-Foy va prouver à quel point il a eu le bonheur de réunir les qualités d'un véritable Administrateur ; & l'analyse de l'état où il a laissé la maison de M. le Comte d'Artois , démontrera qu'il a joint la circonspection de la prudence à l'activité intelligente qui a caractérisé ses opérations.



*T A B L E A U G É N É R A L de l'Administration du sieur de Sainte-Foy.*

**I**L y a deux objets à considérer dans l'administration d'une maison naissante ; ce sont , d'une part , les vûes de l'Administrateur , & de l'autre , les produits actuels de ses opérations. De ces deux rapports , le second peut frapper davantage les esprits ordinaires , parce qu'il parle aux yeux , & qu'il ne dépend d'aucune hypothèse ; mais le premier est , sans contredit , le plus intéressant & le plus décisif.

Le vrai mérite de l'Administrateur d'une maison naissante étant de créer ou de féconder des germes dans toutes les parties de son administration , les gens réfléchis lui tiendront beaucoup plus de compte du bien durable qu'il a préparé , que du bien passager qu'il fait. On le regardera sans doute comme très-heureux , s'il a joint des bénéfices actuels à des avantages solides pour l'avenir ; mais on se gardera bien de lui en faire une condition. Rien de plus aisè , & aussi

de plus commun dans toutes les administrations, que des réformes passagères, des augmentations partielles, des économies forcées & minutieuses. Mais cette méthode ne remédie à rien, & ne procure que des ressources momentanées (\*).

Or, si cela est vrai de toute administration en général, à plus forte raison l'est-il d'une maison naissante, où c'est sur-tout des bases qu'il faut établir, où c'est sur-tout à l'avenir qu'il faut songer.

Le sieur de Sainte-Foy a réuni cependant le double avantage de faire un bien présent, & d'en préparer un bien plus considérable pour la postérité de M. le Comte d'Artois. Mais nous avertissons d'avance nos lecteurs que c'est principalement sous ce dernier rapport que nous considérons son administration, négligeant d'ailleurs les bénéfices passés & présents, quoiqu'ils offrent un résultat considérable à qui voudroit les calculer en détail.

Nous devons au reste au sieur de Sainte Foy, d'annoncer ici que toutes les opérations dont nous allons rendre compte, sont approuvées, même actuellement, par la très-grande partie des Membres du *Conseil du Prince*.

On fait que le Roi donne aux Princes, en usufruit, une certaine quantité de domaines, dont l'évaluation se fait par la Chambre des Comptes, & c'est ce qu'on appelle leur *apanage*. Le Roi leur fait en outre une pension sur le Trésor-Royal, de 3,600,000 livres.

De ces deux objets, les propriétés

domaniales & la pension sur le Trésor, il n'y a que le premier sur lequel le Sur-intendant ait droit de porter ses vûes, l'emploi des 3,600,000 liv. étant arrêté par des états signés du Roi; & comme la plupart des états particuliers dont la maison est composée, sont disproportionnés aux fonds qui y sont assignés, il suit de-là que c'est sur les revenus particuliers du Prince qu'on est obligé de prendre le supplément nécessaire pour ce surcroît de dépenses. Or, ces fonds étant insuffisans, tant pour fournir ce supplément, que pour faire face aux autres dépenses, c'est dans les économies que la décence comporte & que le Prince approuve, & c'est sur-tout dans des opérations utiles, dans des acquisitions importantes, que le Sur-intendant doit trouver ces ressources.

Quant aux économies, le sieur de Sainte-Foy a déterminé M. le Comte d'Artois à en faire une très-considérable sur la dépense de la bouche: il les a portées annuellement à 370,000 livres.

A-t-il dû en faire d'autres? c'est ce que les Censeurs les plus sévères ne supposent sûrement pas, puisqu'elles ne dépendoient pas de la volonté seule (\*\*).

C'est donc principalement dans la partie dont le sieur de Sainte-Foy étoit maître, c'est-à-dire, dans la partie d'administration, qu'il faut le suivre.

M. LE COMTE D'ARTOIS n'a pas encore reçu du Roi les domaines nécessaires pour compléter son apanage. Voici ce que son ancien Surin-

(\*) Ce n'est pas que souvent de très-bons Administrateurs ne suivent cette marche, parce que pour en avoir une autre, il faudroit une autorité & des ressources qui leur manquent. De grandes vûes & des plans vastes supposent nécessairement des moyens considérables; & tout homme circonscrit dans telles limites, & borné à telle carrière, seroit très-mal jugé si l'on examinoit ses opérations sans avoir égard

aux obstacles qu'il a rencontrés: il est presque aussi difficile de pouvoir tout le bien qu'on veut, que d'être capable de le vouloir. Aussi ne prétendons-nous faire ici la censure de personne; cette censure seroit aussi injuste que malhonnête.

(\*\*) Il y a par exemple 410,000 livres d'assignées pour l'écurie: elle coûte 780,000 livres.

tendant a fait des parties qui le composent actuellement.

Ces Provinces étoient originairement, l'Angoumois, le Limousin & l'Auvergne. M. le Comte d'Artois obtint en 1776, l'échange du Limousin contre la Province du Berry & le Comté de Ponthieu; & en 1778, après avoir vaincu les plus grands obstacles, il parvint à obtenir l'échange de l'Auvergne contre le Poitou.

L'ANGOUMOIS n'étant susceptible d'aucune amélioration importante, nous ne le ferons point entrer dans ce Tableau: nous observerons seulement que le sieur de Sainte-Foy a préparé, dans la Châtellenie de Cognac & dans la Terre du Solençon, des augmentations considérables, eu égard à la modicité de l'objet, comme des dessèchemens, des défrichemens, des constructions, des bois repeuplés, des vignes renouvelés, &c.

LE BERRY présenteoit des objets plus vastes, dignes de fixer son attention, & d'exercer toute son activité.

Le principal domaine de M. le Comte d'Artois, dans cette Province, est le Duché de Châteauroux. Ce domaine étoit auparavant affermé 100,000 livres. Le sieur de Sainte-Foy en éleva la ferme à 220,000 livres, non compris l'année d'avance, ce qui équivaloit à 231,000 liv.

Il y avoit encore d'autres domaines considérables, entre lesquels se trouve celui de Vierzon, qui ne produisoit auparavant, avec une forêt de 10,000 arpens qui y est jointe, que 15,850 l., & un autre domaine, celui de Mehun, affermé 3000 liv. Ces trois objets rapportoient en tout 18,485 liv.

Par une opération qui peut être re-

gardée comme l'une des plus heureuses & des mieux conçues en matière d'administration, le sieur de Sainte-Foy a procuré à M. le Comte d'Artois, pour ces trois objets, un bail qui, d'après l'appréciation la plus modérée, lui vaudra 100,000 livres de rente. (1)

Il a obligé le Fermier à construire une forge, qui vaut à elle seule, une très-grande partie de ce revenu; & les constructions qui sont faites aux frais de ce fermier, présentant un objet de 500,000 l. au moins (\*), dont M. le Comte d'Artois profite à la fin du bail, ainsi que des intérêts de cette somme, pendant trente ans, qui montent aussi à près de 500,000 livres; c'est d'une part 100,000 livres de rente; & de l'autre, un million que ce bail procure & assure au Prince; puisque s'il se fût chargé des constructions, il auroit été obligé de tirer au moins cette somme de son trésor. Quant au prix annuel du bail, il est de 35,000 liv. pendant vingt deux ans, & progressivement de 40, de 45 & de 50,000 liv. pendant les huit derniers.

Une opération semblable doit, elle seule, fixer l'opinion sur la conduite & les talens du sieur de Sainte-Foy, comme Administrateur. C'est en effet par l'établissement seul de la forge que le sieur de Sainte-Foy a porté ce domaine à une valeur si considérable; car sans cette forge, le produit des bois auroit été nécessairement très-modique. On pense bien, au reste, que ses ennemis n'ont pas manqué de critiquer cette opération. Nous ne répondrons pas ici à leurs objections, cette discussion sortant des bornes d'un Précis; mais on sent d'avance que ces objections ne peuvent porter

(1) Il n'y a rien de forcé dans cette évaluation; car on en offre dès à présent 100,000 l. dans le cas où l'Administration réitéreroit le bail avec les héritiers du Fermier, dont les dépenses pour la forge ont embarrasé les affaires.

(\*) Nous disons de 500,000 livres, quoique les registres du Fermier portent, dit-on, près d'un million pour un objet; mais comme on essaye de contester une partie de ces sommes

aux héritiers, qui en demandent le remboursement à l'Administration actuelle, nous nous bornons à l'évaluation des ennemis du sieur de Sainte-Foy.

que sur de fausses hypothèses, ou sur des objets minutieux (\*).

DANS LE COMTÉ DE PONTIEU, qui n'a pour ainsi dire été regardé que comme un appoint dans l'échange de l'*Auvergne* contre le *Berry*, le sieur de Sainte-Foy a fait encore une des opérations les mieux vues & les plus heureuses.

Il y a dans le Ponthieu une contrée d'environ douze lieues de circonférence, appelée le *Marquenterre*, submergée par des eaux douces, dont la stagnation fait de ce terrain un marais pendant presque toute l'année. On avoit plusieurs fois tenté vainement de dessécher ce pays; le sieur de Sainte-Foy espéra y pouvoir réussir, & nous pouvons affirmer, sans crainte d'être contredits, que sans y comprendre le retrait des domaines engagés qui doivent être remis au Prince après le bail, sans répétition de finance, & qui présente un objet de 80,000 l. de revenu, le traité que le sieur de Sainte-Foy a fait à ce sujet, vaudra à M. le Comte d'Artois près de 120,000 liv. de rente. (1)

Nous pourrions invoquer sur ce point des calculs très-vraisemblables qui triplent ou quadruplent le revenu; mais nous nous faisons une loi, sur les différens points de l'administration du sieur de Sainte-Foy, de rester toujours au-dessous des vraisemblances, & d'éviter jusqu'à l'apparence de l'exagération.

A ce produit immense & incontestable, créé dans un domaine qui jusques-là ne rapportoit rien, le sieur de Sainte-Foy a joint des avantages qui déposent aussi évidemment de la justice & de la netteté de ses vues.

1°. L'établissement de la propriété de M. le Comte d'Artois sur ces

terreins abandonnés, supposoit des procès, & des procès dispendieux. Le sieur de Sainte-Foy a exigé de la Compagnie qu'elle soutint ces procès à ses frais. Ces procès ont eu lieu, ils ont exigé des instructions volumineuses. 2°. D'après le traité, la Compagnie, en opérant le dessèchement général, s'est obligée de construire des canaux d'écoulement, dont une partie tombant dans une rivière voisine, formeroit un canal qui porteroit à la Somme les bois de la forêt de Crecy, & les autres denrées du pays. 3°. La Compagnie est obligée de faire rentrer au Comté de Ponthieu tous les domaines usurpés, & à en faire le *terrier*; travail très-important & très-cher.

Le sieur de Sainte-Foy a encore accru dans une autre partie du Ponthieu, les revenus du Prince de près de 30,000 liv. de rente, en portant par sa vigilance les adjudications de la forêt de Crecy de 68,000 liv. à 98,000 liv. à-peu-près; revenu assuré au Prince par des traités. Enfin pour assurer davantage la consommation des bois, le Sr de Ste-Foy a établi une Verrerie près de cette Forêt.

DANS la même partie de l'apanage de M. le Comte d'Artois, le sieur de Sainte-Foy a acquis à ce Prince la terre de Noyelle, pour laquelle quatre Ministres des Finances avoient successivement offert au propriétaire 1200,000 liv.; & par ses soins, par ses négociations, cette terre est revenue à M. le Comte d'Artois à 500,000 liv. seulement.

Indépendamment de l'avantage pécuniaire de cette acquisition, nous pourrions présenter ici des avantages importants, résultans de la conveance de cette propriété pour le Prince; mais nous renvoyons, pour ces dé-

(\*) La seule déduction spécieuse que fassent les ennemis du sieur de Sainte-Foy sur ce bail, est un objet de 15,000 liv. de revenu que produiroient les droits d'exemption de la marque des sers,

dont jouissoit d'abord le Fermier, mais le sieur de Sainte-Foy l'a converti en une indemnité avantageuse au Prince, presque autant qu'au Fermier.

(1) Le Prince est près d'en jouir, grâce aux soins qu'a pris le sieur de Sainte-Foy, de faire juger définitivement les droits des Communautés, & la propriété du Domaine.

tails, au premier Mémoire du sieur de Sainte-Foy.

ENFIN, dans le Ponthieu, le sieur de Sainte-Foy a fait pour le Prince deux autres acquisitions dont les avantages sont vraiment inappréciables, & qui, comme le bail de Vierzou, suffiroient pour donner de son zèle & de ses vûes en administration l'idée la plus favorable.

Il étoit question depuis long-tems de former un nouveau lit à la Somme, depuis Abbeville jusqu'à son embouchure. On étoit indécis sur quelle rive on détermineroit son cours par la formation d'un canal; elle s'écarte dans un espace de quatre lieues sur un sable mouvant, de manière qu'en tombant entre Saint-Valery & le Crotoy, elle a près d'une lieue de large sans être pourtant navigable. Pour assurer à M. le Comte d'Artois, quelque côté qu'on préférât, les avantages de l'opération, le sieur de Ste-Foy imagina d'acquérir le Comté de Saint-Valery; il sollicita depuis, avec la plus grande chaleur, l'exécution du projet, qui enfin a été adopté. On conçoit au reste combien ce canal donne de valeur aux possessions considérables qu'a M. le Comte d'Artois, à Noyelle, au Crotoy, à Péquigny, aux terrains du Marquenterre une fois desséchés, &c.

L'acquisition de Péquigny peut être placée à côté de celle-là, pour les avantages qui en résultent.

La mouvance de cette Baronnie & des terres qui y sont réunies, s'étend sur onze cent fiefs environ, dont plusieurs ont beaucoup de valeur. Un Administrateur imprudent, séduit par les avantages d'une si belle propriété, n'auroit pas balancé à l'acquérir; le sieur de Sainte-Foy voulant épargner aux finances de M. le Comte d'Artois une surcharge trop considérable, ne lui proposa que l'acquisition de la Baronnie;

mais cette acquisition même prouve l'étendue & la justesse de ses vûes. Par cette Baronnie, le sieur de Sainte-Foy procuroit à M. le Comte d'Artois d'abord une acquisition de dignité & une vassalité considérable, ensuite des droits de mouvance très-étendus; différens droits de péage, droits que la construction du canal va rendre beaucoup plus importants encore; d'autres droits de péages sur les sels, convertis en droits de consommation pour le propriétaire quelconque de cette terre; le droit de triage des prés & marais possédés par les Communautés voisines, & plusieurs autres avantages partiels qui supposent comme ceux-là les apperçus heureux d'un véritable Administrateur.

Le sieur de Sainte-Foy étoit alors sur le point d'acquérir, dans les mêmes vûes, la Baronnie de Domart, en Ponthieu; acquisition extrêmement avantageuse par les mouvances qui auroient été réunies à la Baronnie de Péquigny. Cette acquisition a paru en effet si importante à l'administration actuelle, qu'elle a repris le plan du sieur de Sainte-Foy; mais elle n'a pas été aussi heureuse que lui dans la négociation de cette affaire, qui n'a été terminée qu'à des conditions beaucoup moins avantageuses pour le Prince.

LE POITOU est la dernière partie de l'apanage où le sieur de Sainte-Foy ait porté des vûes d'amélioration.

Les ennemis du sieur de Sainte-Foy s'agitent beaucoup pour prouver que le traité principal qu'il y a fait, n'est pas aussi avantageux qu'il auroit pu l'être; mais nous croyons qu'il leur est échappé sur ce point une idée très-simple & qui tranche la question. Cette idée, nous allons la présenter.

Le Poitou offre, ainsi que le Marquenterre, une étendue de ma-

rais qui sont devenus pour le fleur de Sainte-Foy l'objet d'une spéculation plus importante encore ; ces marais étant en beaucoup plus grande quantité, formeront un Domaine très-avantageux à M. le Comte d'Artois ; mais, comme ceux du Marquenterre, ils ne peuvent être évalués qu'après une discussion contradictoire avec les Communautés & les Habitans du pays, pour constater leurs droits, & pour distinguer leurs propriétés d'avec celles du Domaine.

Le fleur de Sainte-Foy a fait avec une Compagnie un Traité, par lequel elle s'engage à dessécher tant les marais appartenans au Domaine, que ceux appartenans aux Propriétaires, & qu'ils se soumettent à acquérir d'eux de gré à gré.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter tous les avantages de ce Traité. Le seul qui nous paroisse décisif dans toute hypothèse, c'est d'avoir converti en une propriété de deux ou trois cent mille livres de rente (\*), des marais qui, jusques là, ne produisoient rien au Domaine, d'ailleurs nuisibles à tout le pays par les exhalaisons putrides qui s'en élèvent, & dont le desséchement ne lui sera pas moins utile qu'au Prince lui-même.

Ce Traité a eu plus de contradicteurs que les autres ; néanmoins nous pouvons assurer que la très-grande partie du Conseil de M. le Comte d'Artois le trouve avantageux à ce Prince. Quant aux objections qu'y opposent les ennemis du fleur de Sainte-Foy, elles n'ont, elles ne peuvent avoir aucune base, tant que les propriétés du Domaine & celles des particuliers ne seront pas fixées. Les uns portent à 45,000 ou 50,000 arpens le territoire domanial, d'autres le ré-

duisent à 25,000 ; il n'y a comme l'on voit qu'un Arrêt qui puisse décider la question.

IL avoit été fait pour M. le Comte d'Artois, avant que le fleur de Sainte-Foy eût l'honneur d'être son Surintendant, une acquisition importante dans le POITOU, celle du Duché de la Meilleraye ; cette acquisition, dont le prix étoit considérable, paroïsoit n'avoir pas d'objet ; le fleur de Sainte-Foy la rendit cependant très-utile, en faisant une ventilation partielle des principales parties de ce Duché, qui donnèrent un bénéfice sur le prix primitif, quoique très-cher, & qui surtout assurèrent au Prince un produit considérable par les mouvances, les trois quarts de ce Duché relevant du Comté de Poitou.

M. LE COMTE D'ARTOIS avoit hors de son apanage une propriété très-importante, qui consistoit dans les trois forêts de Saint-Dizier, Vassy & Sainte-Ménéhould. Le fleur de Sainte-Foy, par des procédés pleins de zèle & d'intelligence, en a élevé la valeur beaucoup au-dessus de celle qu'elles avoient avant son administration. Des événemens récents, mais inutiles à rapporter ici, prouvent qu'elles valoient au moins six millions.

L'ACQUISITION du Marquisat de Maisons & de la Seigneurie de Carrières, offre des avantages d'une autre espèce, mais aussi frappans. M. le Comte d'Artois desirant avoir une Capitainerie, on imagina de faire en sa faveur un démembrement de celle de St-Germain, & le Roi voulut bien y joindre le don du Château-Neuf. En attendant le moment de pouvoir achever les ré-

(\*) On peut, à ne partir que des vraisemblances, & en admettant les hypothèses des ennemis du fleur de Sainte-Foy, porter ce

revenu à 6 ou 700 mille livres ; mais nous persistons à ne faire entrer dans ce Tableau que des résultats incontestables.

constructions de ce Château, M. le Comte d'Artois acheta le Marquisat de Maisons, dont le Château & les dépendances font de la plus grande magnificence. La position de Maisons & de S. Germain, situés à une lieue l'un de l'autre, sur la même rive de la Seine, & qui semblent respectivement se regarder, fit naître au sieur de Ste-Foy l'idée heureuse de les réunir par l'acquisition du terrain intermédiaire; & c'est dans cette vue qu'il proposa au Prince d'acheter la Seigneurie de Carrières. Si son plan est suivi, M. le Comte d'Artois aura à la porte de la Capitale une des propriétés les plus belles & les plus dignes de lui appartenir.

ENFIN une des propriétés les plus importantes qu'ait acquises le sieur de Sainte-Foy à M. le Comte d'Artois, c'est le terrain de la Pépinière, près la Grille de Chaillor.

Il acheta ce terrain moyennant un million; il en a été revendu pour 566,950 l. indépendamment de deux arpens réservés pour l'établissement des Écuries du Prince. Il ne reste à payer sur le prix total que 333,050 l.; & il y a encore entre les mains de M. le Comte d'Artois 13,900 toises de terrain qui, au prix modéré de 80 liv., équivalent à plus d'un 1,112,000 liv. Le prix en sera plus considérable encore, si l'on exécute le projet, annoncé depuis peu, de construire sur ce terrain un quartier, dont la dénomination & la forme y appelleront nécessairement une foule d'acquéreurs opulens. Ce projet, au reste, en faisant l'avantage du Prince, & en donnant le spectacle d'une singularité piquante par sa nouveauté, présentera l'image plus intéressante d'une espèce de monument élevé à la gloire d'un peuple

libre, par celui même qui a défendu sa liberté.

Mais ce qui est bien plus avantageux pour M. le Comte d'Artois, que la spéculation de la revente de la Pépinière, & ce qui décide le mérite de l'opération, c'est que le sieur de Sainte-Foy a imaginé & obtenu l'érection de ce terrain, en un fief qui doit naturellement (1) faire un objet de 40 à 50,000 liv. de rente pour M. le Comte d'Artois, y compris le terrain du Colysée, que le sieur de Sainte-Foy a acheté dans les mêmes vues. (\*) Des idées de cette espèce, simples, heureuses, qui présentent de grands avantages sans aucun sacrifice, & qui sortent de la marche ordinaire des Administrations, caractérisent à la fois le zèle & le talent de l'Administrateur.

(1) Par le moyen des mutations.

C'EST à une idée du même genre que M. le Comte d'Artois devra vraisemblablement dans peu cent mille livres de rente, dans une propriété que le prédécesseur du sieur de Ste-Foy lui avoit acquise en Normandie; nous voulons parler des grèves du Mont Saint Michel.

Il s'agissoit de constater les droits des propriétaires dont M. le Comte d'Artois avoit acquis ce terrain; l'on prétendoit que ce terrain n'étoit qu'un délaissement de la mer, & que par conséquent il appartenoit au Roi.

Le sieur de Sainte-Foy imagina alors de faire faire des fouilles, & il est parvenu à découvrir les traces d'un ancien village; traces qui démontrent clairement la possession patrimoniale des propriétaires, & par conséquent celle du Prince, qui leur a succédé. Il y a eu des offres de 100,000 v. faites pour cet objet.

Le Conseil de M. le Comte d'Ar-

(\*) Ce terrain, comme on le verra plus bas, vaudra en outre à M. le Comte d'Artois, au

dessus du prix de l'acquisition, 146,550 liv. vres.

tois, qui paroïssoit vouloir abandonner cette affaire depuis l'administration du sieur de Sainte-Foy, l'a depuis reprise avec chaleur; & si elle réussit, c'est aux soins & aux recherches du sieur de Sainte-Foy que le succès en sera dû.

VOILA le Tableau de l'administration du sieur de Sainte-Foy, pendant les cinq ans qu'il a été Sur-Intendant de M. le Comte d'Artois. Nous croyons, d'après ce seul apperçu, qu'on lui accordera sans peine les qualités essentielles qui constituent un bon Administrateur. Partout on le voit occupé à créer; partout on le voit animé d'un zèle aussi éclairé qu'actif; presque partout on rencontre dans ses opérations des vues heureuses; presque partout ses opérations supposent autant de courage & de dextérité, que de justesse & de patience.

Il nous reste à voir si l'ardeur d'assurer à son maître & à sa postérité des possessions considérables & solides, ne l'a pas emporté au-delà des bornes où devoient naturellement se renfermer ses moyens; & s'il a su proportionner les charges qui étoient une suite nécessaire de ces acquisitions, aux ressources qu'avoit le Prince pour y faire face.

*ÉTAT de la Maison de M. le COMTE D'ARTOIS, au moment où le sieur de Sainte-Foy a cessé d'en être le Sur-Intendant.*

Nous ne répéterons pas ici le Tableau détaillé de cet état qu'a donné le sieur de Sainte-Foy dans son *Compte*; ce Tableau est assez connu. Mais comme, dans la rédaction précipitée qu'il a été obligé d'en faire, il s'est trompé de plusieurs millions à son désavantage, nous rectifierons les erreurs qui lui sont échappées.

Pour juger exactement le sieur de Sainte-Foy sur ce point, il faut voir

l'état de la Maison du Prince sous deux aspects différens, & y distinguer, d'une part, l'état des valeurs & des charges qui ont été la suite de l'Administration du sieur de Sainte-Foy; de l'autre, l'état général de l'actif & du passif du Prince; c'est-à-dire, qu'on pourroit en un sens distinguer l'actif & le passif du Surintendant, & l'actif & le passif du Prince. En effet, le sieur de Sainte-Foy a été forcé, d'une part, d'arriérer le paiement de la Maison de M. le Comte d'Artois de 2,200,000 livres.

ci, . . . . . 2,200,000 l.  
Et de l'autre, de faire des anticipations pour 4,420,000

Total. . . . . 6,620,000 l.

Mais il est clair que ces deux objets du passif de M. le Comte d'Artois sont indépendans de l'Administration du sieur de Sainte-Foy, parce qu'il y a été forcé:

1<sup>o</sup>. Par les supplémens fournis à la cassette, qui montent à 3,093,993 l.

2<sup>o</sup>. Par les nouvelles charges de la Maison pendant les cinq années, qui montent à . . . . . 3,600,000 l.

Total. . . . . 6,693,993 l.

Ainsi l'on doit, pour apprécier l'Administration du sieur de Sainte-Foy, voir ce qui resteroit de net dans l'état, si ces dépenses n'avoient pas eu lieu.

Examinons donc cet état sous ce premier rapport.

D'abord, comme on le verra plus bas, le sieur de Sainte-Foy s'est trompé sur l'actif, de 3,129,407 l.

Or comme, le passif excède l'actif de 2,246,238 l. il est clair que l'actif général donne au contraire 883,179 livres d'excédent sur le passif général.

Il faut déduire maintenant du passif la partie des dettes indépendantes de l'Administration du sieur de Sainte-

Foy,

Foy, c'est-à-dire, les 6,693,993 liv.

Il faut ajouter ces	6,693,993 l.
aux	883,179
d'excédent sur le passif,	
& l'excédent total sera	
de	<u>7,577,172 l.</u>

d'en distraire, l'actif excède évidemment le passif de 883,179 livres.

Se trouver au pair, seroit un très-grand avantage pour une Maison naissante, & un avantage tel qu'en général on pourroit le regarder comme impossible; & c'en seroit un bien plus grand pour la Maison de M. le Comte d'Artois, puisqu'elle a acquis pendant l'Administration du sieur de Sainte-Foy plus de dix millions de propriété, sur lesquels elle ne doit plus que quatre millions & demi, & que le surplus des dettes consiste presque tout entier en viager.

Il sera donc vrai que, malgré les emprunts forcés par les acquisitions faites pendant l'Administration du sieur de Sainte-Foy, il seroit resté sept millions & demi de net à M. le Comte d'Artois, sans les dépenses étrangères à l'administration de son Surintendant.

Mais, malgré les charges résultantes de ces acquisitions, l'excédent de l'actif est établi par des calculs, d'autant plus incontestables, que nous y portons pour *mémoire* des objets d'une valeur très-considérable.

VOYONS à présent l'état de situation de M. le Comte d'Artois sous l'aspect que nous avons présenté; & en y comprenant les six millions & demi de dettes que nous venons

1°. Le sieur de Sainte-Foy, dans le premier article du passif, a calculé au denier 30 le fonds destiné pour compléter l'échange des Bois de Champagne, & cependant il a porté 50,000 au lieu de 450,000 livres; l'erreur est évidente; il faut donc, pour cet objet, ajouter 100,000 livres à l'actif; ci

100,000 l. " "

2°. Il a porté dans l'actif les terrains de la Pépinière qui restent à vendre, sur le pied de 80 livres la toise:

Mais il a omis de porter comme valeur la propriété de deux arpens sur lesquels sont commencées les écuries de M. le Comte d'Artois, & qui, au prix de 80 liv. valent

154,000 l. " "

Il a également oublié de porter comme valeur l'ancien & nouvel Hôtel de la Marquise de Langeac, avec les glaces, les bronzes, & autres objets de décoration. Ces Hôtels, avec les effets précieux qui y étoient, ne peuvent, au prix le plus modéré, être estimés moins de

150,000 l. " "

Le sieur de Sainte-Foy n'a porté en l'état de son avoir le terrain du Colysée, que sur le pied de l'acquisition, à 1,137,000 livres; cependant, M. le Comte d'Artois ayant obtenu la permission d'y ouvrir des rues, ce terrain doit avoir une valeur beaucoup plus considérable que celui de la Pépinière, sa situation étant plus avantageuse, & les terrains voisins s'étant vendus 200 l. la toise.

404,000 l. " "

D

En ne les estimant que 150 livres, les 8,812 toises qui appartiennent à M. le Comte d'Artois doivent être portées à 1,321,800 livres, au lieu 1,137,000 liv. ; ce qui fait une augmentation de	404,800 l.	"	"
Le sieur de Sainte-Foy a encore omis la valeur de la directe résultante de l'érection en fief du terrain de la Pépinière, & de la réunion qui y a été faite de celui du Colysée ; l'aperçu des revenus futurs le porte au moins à 40,000 livres, dont le fonds, au denier trente, est de	1,100,000 l.	"	"
Les bâtimens ont coûté 2,281,215 liv. sur lesquels il a été payé 2,231,215 liv. 19 s. 1 d.			
Ils sont tirés pour Mémoire dans l'actif, tandis que les 50,000 livres qui restent dûs sont compris dans le passif. C'est une méprise réelle ; car il n'y a pas de raison de ne leur donner aucune valeur ; elle doit au moins être employée pour moitié, & cette moitié monte à	1,140,607 l.	9 s.	6 d.
Le sieur de Sainte-Foy a encore omis d'employer les finances des Charges remboursées, qui sont au moins de	200,000 l.	"	"

Enfin, il y a dans l'Avoir du Tableau du sieur de Sainte Foy, une somme de 300,000 liv. portée en ces termes :

*Entre les mains de M. , pour une opération utile, connue de Monseigneur. . . . . 300,000 liv.*

Sans manquer au secret que le sieur de Sainte-Foy doit s'imposer sur cette opération, nous pouvons hardiment porter ces 300,000 l. comme représentant un capital de plusieurs millions, soit en argent, soit en propriétés ; des événemens politiques & récents facilitent le succès de l'opération qui doit procurer ce capital ; & quel qu'il soit, il sera dû à une idée heureuse qu'a eue le sieur de Sainte-Foy, & qui, comme la plupart de celles qui ont été les bases de son administration, est justifiée par les faits.

Nous ne porterons au reste cette valeur que pour Mémoire, malgré la vraisemblance qui nous autorise à la regarder comme très-considérable.

Nous pourrions ajouter à ces différentes omissions, celle du terrain de *Bagatelle*, de plusieurs terrains acquis entre *Carrières* & *Maifons*, ainsi que les bois du *Vezenet*, contenant 1,500 arpens, dont la propriété est assurée à M. le Comte d'Artois, pour échange d'une portion du parc de *Maifons*.

Mais en nous restreignant seulement aux articles ci-dessus, dont la valeur est tirée hors ligne & qui montent à . . . . . 3,129,407 l. 9 s. 6 d.

## Tableau général de l'administration du sieur de Sainte-Foy.

	3,129,407 l. 9 f. 6 d.	27
Et en déduisant le débet établi par le résultat du compte du sieur de Sainte-Foy, de . . .	2,246,238 l. 16 f. 8 d.	
On voit que M. le Comte d'Artois avoit un actif libre de . . . . .	883,168 l. 12 f. 10	

Outre 1°. les objets ci-dessus motivés en valeur ;

2°. La propriété des grèves du Mont-Saint-Michel, laquelle, d'après l'offre qui a été faite de 100,000 liv. de revenu, formera un fond de trois millions ;

3°. Enfin, l'augmentation qui se fera dans l'actif de M. le Comte d'Artois, par le dégagement & l'extinction successive des rentes viagères.

Nous croyons, par les deux Tableaux qu'on vient de lire, avoir prouvé que le sieur de Sainte-Foy a eu le bonheur de réunir les vraies qualités d'un Administrateur, des vûes justes, un zèle toujours actif & néanmoins circonspect.

Nul objet d'administration sur lequel il n'ait porté les yeux ; par-tout des améliorations plus ou moins importantes ; un choix toujours réfléchi dans ses acquisitions & déterminé tantôt par le voisinage des rivières ou des canaux qui facilitoient les débouchés ; tantôt par des mouvances considérables ; tantôt par des convenances de dignité & d'intérêt réunies ; des terrains immenses, jusques-là perdus sous les eaux, qui même avoient rebuté tous les spéculateurs, ces terrains desséchés, défrichés, & convertis d'ici à quelques années en possessions superbes ; des forêts & des domaines portés d'un revenu médiocre, à un revenu décuple, par des forges construites près des rivières navigables, & construites sans qu'elles coûtassent rien au Prince ; tous les domaines engagés, remis sous la main du Prince, sans sacrifice de sa part ; dans les propriétés, des valeurs également considérables, presque toujours produites par des idées heureuses & simples : tel est le résultat des cinq années de son administration.

Et malgré les charges considérables que sembleroient supposer des plans & des opérations de ce genre, on voit néanmoins par *l'état de la Maison du Prince*, au moment où il a cessé d'être Administrateur, que l'excédent de l'actif sur le passif seroit de plus de sept millions, sans les dettes qui sont indépendantes de son administration; & qu'il est réellement de près d'un million, en les y comprenant.

§. I I.

*CAUSES du Procès.*

Voilà le bien que le sieur de Sainte-Foy a fait; mais voici, en le faisant, le mal qu'il s'est fait à lui-même. Une des conséquences nécessaires de l'activité d'une administration de ce genre, c'est le mécontentement général des gens dont l'Administrateur aura rejeté les projets, traversé les intrigues, fait échouer les complots, diminué les bénéfices, augmenté les dépenses, résilié les baux, & refusé les offres. Plus il aura été ardent à remplir son devoir, plus il aura fait de mécontents parmi les hommes intéressés à ce qu'il le négligeât. Ainsi de ses efforts multipliés pour le remplir, doit résulter une multitude de haines ou d'animosités particulières. C'est-là une des fatalités attachées à l'administration créatrice & entreprenante dont il est chargé, de même que le suffrage plus général des hommes impartiaux & connoisseurs, une réputation plus étendue de talens & de zèle, en font la prérogative.

Or, dans cette balance d'avantages & d'inconvéniens, quel est le côté qui doit l'emporter; & lequel doit enfin le plus influencer sur le sort de l'Administrateur, ou du parti des hommes intéressés à lui nuire, ou de celui des honnêtes gens portés à le défendre? La réponse n'est pas douteuse. A la

honte du cœur humain, la malignité qui se venge est plus active que la bienveillance qui rend justice ; & le cri de la haine couvrira toujours celui de l'honnêteté.

De cette supériorité naturelle que la ligue des méchans a sur les voix éparfes des gens de bien, résultera nécessairement parmi les hommes indifférens & legers, c'est-à-dire parmi le grand nombre, cette indisposition générale & aveugle qu'on appelle prévention. On joindra aux prévarications imputées à l'Administrateur, les torts qu'on croit pouvoir reprocher au Particulier. Il se fera une réaction effrayante des griefs de l'envie aux accusations de la haine, & dans la progression rapide des contre-coups qui le frappent, l'infortuné se trouvera, sans savoir comment, l'objet de ce préjugé public, qui est pour un cœur sensible le principe de tous les dégoûts, & , avec une occasion qui s'offre tôt ou tard, la cause de tous ses maux.

Voilà littéralement l'histoire du sieur de Sainte-Foy.

Il alloit à son but avec fermeté & vivacité. Il ne voyoit par-tout que l'intérêt de son Maître : le zèle de l'honnête-homme est nécessairement aveugle, quand il est question de ménagemens criminels. Il s'est fait des ennemis, par la raison qui exposera toujours à des haines tout Administrateur intègre & actif ; il a tâché de remplir son devoir.

Par exemple, de toutes les opérations utiles qu'aït faites le sieur de Sainte-Foi, le *Bail de Vierzon* étoit sans contredit la plus avantageuse, & cependant elle a été la plus amèrement, la plus généralement critiquée. Mais pourquoi cette violence ; & cette unanimité de réclamations ? La raison en est simple, c'est que beaucoup de gens y perdoient & y perdoient beaucoup. Les Riverains de la forêt, qui payoient le bois beaucoup plus cher ; les Maîtres des forges voisines, jaloux de

la nouvelle qui étoit supérieure en tout sens aux leurs ; des particuliers intéressés dans ces forges ; d'autres , accoutumés jusques-là à exercer des déprédations dans cette forêt ; des gens même qui par état devoient applaudir à cet établissement , & qui avoient des raisons secrètes de le traverser ; tous se réunirent pour le décrier.

Par exemple encore ; le sieur de Sainte-Foy avoit porté en Berry les revenus du Duché de Châteauroux à 220 mille livres , les Fermiers n'en donnoient auparavant que 100 mille francs : quelques-uns d'eux réclamèrent avec violence contre cette opération.

Il en a été de même d'une opération qu'il a faite relativement aux bois du Ponthieu. Les Marchands, par des manœuvres criminelles s'accordoient pour acheter à bas prix les coupes de la forêt de Crécy ; le sieur de Sainte-Foy a fait paroître un Tiers qui les a enchéris ; les Marchands, dont la cupidité étoit trompée par cette sur-enchère , ont jeté les hauts cris , & ont grossi le nombre des détracteurs de son administration.

Enfin , ( car nous pourrions sur chaque opération citer de même des changemens utiles , contredits avec fureur par les Parties intéressées ) le sieur de Sainte-Foy a porté jusqu'à 220 mille livres le revenu des forêts de Champagne données à M. le Comte d'Artois par un échange , tandis que ces forêts n'avoient rapporté jusques là au Domaine , que 90 mille livres. Un de ces intrigans subalternes qui fondent leur existence sur leur industrie , & qu'on rencontre dans toutes les grandes administrations , s'étoit obstiné à solliciter différentes entreprises dans celle de M. le Comte d'Artois : il avoit, entr'autres, demandé le Bail des forêts de Champagne. Le sieur de Sainte-Foy le lui refusa. Il n'est point d'intrigans,

point de calomnies , point de manœuvres , que cet homme n'ait essayées pour décrier le sieur de Sainte-Foy. Le refus qu'il lui avoit fait , ne pouvoit cependant être suspect , puisqu'il n'a affirmé ces forêts à qui que ce soit , & que , pendant son administration , elles sont toujours restées dans les mains du Prince.

En un mot , les gens avides , dont le sieur de Ste-Foy avoit rejeté les projets , le diffamoient de tous côtés ; les gens bornés , qui voyoient dans son administration une marche nouvelle , y soupçonnoient des motifs mal-honnêtes ; les gens prévenus les affirmoient ; les gens mal intentionnés les rapprochoient de quelques indiscretions qui pouvoient lui échapper ; les gens indifférens s'échauffoient par degrés ; les griefs des uns , les alarmes des autres , les préjugés de ceux-là , les inculpations de ceux-ci , la légèreté du grand nombre , l'ont enveloppé insensiblement de la défaveur générale ; & c'est ainsi qu'au milieu des nuages amassés par la vengeance , la crédulité & la haine , s'est élevé tout-à-coup le phantôme qui a été le prétexte & l'occasion de tous ses malheurs , la prévention publique.

Les causes du procès expliquées , il nous reste à rendre compte des événemens qui l'ont occasionné , des procédures & d'un fait arrivé pendant l'instruction , & qui a eu une influence aussi étrange que terrible sur le sort du sieur de Sainte-Foy.

### §. I I I.

#### *FAITS du Procès.*

EN 1778 , au mois de Décembre , le Chancelier de M. le Comte d'Artois découvrit des *falsifications & suraxes*

faites sur les actes de foi & hommage délivrés aux Vassaux de l'Apanage; l'Administration crut qu'il étoit important de prendre promptement les mesures, que cette découverte sembloit rendre nécessaires.

Le sieur le Bel, Premier Commis de la Chancellerie, fut arrêté par ordre du Roi, le 16 Décembre, comme soupçonné d'être l'Auteur ou l'instrument de ces faux.

Le 2 Février 1779, sur la demande de M. le Comte d'Artois, le Roi donna des Lettres-Patentes qui attribuoient à la Grand'Chambre la connoissance *des délits, consistants en falsifications, ratures, surtaxes, surcharges & autres indues perceptions, CIRCONSTANCES ET DÉPENDANCES.*

Le 12 du même mois, la Cour a ordonné l'apport des pièces sur lesquelles ces faux avoient été commis.

Le 29 Mars, plainte de M. le Procureur-Général, & Arrêt qui ordonne l'information.

Le 27 Avril, décret de prise-de-corps contre le sieur le Bel. L'information se fait, il subit ses interrogatoires, & il demande son élargissement provisoire.

Sa défense principale consistoit à dire que M. Bastard lui avoit ordonné les ratures qu'on présentoit comme des falsifications.

M. Bastard est décrété de soit oui.

Au mois d'Août 1779, on trouva dans les Bureaux de la Surintendance, en vérifiant la comptabilité, cinq Ordonnances *en double emploi*, au profit de quelques Ouvriers. Ici commencent les faits qui concernent le Sr de Sainte-Foy.

Le sieur de Sainte-Foy mande le Trésorier pour suspendre, s'il en étoit temps encore, le paiement de ces ordonnances:

nances : le Trésorier lui déclare qu'il en a compté , en Novembre 1778 , avec le sieur le Bel ; & l'on vérifie , par le témoignage de ces Ouvriers , que les blancs-seings qui ont légitimé le paiement de ces ordonnances , n'ont point été fournis par eux , & sont faux. Le sieur de Sainte-Foy instruit le Prince de ce qu'il vient de découvrir. M. le Comte d'Artois demande au Roi de nouvelles Lettres-Patentes , pour attribuer à la Grand'Chambre la connoissance de ces nouveaux délits. Ces secondes Lettres-Patentes furent accordées : le Roi y dit : *Qu'ayant été informé que le 4 Août de la présente année , il avoit été déposé au Greffe Criminel de la Cour..... différentes pièces tendantes à indiquer des délits relativement aux finances de M. le Comte d'Artois, DE LA MÊME NATURE que ceux dont il avoit renvoyé la connoissance à son Parlement par les Lettres-Patentes du 2 Février... il croit qu'il est de sa justice de lui renvoyer la connoissance des délits qui pourroient résulter desdites pièces nouvellement déposées....* Et en conséquence , renvoie la connoissance DE CES DÉLITS à la Grand'Chambre , pour être le procès sur lesdits délits, CIRCONSTANCES ET DÉPENDANCES, instruit , fait & par-fait, &c.

C'est alors que le sieur le Bel , *recommandé* à l'occasion d'une nouvelle plainte de M. le Procureur-Général , imagina un plan de défense inexcusable , s'il est innocent , & bien odieux s'il est coupable : ( il n'appartient pas au sieur de Sainte-Foy de prononcer sur cette question. ) Le sieur le Bel , accusé , accusa à son tour ceux qu'il appeloit ses accusateurs , & sous prétexte de les reprocher comme témoins , il accumula à dessein une foule d'in-

culpations ridicules contre différens membres de l'Administration. Il a fait depuis, dans son Mémoire, un *article* pour chacun d'eux. Celui du sieur de Sainte-Foy est un assemblage absurde & incohérent de toutes les calomnies inventées par ses ennemis. Non-seulement il a négligé d'en faire le triage; mais on voit qu'il a adopté indistinctement tous les oui-dires qu'il a pu ramasser, & qu'il n'a songé qu'à grossir sa *liste* (1). C'est une espèce de poison composé de tous ceux préparés contre le sieur de Sainte-Foy, mais dont le mélange, fait sans art & même sans choix, auroit dû les dépouiller en partie de l'efficacité qu'en attendoit la calomnie, si une combinaison nouvelle & plus réfléchie n'en avoit ensuite ajouté d'autres.

En attendant la distribution du Mémoire où le sieur le Bel a ramassé cette multitude d'inculpations, il paroît que le sieur le Bel commençoit à en faire dans ses interrogatoires une des bases de sa défense: car le sieur de Sainte-Foy fut décrété, le 4 Juillet 1780, d'assigné pour être oui. Par le même Arrêt, le procès fut réglé à l'extraordinaire.

Le 30 Juillet 1781, le sieur le Bel fut jugé & renvoyé sous un plus amplement informé de six mois, ainsi que les autres Accusés; & par un second Arrêt du même jour, la Cour décréta le sieur de Ste-Foy d'ajournement personnel.

Le Mémoire du sieur le Bel avoit paru quelques jours auparavant.

[1] C'est en effet une liste dont le Sr le Bel a distingué les articles par *Numéros*, pour frapper davantage les yeux, & pour les effrayer au moins par le nombre.

Nous ne rendrons pas compte ici des autres procédures faites contre les différentes personnes impliquées successivement dans l'affaire, cette procédure étant étrangère au sieur de Sainte-Foy.

Il reste aujourd'hui sept Accusés au Procès, le sieur de Sainte-Foy, le sieur le Bel, renvoyé sous un plus amplement informé, le sieur Pyron, élargi provisoirement par Arrêt du 5 Septembre, le sieur Nogaret, le sieur Gorenflot, & les sieurs Ruel & Clamer.

Voilà l'état actuel de la procédure.

On y remarque deux Procès distincts : 1°. le Procès concernant les délits *matériels*, celui fait au sieur le Bel, tant sur les falsifications & surtaxes des actes de foi & hommage, que sur les ordonnances & les faux blancs-seings présentés par le Trésorier : 2°. le Procès d'administration, c'est-à-dire, celui dont le sieur de Sainte-Foy est l'objet, & qui porte d'une part sur les différentes inculpations du sieur le Bel, prises pour dénonciations par M. le Procureur Général; de l'autre, sur quelques nouveaux faits qui ont été l'objet d'une seconde plainte de M. le Procureur-Général.

Les imputations faites par le sieur le Bel au sieur de Sainte-Foy sont au nombre de 19, & celles qui sont l'objet de la nouvelle plainte de M. le Procureur-Général sont au nombre de 8.

Il seroit superflu de les détailler ici les unes & les autres; elles seront traitées chacune dans la discussion.

On a sans doute remarqué que, d'après les expressions des Lettres-Patentes, qui ont attribué à la Grand'Chambre la connoissance des délits qui sont l'objet du Procès du sieur le Bel, le sieur de Sainte-Foy auroit pu observer que les

délits dont on l'accuse lui-même n'ont pas de rapport avec ceux désignés par ces Lettres-Patentes : l'énoncé qu'elles contiennent, suffit seul pour le démontrer ; & quant à l'objection que l'on pourroit tirer de ces mots génériques, *circonstances & dépendances*, elle est détruite par cette simple réflexion que les *circonstances & dépendances* de délits consistants en falsifications, surtaxes & fausses ordonnances commis dans les Bureaux de la *Chancellerie* & de la *Surintendance*, ne peuvent être l'Administration générale du Surintendant ; mais aux pieds de la Cour, que le sieur de Sainte-Foy a l'honneur d'avoir pour Juge, il n'attache pas de prix à ces observations, quelque justes qu'elles pussent être dans toute autre hypothèse. Les rigueurs qu'il a éprouvées sont la conséquence terrible, mais naturelle partout, de l'intrigue & de la calomnie. Il n'a pu échapper, malgré l'intégrité & les lumières des Magistrats, aux infortunes qui l'accablent, parce qu'ils ne pouvoient échapper eux-mêmes aux pièges que ses ennemis leur tendoient ; mais la vérité une fois connue, il ne peut qu'attendre de leur justice une vengeance d'autant plus éclatante qu'elle sera plus éclairée.

Il nous reste un fait à exposer, dont le récit prouvera à quel point les animosités dont nous avons parlé, ont influé sur le sort du sieur de Sainte-Foy : ce fait, d'ailleurs, est essentiel à connoître, pour apprécier l'imputation la plus grave qu'on ait hasardée contre lui.

Au mois de Février 1777, le sieur de Sainte-Foy avoit acquis de la Dame Marquise de Langeac, au nom de M. le Comte d'ARTOIS, le terrain & les bâtimens de la Pépinière

pour la somme d'un million. En évaluant les toises de ce terrain sur le pied de l'acquisition, c'étoit à 38 liv. que revenoit le prix de la toise. Nous détaillerons ailleurs cette opération qui étoit très-bien conçue, & qui doit, si on la suit, être très-avantageuse à M. le Comte d'ARTOIS.

Le sieur de Sainte-Foy commença par établir le prix de la revente de ces terrains de 100 à 120 liv. la toise.

\* M. le Comte d'ARTOIS avoit eu la bonté d'offrir au sieur de Sainte-Foy une partie de ce terrain, pour une maison qu'il avoit le projet de bâtir.

Le sieur de Sainte-Foy, qui assurément pouvoit accepter cette marque de bonté, sans qu'on eût droit de lui en faire un reproche, porta néanmoins la délicatesse jusqu'à la refuser; il pria M. le Comte d'ARTOIS de permettre qu'il lui payât ce terrain sur le pied de l'acquisition, c'est-à-dire 38 l. la toise, quoiqu'à cette époque la toise ne revint plus à M. le Comte d'ARTOIS qu'à 20 liv., au moyen des reventes déjà faites. On ne peut certainement lui faire un crime de n'en avoir pas offert davantage; le Sur-intendant d'un grand Prince n'eût pas pu, sans l'offenser, lui proposer de gagner sur lui dans la vente d'un terrain qu'il avoit voulu lui donner.

Le sieur de Sainte-Foy acquit donc de M. le Comte d'ARTOIS 3,720 toises de ce terrain, au prix de 38 liv.; il porta même le scrupule jusqu'à vouloir supporter, en outre, une augmentation proportionnée au terrain qui avoit été sacrifié pour l'établissement des rues; & sans égard au bénéfice qu'avoit déjà fait M. le Comte d'ARTOIS sur la revente d'une partie des autres terrains, il taxa lui-même son acquisition au prix de 42 liv. la toise, ce qui faisoit une somme de 156,000

\* Les faits qu'on va lire sont constatés par une pièce, dont nous parlerons plus bas, & qui ne peut être suspecte; ils ont d'ailleurs été reconnus l'année dernière par M. le Comte d'ARTOIS lui-même, dans une déclaration dont nous aurons également occasion de parler.

liv. ; il ajouta encore volontairement 4000 livres à cette somme ; ce qui portoit la totalité à 160,000 liv.

Rien de plus clair & de plus légitime que cette opération ; & si le sieur de Sainte-Foy s'en fût tenu là , ses ennemis n'auroient pas eu le moindre prétexte pour l'attaquer sur ce point.

Mais il suivit dans cette affaire ce sentiment de zèle , qui a fourni presque partout contre lui des prétextes à la calomnie.

Il voulut épargner à M. le Comte d'Artois l'inconvénient qui alloit résulter de ce marché , c'est-à-dire , les objections des nouveaux Acquéreurs , qui n'auroient voulu payer , à l'exemple du Sur-intendant , que le prix de 42 livres la toise.

Il proposa à M. le Comte d'Artois une forme admise généralement dans ces sortes de marchés , & qui peut l'être , d'autant plus qu'elle ne nuit à personne ; c'est-à-dire , de paroître acheter de lui sur le pied de 120 livres , au lieu de 42 , & de substituer par conséquent dans l'acte au prix convenu de 160,000 livres , le prix fictif de 446,000 liv.

M. le Comte d'Artois agréa cette proposition ; & pour que le Trésorier qui , aux termes de l'acte , auroit dû compte des 446,000 livres , fût en règle pour cet objet , il signa une Ordonnance de comptant de 286,000 livres , somme à laquelle montoit la différence du prix fictif au prix réel. Le Trésorier reçut cette Ordonnance pour le prix fictif de 286,000 livres , & , ce qu'il est bien important d'observer , c'est qu'il ne parla pas dans sa *quittance* de cette ordonnance fictive ; mais qu'il donna généralement une reconnaissance de 286,000 liv. reçues *en espèces* ; ce qui démontre qu'il connoissoit le rapport

nu.	160,000 l.	
	446,000 l.	
	286,000 l.	
} 2.	286,000 l.	}
} 1.	286,000 l.	}

intime de l'Ordonnance à l'affaire de la Pépinière ; on verra plus bas qu'il a pourtant nié le connoître.

Enfin, comme la base même de l'opération étoit le secret qui devoit en assurer le succès, le sieur de Sainte-Foy fit l'acquisition, sous un nom emprunté.

Voilà exactement le Tableau de cette opération, devenue si grave & si célèbre au procès, sous le nom de l'*Affaire de la Pépinière*.

Voici maintenant l'étrange & cruelle interprétation que l'on y a donnée. Nous ne prétendons pas ici juger les motifs des personnes qui l'ont dénoncée à M. le Comte d'Artois, nous aimons à croire qu'elles ont été trompées les premières ; mais si cela est, combien leur erreur a été funeste à l'innocence, & combien elles doivent aujourd'hui se la reprocher !

Le 30 Juillet 1781, le sieur de Sainte-Foy, comme on le verra plus bas dans le récit de la procédure, avoit été décrété d'ajournement personnel.

On jugera dans la discussion à quel point les ennemis de l'accusé avoient trompé à cette époque la religion des Magistrats, sur les opérations qui étoient l'objet de la première plainte de M. le Procureur-Général.

Le sieur de Sainte-Foy reçut, à l'instant même, les marques d'intérêt & de bonté les plus touchantes de la part de son Maître ; il voudra bien sans doute se les rappeler.

Mais, au bout de trois jours, on crut d'après l'événement du décret, pouvoir représenter à M. le Comte d'Artois qu'il ne devoit plus continuer sa confiance au sieur de Sainte-Foy.

La bonté & la justice de ce Prince réclamoient au fond

de son cœur pour un Serviteur, qu'il avoit jusques-là trouvé fidèle & irréprochable. (Nous sommes obligés de rapporter ce fait, parce que, indépendamment de l'influence terrible qu'il a eue sur l'affaire, le sieur Nogaret, ancien Trésorier, & seul témoin sur cette partie du procès, en fait la base de sa déposition, & que sa déposition a donné lieu au décret de prise de corps.)

On insista, mais inutilement. M. le Comte d'Artois fentoit que la disgrâce qu'on lui demandoit, alloit devenir une présomption contre un homme qui pouvoit être innocent; & que, plus son opinion faisoit autorité dans une circonstance si délicate, plus il étoit digne de lui de se refuser à une rigueur qui sembloit prématurée.

On change alors de langage, & l'on se borne à alléguer au Prince *certaines* opérations ignorées heureusement, disoit-on, des Magistrats, mais décisives contre le Surintendant, & capables de le perdre, si elles venoient à être découvertes. Le Prince demande ce que c'est que ces opérations; on se tait; il presse; on gémit; il ordonne; on s'obstine au silence, & on le prie seulement de mander le sieur Nogaret.

Le sieur Nogaret refuse deux fois de venir; ce qu'il avoit à dire, ne pouvoit que gagner par cette répugnance simulée à obéir. Il vient enfin; le Prince lui demande s'il connoît dans l'administration du sieur de Sainte-Foy quelque malversation secrète. Le sieur Nogaret répond qu'il y a une Ordonnance au Porteur de 286,000 livres, dont il ignore le motif & l'emploi. (\*) En dire plus, c'eût été risquer de rappeler le fait à M. le Comte d'Artois; ne dire que cela, c'étoit l'éloigner de son souvenir, d'autant plus que l'affaire

de

(\*) Si les personnes qui ont dénoncé cette opération à M. le Comte d'Artois ont été trompées, c'est évidemment par le sieur Nogaret; mais il semble, qu'avant d'accuser le sieur de Sainte-Foy, elles auroient dû vérifier exactement les faits; c'est sur-tout en matière d'accusation que le scrupule est un devoir.

de la Pepinière s'étoit passée près de deux ans auparavant. La ruse réussit ; M. le Comte d'Artois cherche inutilement quelle pouvoit être la raison de cette Ordonnance ; il demande enfin au sieur Nogaret à quoi elle avoit rapport. Le sieur Nogaret prétexte toujours la plus profonde ignorance. — Mais , quel étoit le but de cette Ordonnance , dit le Prince, & à qui a-t-elle servi ? — *Le but ? Monseigneur, je l'ignore, & je DOIS CROIRE qu'elle a servi à M. de Sainte-Foy.*

Le sieur Nogaret se retire , après ce court interrogatoire. „ Vous le voyez , Monseigneur , continue-t-on , voilà une „ malversation évidente. „

Le Prince , frappé du plus profond étonnement , se croit forcé à conclure des réponses du sieur Nogaret , que le sieur de Sainte-Foy a surpris l'ordonnance de 286,000 livres , & que cette somme a été réellement tirée de son trésor pour passer dans les mains de son Sur-intendant ; il écrit en conséquence la lettre fatale qu'on lui conseille ; lettre portant ordre au sieur de Sainte - Foy de donner sa démission. On l'engage enfin à ajouter ces mots , qui terminent la lettre & que sûrement son cœur défavouoit :

NE VENEZ POINT ME VOIR, VOUS PRENDRIEZ UNE PEINE INUTILE

*Ne venez point me voir !* Hélas ! si l'infortuné eût eu le bonheur de vous voir , Prince auguste ! à qui l'on a par ces expressions enlevé le plaisir de connoître la vérité , un mot , un seul mot vous eût rappelé le fait qu'on avoit soin de vous taire,

La lettre signée , un pressentiment secret sembloit avertir le Prince de la méprise cruelle qui la lui arrachoit. Il répétoit

F

avec attendrissement ces mots si honorables à son cœur :  
 « Ah, Sainte-Foy! Sainte-Foy! qui l'eût cru?... Voilà le  
 » sacrifice qui m'aît le plus coûté ».

Le Courier part. On savoit que le sieur de Sainte-Foy avoit rendez-vous avec le Prince à dix heures du matin ; il n'y avoit pas de temps à perdre : on avoit expédié le Courier dès *cinq heures & demie*, il arrive à *six heures & demie*. Il réveille le sieur de Sainte-Foy, en lui annonçant qu'il a ordre d'apporter sa réponse avant huit heures. Le sieur de Sainte-Foy en croit à peine ses yeux, cherche, autant que le lui permettent les agitations d'un pareil moment, quelle peut être la cause d'une révolution si étrange & si subite. Le Courier presse ; il lui remet une lettre, qui porte sa réponse & sa démission.

C'est ainsi qu'un mal-entendu (*qu'on l'a empêché d'expliquer*) a été la cause de sa disgrâce.

Et ce qu'il y a de plus affreux, quoique le fait ne soit que trop naturel, après celui-là, c'est que ce mal-entendu a produit également le décret de prise de corps lancé quelque temps après contre lui.

Le sieur Nogaret déposa, dans l'information, des questions que M. le Comte d'Artois lui avoit faites, de ses réponses, & de la persuasion du Prince attestée en ce moment par lui, *qu'il n'avoit jamais donné, ni voulu donner au sieur de Sainte-Foy l'Ordonnance de 286,000 livres* : la déposition d'un témoin sur un délit grave, suffisant pour motiver un décret de prise de corps ; d'un autre côté, la difficulté d'entendre sur ce fait le vrai témoin, le témoin *direct*, forçant les Magistrats à se borner à un *ouï-dire*, le sieur de Sainte-Foy a été

décrété. On lui avoit demandé dans son interrogatoire, *s'il pensoit que le Prince se ressouvînt de cette affaire.* Le sieur de Sainte-Foy, qui alors n'étoit point instruit de la dénonciation qu'on avoit faite à M. le Comte d'Artois, répondit *qu'il n'en doutoit pas*; & comme ce Prince avoit dit *qu'il lui avoit surpris l'Ordonnance*, cette réponse, fruit de sa candeur, parut le condamner.

Nous prouverons aisément, dans la discussion, que le sieur Nogaret n'a pu ignorer, aussi complètement qu'il le suppose, le motif de l'Ordonnance de 286,000 livres, ou du moins que sa mémoire, encore frappée d'un événement auquel le sieur de Sainte-Foy a eu part, c'est-à-dire, la *suppression de sa charge*, a été ingrate au moment où il lui convenoit qu'elle le fût.

L'année dernière, mais trop tard pour l'innocent déjà proscrit, M. le Comte d'Artois, à qui on rappela le détail de cette affaire, se hâta de donner une Déclaration, où il atteste que les faits de l'affaire de la Pépinière se sont passés comme nous l'avons dit, & *que cette affaire s'est faite de son consentement.* \*

\* Cette Déclaration est imprimée à la fin de ce Mémoire.

Ce Prince étoit alors au camp de Gibraltar; il écrivit à son Sur-intendant, une lettre par laquelle il lui ordonne de prévenir son Chancelier de cette déclaration, pour qu'il en rende compte à M. le Premier Président. (Son Chancelier a cru devoir différer, jusqu'au retour du Prince, d'en instruire ce Magistrat, & l'on assure qu'il ne la lui a point communiquée depuis \*.)

Au reste, on conçoit sans peine, d'après ces faits, comment le sieur de Sainte-Foy a perdu, au milieu de ses infortunes, cette intrépidité, naturelle à l'innocence quand

\* Une lettre du Surintendant actuel, écrite à une des sœurs du sieur de Sainte-Foy, prouve l'ordre que M. le Comte d'Ar-

avoit fait don-  
sur ce point à  
Chancelier. Le  
de Verdun y dit  
M. le Comte  
trois l'a chargé  
prévenir son  
ancelier de ses  
positions, pour  
il en rende compte  
M. le Premier Pré-  
ent; & il ajoute  
mots: j'ai rem-  
aujourd'hui ma  
son auprès de M.  
Monthion; vos  
érêts, M. d. me,  
sauro'ent être dans  
s mains plus pures  
e les siennes, & j'ose  
us répondre de son  
ppressément & de  
r exactitude à  
écouter les ordres de  
I le Comte d'Ar-  
is

Probablement le  
hancelier du Prin-  
e a eu des raisons  
mpérieuses qui  
ont empêché d'e-  
écouter ces ordres,

elle n'a entre-elle & les Magistrats que la vérité & leur justice; mais forcé de voir à la porte même du Sanctuaire de la Loi, une cabale furieuse, préparée à tromper la religion de ses Juges, & frappé du décret, comme d'un coup de foudre inattendu, il a fui précipitamment des rigueurs dont la cause lui étoit inconnue. Il s'est arraché des bras d'une famille éplorée, mais étourdie, comme lui, dans cet instant, d'un événement si étrange; cette famille, ranimée aujourd'hui par la conviction de son innocence, le redemande à la Justice avec ce courage noble qui sied à la vérité & à l'honneur. Parmi les hommes honnêtes qui le connoissent, il n'en est point qui ne joignent leurs voix à la sienne; & nous-mêmes, familiarisés davantage avec le spectacle des passions & des infortunes humaines, nous ne pouvons néanmoins nous défendre d'un sentiment de surprise & d'attendrissement, en voyant à quel point l'accusé le plus irréprochable, est cependant le plus persécuté.



QUESTION précise du procès.

ELLE est en effet bien essentielle à fixer, & nous ne pouvons, à ce sujet, nous empêcher de présenter ici une réflexion qui va s'appliquer à chaque pas dans la discussion de ce procès.

Une des causes les plus frappantes & cependant les plus ordinaires de nos erreurs, c'est la confusion & l'obscurité de nos idées. Il n'est personne qui ne tombe d'accord de la nécessité de ne juger que d'après des notions claires; & il n'est pourtant presque personne qui soumette ses pensées à cette analyse scrupuleuse, qui peut seule garantir de l'erreur (1). Que dans les choses indifférentes, les gens impatients portent cette ardeur de juger sans entendre, le mal n'est pas grand; que dans ces puérités Philosophiques qui occupent la vanité des gens à Systèmes, la netteté des idées soit précisément la qualité dont ils se soucient le moins, c'est un ridicule de plus pour eux, & ce n'est un malheur pour personne; mais que dans les matières les plus sérieuses, dans celles qui tiennent à l'honneur des Citoyens, on se permette tous les jours, dans le monde, cette précipitation présomptueuse qui prononce avant que de concevoir; c'est un égarement vraiment déplorable, & contre lequel, fût-il plus commun encore, tout homme raisonnable & sensible ne se lassera jamais de réclamer.

Les préjugés qui se sont accrédités contre le sieur de

---

(1) *On aime mieux se tromper que de douter*, a dit avec bien de la vérité le Restaurateur de la vraie Philosophie, le Chancelier Bacon.

Sainte-Foy, sont un exemple bien frappant, & à la fois bien affligeant, de cette légèreté.

On a confondu successivement l'Administrateur avec le Particulier, l'Administrateur habile ou incapable, avec l'Administrateur diligent ou inexact, l'Administrateur prudent ou léger, avec l'Administrateur pur ou peu délicat, & l'Administrateur irréprochable ou suspect, avec l'Administrateur innocent ou coupable de délits réels.

C'est de crimes cependant, ou au moins de bassesses, qu'il s'agissoit : c'étoit donc des crimes, ou au moins des bassesses, qu'il falloit prouver. Or, le sieur de Ste Foy a été innocent & pur dans son Administration : que faisoit tout le reste à l'affaire ?

Cette distinction, qui n'a peut-être pas été suffisamment faite jusqu'à présent, va nous conduire en même-temps à la question du procès.

C'est de crimes qu'il s'agit dans un procès criminel : ce sont donc des crimes, que les Adversaires du sieur de Sainte-Foy doivent prouver.

Difons plus ; on pensera ce qu'on voudra sur son système d'administration ; nous le regardons, nous, comme le seul bon, le seul vraiment utile qu'on puisse se proposer pour une Maison naissante ; mais d'autres verront, si l'on veut, différemment ; on le critiquera, si l'on veut encore, sur les détails de ses opérations ; où nous croyons remarquer des vues heureuses, on lui en reprochera de fausses ; où nous louons son zèle, on blâmera sa témérité ; où nous applaudissons à sa prudence, on le taxera de légèreté ; où nous croirons trouver des bénéfices réels pour le Prince, on supposera de la lésion ; où nous imaginerons découvrir des avantages confi-

dérables, on ne verra que des charges certaines & des profits imaginaires: enfin, par une hypothèse fort étrange sans doute, mais que nous supposerons un instant, nous aurons partout le malheur de juger en sens inverse des faits; mais le fait capital, le seul fait que nous ayons à prouver, restera toujours incontestable, le sieur de Sainte-Foy est innocent; & ce ne seroit ni un système défectueux, ni des méprises particulières, ni une incapacité générale, qui le rendroient criminel. *Le crime* seroit d'avoir commis des malversations, & d'avoir touché pour lui des *Pots-de-Vin*; *le crime* seroit d'avoir surpris, comme on a eu la témérité de l'en accuser dans l'affaire de la *Pépinière*, la signature du Prince pour des *Ordonnances* dont il auroit touché le montant contre l'intention du Prince lui-même; *le crime* seroit d'avoir, dans des vûes de cupidité, lésé les intérêts de son Maître; *le crime* seroit d'avoir préféré telle Compagnie, dont les offres étoient moins avantageuses, à telle autre qui en faisoit de plus considérables, pour retirer de celle-là un bénéfice quelconque que l'autre lui refusoit, ou pour assurer ce bénéfice à des tiers. *Le crime* enfin seroit d'avoir porté dans les affaires générales du Prince cette négligence habituelle & cette insouciance malhonnête, qui abandonne aux déprédations des Sous-ordres, à l'avidité des gens d'affaire, aux hasards des événemens, des intérêts toujours sacrés pour celui à qui ils sont confiés, & d'autant plus précieux pour le sieur de Sainte-Foy, qu'ils sembloient dépendre du zèle & de l'activité du premier Administrateur.

Mais si, dans tout le cours de son administration, on ne peut trouver une seule opération à laquelle il n'ait apporté autant de soin que de délicatesse, s'il n'a pas commis l'appa-

rence d'une malversation, s'il n'a jamais été donné un seul *Pot-de-Vin* ni pour lui ni pour d'autres; s'il n'a favorisé qui que ce soit aux dépens de son Maître; si partout il n'a vû, cherché & cru faire que le bien; il aura du reste été ce qu'on voudra, *mais il ne sera pas criminel*; ce que les gens du monde appellent indiscretions dans sa conduite privée, les gens sérieux l'appelleront des légèretés, *mais il ne sera pas criminel*; cet alliage de qualités agréables & de vues sérieuses & utiles, dont beaucoup de gens lui feront un mérite, d'autres le regarderont comme une disparate choquante & fâcheuse, *mais il ne sera pas criminel*. Enfin, il aura eu ou n'aura pas eu les talens, il aura fait ou n'aura pas fait les opérations qui caractérisent un bon Administrateur, *mais il ne sera pas criminel*.

Voilà donc la question posée telle qu'elle doit l'être. Le sieur de Sainte-Foy *est-il coupable de délits*? S'il ne l'est pas, il doit être *déchargé*; & il doit l'être, quoique *contumax*, *parce que*, où il n'y a point de délit, il ne peut y avoir de condamnation; *parce que*, dans quelque hypothèse que ce soit, il seroit affreux de supposer que l'innocent puisse être condamné comme coupable; *parce que*, dès qu'il est prouvé qu'il est innocent, il est prouvé qu'il doit être absous; *parce qu'en fin*, comme l'a dit un de nos plus célèbres Criminalistes (1), dès qu'il n'est pas coupable, il n'y a pas eu lieu au décret rigoureux lancé contre lui, & que l'accusé s'étant soustrait à la captivité qu'il ne méritoit pas, sa fuite n'est pas une raison de ne le point absoudre. Nous prouverons au reste cette seconde thèse par un article séparé. Nous allons établir la première.

---

(1) Serpillon, Code Criminel.

LE SIEUR DE SAINTE-FOY EST INNOCENT DE TOUS  
LES DÉLITS DONT M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL A  
RENDU PLAINTE.

Qu'est-ce qu'un délit ? Les définitions qu'en donnent les Criminalistes, se réduisent toutes à celle-ci. C'est une action illicite & injuste en elle-même, faite dans l'intention de nuire, & qui nuit directement ou indirectement à l'ordre public (1).

Or, y a-t-il une seule des opérations du sieur de Sainte-Foy qui offre l'idée d'une action *injuste*, défendue par la Loi, faite dans l'intention de nuire aux intérêts de M. le Comte d'Artois, & qui *nuise* directement ou indirectement à l'ordre public ? On va le juger.

La discussion à laquelle nous allons nous livrer, embrasant plusieurs des détails d'une grande administration, sera nécessairement étendue & souvent aride ; mais si nous avons le bonheur de la traiter avec netteté & précision, nous osons compter sur l'indulgence des Lecteurs : l'intérêt qu'inspire à tout homme sensible un innocent calomnié, est trop vif, pour que nous puissions nous défier ici de leur attention.

Nous ne suivrons pas, dans l'examen des chefs d'accusa-

---

(1) Nous aurons lieu de distinguer plus bas le délit *privé* & le délit *public*, & nous observerons que M. le Comte d'Artois, ne se plaignant pas du sieur de Sainte-Foy, il semble d'abord qu'il ne devoit pas être question contre lui d'un procès criminel ; mais nous partons ici des faits, & nous prouvons que dans telle hypothèse que ce soit, le sieur de Sainte-Foy *est innocent*.

tion, l'ordre des dates successives où ils sont entrés dans les plaintes de M. le Procureur-Général; cette marche jetteroit nécessairement de l'obscurité dans la discussion. Les ennemis du sieur de Sainte-Foy ont recueilli, pêle-mêle, tous les griefs qu'ils pouvoient réunir sur son compte, & le sieur le Bel particulièrement n'a mis dans ses accusations contre lui qu'une division arbitraire, qui ne sort ni des faits ni des choses.

Nous adopterons une marche plus naturelle, & prenant nos divisions dans les faits mêmes, nous classerons les accusations différentes du procès, suivant les objets généraux qu'elles concernent.

Nous en distinguerons de quatre espèces; 1<sup>o</sup>. les *ordonnances* que l'on reproche au sieur de Sainte-Foy, comme autant de vols faits à M. le Comte d'Artois. 2<sup>o</sup>. Les imputations *relatives à l'administration des biens fonds*. 3<sup>o</sup>. Celles qui ont été *découvertes par les interrogatoires*, excepté l'imputation relative à la Pépinière, qui porte sur une *ordonnance fictive*. 4<sup>o</sup>. Les faits étrangers au procès.

Nous traiterons dans cette Partie, les trois premiers objets seulement, pour mieux distinguer ceux qui tiennent au Procès criminel, d'avec ceux que les ennemis du sieur de Sainte-Foy s'obstinent si mal-à-propos à y joindre.

Nous prouverons dans la seconde partie, qu'en effet ces objets sont étrangers au Procès criminel; & reprenant le sieur de Sainte-Foy comme administrateur, *taxé d'imprudence & de faute*, nous le justifierons, en passant, des reproches qu'on lui fait sous ce rapport.

Enfin, l'on retrouvera dans un résumé général, soit les imputations, soit les reproches qu'on a faits au sieur de Sainte-Foy; & par le rapprochement que nous ferons des

dix-neuf *articles* du sieur le Bel, & des imputations découvertes par les interrogatoires, on verra que nous n'avons rien omis dans la discussion.

§. P R E M I E R.

ESCU

*IMPUTATIONS causées par des Ordonnances, dont on a affecté d'ignorer le motif.*

La plus grave & la plus précise de toutes les imputations faites au sieur de Sainte-Foy dans ce procès, c'est sans contredit celle d'avoir surpris à M. le Comte d'Artois; une ordonnance *au Porteur* de 286,000 liv. pour en toucher le montant.

Attachons-nous d'abord courageusement à celle-là, quelque fâcheuse qu'elle paroisse aux yeux de la prévention. Les autres ordonnances qui forment un objet de reproche contre le sieur de Sainte-Foy, sont différentes de celle de la Pépinière, en ce qu'elles étoient données pour les intérêts du Prince, & que celle de 286,000 liv. pourroit paroître d'autant plus suspecte, qu'elle a l'air de ne concerner que ceux du sieur de Sainte-Foy, quoiqu'imaginée, ainsi que les autres, pour les intérêts de M. le Comte d'Artois.

Il est clair que si le sieur de Sainte-Foy avoit appliqué à son profit cette ordonnance, à l'insu & contre l'intention du Prince, il seroit coupable d'une des plus criminelles, comme des plus basses prévarications. Non seulement le décret qui a été la suite de cette imputation, auroit une base certaine; mais un délit si caractérisé l'exposeroit à toute la sévérité des Loix.

Mais on ne peut trop s'étonner & gémir de l'abus cruel

que l'on a fait de cette ordonnance contre le sieur de Sainte-Foy.

Le sieur Nogaret, comme nous l'avons observé, car il n'y a que lui qui ait déposé sur ce fait, produisit au procès l'ordonnance de 286,000 liv., & dit nettement que *M. le Comte d'Artois lui avoit assuré n'avoir jamais fait don au sieur de Sainte-Foy de cette somme, & que si l'ordonnance existoit, c'étoit une surprise qu'il lui avoit faite.*

Avant que de réfuter l'inculpation en elle-même, voyons ce que c'est ici que le sieur Nogaret, quel degré de foi il mérite, & quelle valeur légale a sa déposition.

Le sieur Nogaret a eu le malheur de voir sa charge supprimée, & le sieur de Sainte-Foy a influé sur cette suppression; il lui a paru qu'un seul Trésorier pouvoit suffire pour M. le Comte & pour Madame la Comtesse d'Artois; M. le Comte d'Artois a préféré de conserver le sieur Bourboulon, Trésorier de Madame la Comtesse d'Artois, plutôt que le sieur Nogaret qui étoit le sien : *indè inimicitia*; le sieur Nogaret déplacé, n'a pas dû naturellement pardonner au sieur de Sainte-Foy l'influence qu'il avoit eue sur sa suppression, & l'on voit d'avance que s'il a oublié quelque chose dans le procès, ce n'est sûrement pas l'offense qu'il croit avoir reçue.

Mais voici ce qu'il a oublié. Il avoit, le 12 Novembre 1779, au pied du contrat de vente fait au sieur Cousin, prêtre-nom du sieur de Sainte-Foy, reconnu avoir reçu de lui la somme de 286,000 liv. *en espèces sonnantes, réellement comptées, nombrées & délivrées*, faisant partie des 446,000 liv., prix de l'acquisition, *de laquelle il le quitte & décharge dans ce contrat.*

Or cette somme de 286,000 liv. reçue en espèces sonnantes,

réellement *comptées, nombrées, délivrées*, & reçue pour la vente du terrain de la Pépinière, c'est évidemment l'ordonnance de comptant de 286,000 liv. Donc, si le sieur Nogaret n'a pas soupçonné le secret de cette opération, au moins est-il clair qu'il savoit que cette *ordonnance* étoit donnée comme partie du prix de la vente. Or, lorsque M. le Comte d'Artois l'a interrogé sur l'objet qu'elle pouvoit avoir, il n'a pu, sans une réticence mal-honnête & perfide, taire qu'il avoit reçu *l'ordonnance*, comme comptant & en déduction du prix de la vente de 3,700 toises, faite en 1779, au sieur Cousin. Ce rapport de l'ordonnance à la vente des 3,700 toises, eût nécessairement rappelé au Prince l'opération générale, & par conséquent le motif de l'ordonnance. Rien alors de ce qui est arrivé, n'auroit eu lieu. Le Prince, loin de regarder l'ordonnance de 286,000 liv. comme surprise à sa confiance, auroit conservé ses bontés au sieur de Sainte-Foy, l'auroit accueilli, protégé, défendu, précisément en raison de l'acharnement avec lequel on le poursuivoit; la Cour n'auroit pas eu de raisons de le décréter, & il eût conservé à la fois & son état, & sa réputation, & sa liberté. Et voilà comme dans toutes les affaires de ce genre, on est presque toujours forcé d'expliquer les malheurs de l'innocent par la malignité du cœur humain! Triste manière de le connoître!

On sent au reste d'avance, que la déposition du sieur Nogaret, appréciée suivant les règles, se réduisant ici à un simple oui-dire, ne dit rien & ne peut *faire charge* contre l'accusé.

Rappelons maintenant les faits, & discutons ici l'accusation en elle même.

On a vu, dans les faits, l'histoire de cette affaire de la Pépinière. Rien assurément de plus simple & de plus innocent. L'acquisition ayant eu lieu sur le pied de 42 liv. la toise, & la convention faite entre le Prince & son Surintendant étant que, pour maintenir le reste des terrains au prix de 100 ou 120 livres, l'acte de vente porteroit le prix fictif de 120 livres, il est clair qu'il falloit une manière quelconque de combler la distance du prix réel au prix fictif. Or, l'Ordonnance de 286,000 l. étoit certainement le moyen le plus facile & le plus prompt : (aussi, pour toutes les affaires de la nature de celle ci, cette méthode est-elle constamment employée dans les grandes administrations.)

Supposons en effet, que le sieur de Sainte-Foy eût remis en espèces au trésor du Prince, la somme de 286,000 l., & que le Trésorier lui en eût donné quittance, assurément tout seroit en règle ; mais alors le sieur de Sainte-Foy eût donné au Prince 286,000 liv. qu'il ne lui devoit pas : il eût donc fallu que le Prince lui rendît d'une main ce qu'il auroit reçu de l'autre.

Pour éviter ce circuit, M. le Comte d'Artois a donné une ordonnance de la même somme, qui remplissoit ce double but, c'est-à-dire, qui, d'une part, soldoit le prix de la vente convenue, & mettoit les comptes du Trésorier en règle, & qui de l'autre, épargnoit au Surintendant la réalisation d'une somme qu'il ne devoit pas, & au Prince la remise qu'il eût dû lui en faire. Rien de plus clair que ce procédé, & rien en même-temps de plus pur.

Mais, disent les Adversaires du sieur de Sainte-Foy, où est la preuve que tout se soit passé comme il l'assure ? on ne voit ici que les actes ; or, les actes déposent contre lui. Cette

objection paroîtra sans doute étrange, mais on la fait.

Qu'on exige la preuve des allégations du sieur de Sainte-Foy, on en a sans doute le droit; mais qu'on dise: *c'est aux actes qu'il faut s'en rapporter*, l'objection est ridicule ici, & elle est de mauvaise foi.

Si les actes sont fictifs, il est absurde de dire, il faut en croire les actes; car c'est décider la question par la question. La thèse est qu'ils sont fictifs: le fait prouve qu'ils le sont; qu'on démontre qu'ils ne le sont pas.

En effet, tous les actes simulés qui se passent journellement seroient susceptibles de la même objection. On diroit avec autant de justesse: ce sont les actes qui font foi, & ce n'est pas la contre-lettre qu'il faut croire. On répondra peut-être qu'il n'y a pas ici de contre-lettre. Non, il n'y en a pas; & du Prince à l'Administrateur, il ne pouvoit & il ne devoit pas y en avoir; mais il y a des écrits, qui équivalent au moins à une contre-lettre, & qui prouvent la convention.

Par la déclaration que nous avons citée plus haut, & que nous rapportons aux Pièces justificatives, M. le Comte d'Artois atteste qu'en effet l'excédent du prix de 160,000 liv. n'est qu'apparent, & que c'est pour couvrir la différence du prix réel au prix apparent, que l'ordonnance de 286,000 l. qui fait juste cette différence, a eu lieu. Que faut-il de plus sur un fait qui n'a dû se passer qu'entre le Prince & son Surintendant, que l'assertion du Prince lui-même?

*Je reconnois*, dit le Prince au bas de cette déclaration, *la vérité de tout ce qui est contenu dans le présent papier, ET JE ME RAPPELLE FORT BIEN que cette affaire a été faite DE MON CONSENTEMENT.* Signé, CHARLES-PHILIPPE.

Les ennemis de l'accusé ne se contentent cependant point

de ce suffrage : ils osent laisser croire qu'il est plutôt l'effet de la bonté de M. le Comte d'Artois, que de son exactitude; & ils opposent à ce témoignage réfléchi, la dénégation qui lui est échappée dans un moment où l'on affectoit de lui taire toutes les circonstances, & où il n'étoit pas naturellement présumable qu'il s'en ressouvînt.

Ferons-nous à ce Prince l'injure de répondre à une insinuation aussi indécente? Non, sans doute; mais puisqu'il est ici question de preuves légales, nous raisonnerons d'après la Loi. Nous répéterons donc que l'attestation que le Prince a d'abord donnée, n'est, dans l'information, qu'un oui-dire, puisque la Justice ne la connoît que par la déposition du sieur Nogaret, & que ce oui-dire étant démenti par le témoignage postérieur du Prince lui-même, c'est à son assertion directe, spontanée & réfléchie, qu'il faut croire. Et en vain observera-t-on que cette assertion n'est pas faite en Justice; puisque la dignité du Témoin ne permet pas ici qu'il soit entendu, il faut nécessairement ou écarter du Procès l'ordonnance de 286,000 livres, & par conséquent l'imputation dont elle est la base, ou, si on l'y conserve, admettre la *déclaration* de M. le Comte d'Artois, quoiqu'*extrajudiciaire*, comme l'on a, d'après un *oui-dire*, admis son attestation, quoiqu'*extrajudiciaire* aussi.

En effet, de deux choses l'une; ou l'on envisagera l'assertion du Prince comme légale, ou bien on se permettra de l'ignorer. Dans le premier cas, il faudroit d'abord supposer comme un témoignage direct, ce qui n'est qu'un oui-dire, & assimiler ensuite le Témoin auguste qu'on feint d'avoir entendu, à un témoin qui explique au récolement sa déposition, & alors son récolement décharge le Sr de Sainte-Foy. Dans le

second

second cas, on ne peut tirer de l'ordonnance de 286,000 liv. aucune conséquence contre le sieur de Sainte-Foy : cette ordonnance ne présentant en elle-même aucun délit, si on la voit isolée.

Mais, il y a plus ; & heureusement pour l'accusé, il existe au Procès même, une pièce démonstrative de son innocence.

Le sieur de Sainte-Foy a déposé un écrit non-suspect, signé de M. le Comte d'Artois, antérieur de plus de dix-huit mois à cette accusation, & dans lequel on retrouve précisément l'histoire de toute l'opération : cet écrit, c'est un *travail* fait le 7 Novembre 1779, & souscrit de M. le Comte d'Artois, dans lequel le sieur de Sainte-Foy lui propose cette opération.

Le sieur de Sainte-Foy y détaille son projet, tel que nous l'avons rapporté dans les faits : il y rappelle à M. le Comte d'Artois l'offre qu'il a bien voulu lui faire d'un terrain pour y bâtir : il le prie de trouver bon qu'il lui paye les 3,700 toises, le prix qu'il l'a payé lui-même, en y ajoutant un prix proportionnel à la valeur du terrain sacrifié pour l'augmentation des rues : il ajoute que, *pour conserver au surplus des terrains le prix qu'il desire en avoir*, il est à propos de couvrir la vente réelle par une vente apparente, sur le pied de 120 liv. la toise : il propose de mettre l'acquisition sous le nom d'un tiers, pour que le secret ne soit connu de personne : enfin, il expose littéralement la même opération.

Il est vrai qu'il n'y parle pas du moyen qu'il a pris pour la consommer, c'est-à-dire, de l'ordonnance de 286,000 liv. ; mais il est clair que cette ordonnance en est la conséquence

nécessaire ; car enfin , il falloit une manière quelconque de payer le prix porté dans l'acte , sans que le sieur de Sainte-Foy déboursât rien : or , il n'y en avoit pas d'autre qu'un paiement en espèces , rendu l'instant d'après , ou une ordonnance qui y suppléât.

Ainsi , quand même les Magistrats rejetteroient la *déclaration* datée de Gibraltar , comme ne faisant point partie du Procès , ils admettroient nécessairement la *déclaration* donnée le 7 Novembre 1779 , par le Prince , c'est-à-dire , le *travail* signé de lui , & qui dépose précisément des mêmes faits que la déclaration de Gibraltar. Ce sera alors le témoin *direct* , le témoin *légal* , qui se sera expliqué dans le Procès sur ce chef d'accusation , & qui , par conséquent , aura détruit la déposition du témoin de *oui-dire* , le sieur Nogaret.

Malheureusement pour le sieur de Sainte-Foy , quand il a déposé au Procès le travail du 7 Novembre , il n'étoit instruit ni de la méprise de M. le Comte d'Artois , ni de l'*imputation* à laquelle elle a donné lieu ; car s'il l'eût été , il auroit développé sa justification sur ce point ; il auroit prouvé par cette pièce & par la signature du Prince qui en démontre la vérité , qu'il n'avoit rien fait que du consentement de M. le Comte d'Artois , & il ne seroit pas victime aujourd'hui des perfides insinuations du sieur Nogaret.

En effet , comme il est très-clair que le *décret de prise-de-corps* n'est fondé que sur la déposition de ce témoin , il est clair aussi que si le sieur de Sainte-Foy eût pu prévoir l'importance que la Justice attachoit à cette partie du Procès , & qu'il l'eût éclairée à cet égard par la discussion du travail du 7 Novembre , le *décret* n'auroit pas eu lieu.

Nous osons croire qu'il est impossible d'ajouter à la net-

reté & à la force de ces réponses ; & s'il reste maintenant une question à faire sur ce point , c'est de savoir comment on a pu sérieusement présenter comme une prévarication un fait si simple & si innocent.

La malignité cependant ne lâche pas encore prise : on diroit que le dépit de s'être abusé si grossièrement sur ce fait, la porte à lutter ici contre l'évidence même.

On ajoute : pourquoi le sieur de Sainte-Foy n'a-t-il pas fait approuver cette opération par le Conseil du Prince ? Cette réserve suppose une intention malhonnête ; (car jamais la méthode absurde & cruelle d'interpréter les intentions , n'a été plus employée que dans ce Procès.)

Nous pourrions , à cet égard , nous contenter de dire que le sieur de Sainte-Foy n'a pas pris un résultat du Conseil , parce qu'il n'en avoit pas besoin ; mais cette observation exigeroit un développement inutile ici , & qui trouvera sa place ailleurs. Nous trouverons donc la réponse dans le fait même. La base de l'opération étoit le secret, & le secret le plus profond. Une seule indiscretion auroit tout perdu , & les acquéreurs se seroient réunis à n'offrir que le prix donné par le sieur de Sainte-Foy. Or , quelque prudence que l'on suppose à un Conseil composé de 17 membres, il est permis aussi de supposer qu'un secret important y court plus de risque , qu'entre deux personnes seulement.

Voilà le motif très-naturel de cette discrétion : le sieur de Sainte-Foy n'y gagnoit rien , & sans elle , M. le Comte d'Artois eût évidemment risqué de perdre.

Mais , dit-on encore , il y a sur l'ordonnance même de 286,000 livres , une obscurité suspecte : il est dit par le *prête-nom* , qu'il y a sur ces 286,000 livres une somme de

150,000 liv. provenant d'emprunt par lui fait à un sieur de Bay, *au profit duquel il requiert un privilège* sur le terrain.

Cette objection est d'aussi mauvaise foi que les autres.

Le sieur de Sainte-Foy avoit acheté dans le même temps, une maison, rue Basse du rempart: le prix étoit de 400,000 livres: il n'y avoit de privilège que pour 250,000, le surplus de la somme étant *pour embellissemens & décorations de la maison*. Le vendeur vouloit cependant un privilège pour les 150,000 livres restantes; pour le lui donner, les Notaires des deux contractans ont imaginé la supposition de cet emprunt du sieur de Bay: ce sieur de Bay étoit le prête-nom du sieur de Vezelay, vendeur. Ce fait est justifié par les actes. Nous ne les imprimons pas dans les Pièces justificatives, pour ne pas grossir inutilement ce Mémoire; ils sont d'ailleurs déposés au procès.

Avons-nous besoin, au reste, d'observer qu'il n'y a dans toute cette opération, si cruellement & si ridiculement interprétée, qu'une délicatesse honorable au sieur de Sainte-Foy, & que s'il en eût eu moins, il n'auroit été ni disgracié, ni décrété de prise de corps; il eût gagné 160,000 livres: il en eût privé le Prince, & l'on n'eût pas eu le moindre reproche à lui faire. En effet, s'il eût accepté l'offre de M. le Comte d'Artois de lui céder gratuitement ce terrain, qui oseroit lui en faire un crime? Si même, au lieu de payer 42 liv. la toise, il eût payé proportionnellement aux bénéfices qu'avoit faits M. le Comte d'Artois sur les premières reventes, c'est-à-dire, 20 liv. seulement, qui pourroit encore le lui reprocher, & quel tort, dans ce cas, faisoit-il au Prince? Si au moins il n'eût payé que le prix primitif de l'acquisition, & qu'il ne se fût pas volontairement imposé une augmentation proportion-

née à la perte du terrain consacré aux rues projetées, où seroit encore sa faute? Il n'a cependant rien fait de tout cela (\*). Si on ne lui tient pas compte de ces sacrifices, sur-tout après le prix qu'ils lui ont coûté, qu'on ne présente pas au moins comme un délit une action pure & honnête.

Nous nous croyons donc permis de le dire, le fait le plus grave du Procès, celui qui a été à la fois la cause de la disgrâce du sieur de Sainte-Foy, & celle du décret de prise de corps, loin d'être un délit, ne prouve que sa délicatesse.

QUE l'on juge maintenant, par ce fait, de tous ceux qui sont l'objet du Procès, & qu'on décide si nous avons droit de nous récrier sur la cruelle singularité de cette affaire.

PASSONS à d'autres *ordonnances* beaucoup moins importantes que celle-là, fort différentes par leur objet, mais qui ont avec elles le double rapport d'être également innocentes, & de ne paroître criminelles que parce qu'on a affecté d'en ignorer le motif.

Nous connoissons les imputations relatives à ces ordonnances, par le Mémoire du sieur le Bel.

Voici la première : nous ne discuterons sur ces faits aucunes dépositions, les personnes qui ont touché le montant des ordonnances étant les seuls témoins qui aient

---

(\*). Il a au contraire, pour le seul intérêt du Prince, porté son acquisition à une somme, qui a plus que doublé les droits Royaux qu'il avoit à payer.

été entendus, & ayant toutes déposé conformément aux réponses que nous allons donner.

Première imputation du sieur le Bel.

LE sieur le Bel reproche d'abord au sieur de Sainte-Foy d'avoir fait donner une ordonnance fictive de 19,100 liv. pour couvrir, dit-il, la différence d'une vente de bois du Ponthieu, irrégulière & suspecte, faite au sieur Durand.

Voici ce que c'est que cette vente, & l'ordonnance, non pas de 19,100 livres, mais de 19,189 livres, qu'elle a occasionnée.

Il y a, dans le commerce des bois, un abus très ordinaire & très-connu. Pour avoir des bois à vil prix, les Marchands d'un canton se liguent entre-eux; & convenus du prix auquel ils les feront monter à l'adjudication, ils ont l'air d'enchérir les uns sur les autres; mais quand les enchères sont arrivées au prix convenu, ils s'arrêtent, & trompent ainsi la religion du Juge & le vœu de la Loi.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts (titre des ventes de bois, article 23) défend aux Marchands ces associations, & elle condamne ceux qui en sont convaincus, à perdre les bois qu'ils ont achetés, à payer une amende de 1,000 liv. au moins, & à être bannis des forêts.

Depuis quelques années, ces abus subsistoient dans toutes les ventes de la forêt de Crecy, & les coupes étoient tombées successivement de 77,000 livres à 72, & ensuite à 68.

La Maîtrise avoit estimé la coupe de l'année 1776 à 88,100 livres. Un sieur Durand vint en offrir au sieur de Sainte-Foy 90,000 livres: son offre fut acceptée, & il fut

passé avec lui un traité (1) définitif de la vente de ces bois ; mais dans ce traité on lui imposa la condition que l'adjudication en feroit faite , à sa perte comme à son profit , par les Officiers de la Maîtrise d'Abbeville. Le but de cette clause étoit de déconcerter, pour les années suivantes , la ligue des Marchands de bois , & de ramener le prix des coupes prochaines à leur véritable valeur.

Les Marchands irrités de voir un Étranger enchérir sur eux , s'acharnèrent à couvrir ses enchères. Mais le fruit de cet acharnement fut qu'ils demeurèrent adjudicataires de plusieurs lots ; il n'en resta que deux au sieur Durand , & le prix total fut porté à 109,189 liv.

Cependant le sieur Durand étant , par son marché , propriétaire effectif de la totalité des bois , moyennant 90,000 l. seulement , l'excédent étoit un bénéfice qui lui appartenoit. Mais les 109,180 livres avoient été versées , aux termes des Réglemens , dans la Caisse de la Maîtrise , qui les avoit reversées au Trésor du Prince. Il falloit donc en distraire les 19,189 livres qui appartenoient au sieur Durand ; & c'est pour opérer cette distraction qu'on a donné l'ordonnance de 19,189 liv. non pas au sieur *Durand* , mais au sieur *Cordelet* , cessionnaire de son marché.

Ce fait est prouvé , tel que nous le rapportons ici , par la déposition du sieur *Cordelet* , & par les registres de l'Ad-

[1] Par des Lettres-Patentes du 6 Mars 1774 , enregistrées au Parlement & à la Chambre des Comptes , le Roi autorise Monseigneur le Comte d'Artois à exploiter ses bois de la manière qu'il jugera à propos , par économie ou par vente en son Conseil , ou comme il jugera le plus convenable.

ministration. Il en est résulté que les bois ont été portés les années suivantes à leur vraie valeur.

Comme il paroît qu'on n'attache plus aujourd'hui d'importance à cette inculpation, nous nous contenterons d'avoir expliqué ce qui y a donné lieu. On y voit, comme dans l'affaire de la Pépinière, une simple équivoque présentée par la malignité comme la preuve d'un délit.

Deuxième imputation du sieur le Bel.

VOICI une autre inculpation qui a pour principe le même motif, & pour prétexte une équivoque aussi ridicule.

Le sieur de Sainte-Foy avoit, comme on l'a vu, engagé M. le Comte d'Artois à acquérir vingt sept arpens dans les terrains qui avoisinent le Colysée. L'érection en fief de ces terrains & leur position promettoient à M. le Comte d'Artois une possession importante. Le voisinage & le coup-d'œil réuni des Tuileries, de la Place Louis XV, de la rivière, des hôtels qui la bordent, des Champs-Élysées, de cette suite de jardins & d'hôtels agréables qui en décorent la moitié; tous ces avantages, qui font de ce quartier un assemblage pittoresque & unique, peut-être, de beautés dans tous les genres, doivent naturellement porter à des prix considérables les terrains de la Pépinière. Le prix en fut donc fixé par M. le Comte d'Artois à 120 liv. la toise. Le sieur Aubert, Joaillier, fut le premier acquéreur qui s'offrit. Il proposa au sieur de Sainte-Foy de lui vendre le Pavillon qui est au coin de la grille de Chaillot, moyennant 50,000 liv. avec huit cent toises du terrain y attenant, au prix de 100 liv. la toise. Le sieur de Sainte-Foy résista quelque temps; mais M. le Comte d'Artois jugeant qu'il convenoit

convenoit. d'accorder des facilités à un premier acquéreur, pour en attirer d'autres, autorisa le sieur de Sainte-Foy, dans un travail du premier Février 1778, à accepter l'offre du sieur Aubert, sous la condition qu'il seroit dit dans le contrat qu'il avoit acquis le terrain 120 livres, afin que le sieur de Sainte-Foy pût se servir de cet exemple pour porter au même prix les acquisitions postérieures; & comme il étoit nécessaire d'augmenter dans la même proportion le prix du terrain qu'il occupe, il fut stipulé qu'il seroit porté à la même augmentation du sixième, & par conséquent à 60,000 liv. M. le Comte d'Artois décida en même-temps qu'il seroit expédié une ordonnance de comptant de 26,000 liv. pour couvrir le sieur Aubert de cet excédent.

L'ordonnance fut donc expédiée; elle est de même nature que les autres dont nous avons déjà parlé, & comme les autres aussi, elle a paru au sieur le Bel un prétexte de calomnier le sieur de Sainte-Foy.

EN voici une troisième dont il a abusé avec la même malignité.

Le sieur de Sainte-Foy avoit reçu des sieurs Hamelin père & fils, une somme de 30,000 liv. qu'ils plaçoient dans un emprunt fait par M. le Comte d'Artois; le Prince demanda ces 30,000 l. à son Surintendant; le sieur de Sainte Foy les lui remit; mais comme il falloit, pour mettre les comptes du Trésorier en règle, qu'il parut avoir reçu cette somme de 30,000 liv.; M. le Comte d'Artois fit pour cet objet ce qu'il a fait depuis pour l'affaire de la Pépinière; il donna

une ordonnance de comptant de 30,000 liv., qui équivaloit par conséquent à la somme prêtée par les sieurs Hamelin.

Le sieur le Bel s'exprime ainsi sur ce fait :

*Il a fait donner une ordonnance fictive de 30,000 livres pour couvrir pareille somme du capital d'une rente viagère créée par le Prince, au profit des sieurs Hamelin père & fils, lesquelles 30,000 liv. n'ont point été remises au Prince.*

Le Prince a attesté qu'elles lui avoient été remises; il a présenté lui-même au Roi, au mois d'Août 1780, un Mémoire où ce fait est exposé.

Nous n'avons sûrement pas besoin d'observer ici que les diverses imputations qu'on vient de voir, s'expliquant presque toutes par une base commune qui est la forme connue des ordonnances de comptant, la justification du sieur de Sainte-Foy sur tous ces points, se fortifie en proportion de l'obstination de l'Accusateur à lui en faire un crime.

NOUVELLE imputation à l'occasion des ordonnances; mais celle là n'est pas même excusée par l'équivoque à laquelle la forme des autres pouvoit donner lieu.

Le sieur de Sainte-Foy, dit le sieur le Bel, *s'est fait délivrer plusieurs ordonnances à lui-même, sous les noms de la Chenaye, de Martin, son Valet-de-Chambre, de Basile, son Frotteur, pour des sommes considérables.*

Il a été en effet délivré pendant les cinq années de l'administration du sieur de Sainte-Foy, 1<sup>o</sup>. neuf ordonnances au nom du sieur la Chenaye, premier Secrétaire de la Sur-intendance, montant à la somme de 13,094 liv; mais elles étoient relatives à l'administration, & les motifs ou les mémoires des fournitures qui les ont occasionnées,

y sont rapportés. 2°. Diverses ordonnances au nom du sieur Martin, chargé du service de l'échançonnerie & du service extraordinaire de la bouche de M. le Comte d'Artois, & par conséquent de l'approvisionnement de tous les vins, liqueurs, café, bois, charbon, huile, bougie & chandelle, relativement au même service : il est tout simple qu'il y ait eu différentes ordonnances pour le paiement des provisions que le sieur Martin étoit obligé de faire. 3°. Enfin, quelques autres ordonnances pour le sieur Basile, Concierge de M. le Comte d'Artois au Château de Maisons, & Régisseur de cette terre : elles sont motivées ou pour paiement d'ouvriers extraordinaires, ou pour autres causes relatives à la gestion dont le sieur Basile étoit chargé.

Le sieur de Sainte-Foy a produit au procès le registre de ces différentes ordonnances. Son dénonciateur avoit eu la témérité d'imprimer qu'il y en avoit eu, dans le cours des années 1777 & 1778, pour plus de 150,000 l. : on a vérifié qu'il n'y en avoit que pour 45,000 liv. Mais il y en auroit eu pour 150,000 liv. que nous ne voyons pas ce que cela prouveroit, puisque les motifs en sont connus, & que ces motifs sont étrangers au sieur de Sainte-Foy.

VOICI une autre ordonnance sur laquelle la calomnie semble se reposer avec complaisance, & qui est cependant plus simple encore, & aussi pure que toutes celles qu'on vient de voir.

Madame la Duchesse de Mazarin avoit vendu à M. le Comte d'Artois la terre de la Meilleraye, avant que le sieur de Sainte-Foy fut Surintendant. Il y avoit des bois de charpente en réserve devant la porte du Château, & de vieux

bois déposés dans les magasins ; ces bois n'étoient point compris dans l'acquisition ; & comme il convenoit aux intérêts du Prince qu'il les conservât pour les réparations éventuelles, M. le Comte d'Artois les avoit achetés, & le prix en avoit été réglé avant que le sieur de Sainte-Foy eût été nommé. Le sieur de Sainte-Foy proposa au Prince une ordonnance de 4397 livres 15 s. montant du prix de ces bois, pour en solder le compte. M. le Comte d'Artois signa l'ordonnance.

Le Dénonciateur du sieur de Sainte-Foy a affecté de faire sur cette ordonnance une imputation séparée ; il a supposé que le sieur de Sainte-Foy l'avoit fait expédier au profit de Madame de Mazarin, *pour un objet appartenant au Prince*. Il est aisé de juger par l'exposé du fait, combien cette imputation est absurde, & par cette affectation singulière, combien elle est malhonnête (1).

VOILA les objections des Adversaires du sieur de Sainte-Foy sur les ordonnances qu'ils lui reprochent, détruites par le seul exposé des faits. Presque toutes, comme on le voit, portent sur des mal-entendus affectés & si ridicules qu'ils paroissent invraisemblables. On ne conçoit vraiment pas comment des hommes qui connoissent les formes & les usages des comptabilités importantes, ont pu, sans preuves, sans indices même légers, dénoncer comme délits

---

(1) Et qu'on remarque ici dans quelles puérités la malignité se plaît à descendre. Comme si la modicité même de la somme ne prouvoit pas l'absurdité de l'imputation !

dès formes généralement admises dans toutes les administrations. L'ordonnance de 286,000 liv. semble d'abord annoncer une prévarication odieuse ; & ce n'est qu'une forme convenue ; l'ordonnance relative au sieur Aubert est encore de même nature ; celle concernant les sieurs Hamelin père & fils est aussi, selon l'accusateur, un vol réel, & c'est aussi, comme les autres, une ordonnance de comptabilité. De cette solution commune à la plupart des imputations du sieur le Bel sur l'article des *ordonnances*, résultent deux conséquences incontestables & bien importantes ; la première, c'est la malignité évidente du dénonciateur (\*) qui a nécessairement compté sur la crédulité publique en hasardant ces calomnies ridicules ; la seconde, c'est la défiance & le mépris qu'inspirent d'avance les imputations qu'il va joindre à celles-là. On assure que le sieur le Bel, sur le reproche qu'on lui faisoit de cette profusion inconsidérée d'imputations contre le sieur de Sainte - Foy, a répondu : *qu'importe ? il en restera toujours assez pour le perdre* : cette réponse seroit bien odieuse, si elle étoit vraie ; mais il faut convenir que si quelque chose peut la rendre vraisemblable, c'est assurément la partie de ses accusations que nous venons de discuter.

### §. I I.

#### *Imputations relatives à l'administration des domaines ou biens fonds.*

La calomnie est une espèce d'art malfaisant, qui a aussi bien que les autres, sa théorie & ses principes. Le but du calomniateur n'est pas de convaincre ; car la conviction suppose nécessairement la vérité, mais bien de persuader & de

(\*) Il est d'autant plus répréhensible, que toutes ces ordonnances se sont expédiées de son Bureau, qu'elles ont été délivrées par lui, & qu'il en connoît les motifs.

surprendre l'opinion publique par ses artifices. Les imputations même les plus absurdes ont, en ce sens leur utilité à ses yeux ; il a, pour ainsi-dire, gradué sur la crédulité & la malignité humaine, les effets qu'elles doivent avoir ; & c'est ainsi que le mot que l'on prête au dénonciateur du sieur de Sainte-Foy, explique le ridicule choquant des imputations qu'il a hasardées sur les *ordonnances*.

On va le voir maintenant suivre un autre système ; car c'est par-tout un système qu'il suit, ainsi que le font les autres calomnieux dont il a été l'écho dans cette affaire,

ON conçoit aisément que toute opération qui porte sur des calculs & sur des *données* éventuelles, prête nécessairement à la calomnie par la facilité des suppositions contraires aux bases dont est parti celui qui a opéré. Ainsi dans des acquisitions considérables, dans des baux importants, dans des cessions de terrains incultes, & dont la valeur tient à beaucoup d'événemens, dans des échanges dont on ne peut juger l'avantage que par la connoissance exacte de la propriété échangée & de la propriété acquise, l'imagination n'ayant pas de point déterminé auquel elle s'attache, est nécessairement sujette à mille méprises particulières ; & n'oublions jamais que dans les choses même qui semblent le moins tenir à l'imagination, c'est presque toujours elle qui juge.

Or, ce sont précisément ces méprises & la difficulté de saisir, à travers la foule d'incertitudes qui en résultent, les faits qui serviroient à les détruire, qui entrent dans les combinaisons de la calomnie ; ainsi dans toutes les opérations du sieur de Sainte-Foy, relatives à l'administration des biens-fonds, ses Adversaires, en changeant les bases de ses spécula-

tions , en dénaturant les faits , en multipliant les faux apperçus , ont supposé des lésions énormes, où il y avoit des avantages certains & considérables ; & comme ils sentoient que s'ils ne présentoient pas des différences frappantes , ils ne seroient pas crus, ils se sont jetés dans toutes les extrémités de l'exagération, afin qu'il en coûtât tant au Public pour revenir du point où ils l'auroient placé , au point opposé d'où ils l'écartoient , qu'il ne pût franchir la distance. *Il en restera toujours quelque chose* , disoit le sieur le Bel , & disent avec lui tous les calomnieurs.

Heureusement une réflexion leur est échappée ; c'est que ces différences entre leurs calculs & ceux du sieur de Sainte-Foy ne prouvent pas par elles-mêmes des délits , puisqu'elles peuvent s'expliquer par une cause innocente qui seroit l'erreur de l'Administrateur.

Or , pour conclure d'un fait un délit , il faut , d'après la définition même du *délit* , une *intention de nuire* réelle & démontrée ; c'est-à-dire qu'il faut avec l'événement le dessein prémédité ; *eventus & consilium*.

Le sieur de Sainte-Foy , sans doute , est fort loin d'avoir besoin de cette distinction pour se justifier , & le développement de ses opérations le prouvera ; mais nous ne pouvons trop nous attacher dans ce Procès à présenter des idées nettes , & à séparer la question de tout ce qui y est étranger.

Voici donc le mot auquel nous nous en tiendrons sur les reproches de ce genre que l'on fait au sieur de Sainte-Foy : il auroit pu se tromper , il auroit pu , par incapacité ou maladresse , faire des traités & des baux à bas prix , & cependant *n'être pas coupable*.

Ainsi, l'on reproche particulièrement au sieur de Sainte-Foy, le *traité de Vierzon* & celui du *Poitou*; & l'on prétend que ces deux traités sont lésionnaires. Qu'ils le soient ou non, peu importe en ce moment; la lésion ne prouve pas le délit.

Il faudra bien ailleurs, pour arracher à la malignité toutes ses armes, prouver les avantages de ces traités; mais ici nous devons nous imposer la loi de ne discuter aucune des dépositions qui annoncroient simplement de la lésion; nous réservons à faire voir dans la *seconde Partie*, qu'en effet ces dépositions n'annoncent rien de plus.

Nous ne discuterons donc, dans cette première Partie, aucunes dépositions sur le traité de Vierzon, parce qu'aucune ne *charge* le sieur de Sainte-Foy; & sur celui du Poitou, nous n'en examinerons que deux, qui ont besoin, non pas de discussion, mais d'une légère explication.

Mais pourtant, dit-on, l'énormité de la lésion suppose au moins une négligence excessive & presque criminelle.

Voilà bien en effet la manière d'argumenter favorite des ennemis du sieur de Sainte-Foy. Ils partent, comme nous l'avons dit, de calculs insensés auxquels ils affectent de croire; & bien sûrs d'un côté que la hardiesse de l'affertion sera une raison de la supposer vraie, & de l'autre, que l'aridité, les détails de ces calculs empêcheront le Public de les vérifier, ils répètent avec cet air perfide d'impartialité si séduisant pour la multitude: « Les offres rejetées par le sieur de » Sainte-Foy sont bien excessives en comparaison de celles » qu'il a reçues: il y a peut-être de l'exagération; mais » la différence est toujours fâcheuse pour le sieur de » Sainte-Foy. »

Quelque

Quelque malignes que soient ces insinuations & quelque absurdes que puissent être les bases de ceux qui se les permettent, ne faisons pas aux Magistrats l'injure de craindre qu'elles leur fassent prendre le change sur la question, & n'en restons pas moins attachés à cette proposition : *il a pu mal administrer & néanmoins être innocent.*

Nous nous contenterons donc ici d'une seule observation concernant les dépositions des témoins entendus sur les traités :

D'abord, presque tous ces témoins sont, ou des gens qui s'étoient proposés au sieur de Sainte-Foy pour les traités de Vierzon & du Poitou, & dont le sieur de Sainte-Foy a rejeté les offres, ou des amis, des Protecteurs de la Compagnie qu'ils propofoient.

Ensuite, presque tous aussi, comme on le verra dans la discussion des *faits étrangers au procès*, arrivent dans l'information avec des sentimens d'animosité contre l'Accusé, sentimens même que la plupart ne dissimulent pas, & que d'ailleurs ils prouvent par le ton de leurs dépositions; & cependant aucun d'eux ne reproche au sieur de Sainte-Foy un seul pot-de-vin demandé ou reçu, une seule démarche malhonnête, une seule complaisance équivoque. Reprochables la plupart, & par conséquent indignes d'être crus s'ils l'accusoient, aucun ne l'inculpe. La plupart, à la vérité, témoignent qu'ils sont fâchés d'avoir été refusés par le sieur de Sainte-Foy, & comme on pense bien, ils assurent à la Justice que s'il eût accepté leurs offres, tout auroit été beaucoup mieux; mais, l'un dit que c'est son Associé qu'il faut entendre, & l'Associé entendu finit par avouer son ignorance sur plusieurs détails; l'autre, auteur d'un

mémoire par lequel il critiquoit l'opération de Vierzon, avoue qu'il ignoroit d'abord la nature des bois (ce qui en fait l'objet principal) *parce qu'il s'étoit cassé la jambe dans le tems où il eût pu les visiter, & qu'il l'ignore encore à présent*; celui-ci répond à une objection essentielle, qu'il *s'est trompé*, & qu'il le reconnoît: celui-là dit qu'il *a entendu dire*, &c. Quelques-uns ont la bonne-foi, en critiquant les traités, de convenir qu'ils font beaucoup de tort à *leurs forges* ou à *leurs fermes*, &c.

Enfin, on ne fait lequel admirer davantage ou de leur embarras, ou de leur étourderie, ou de leur ignorance, ou de leur accord unanime à n'accuser sur aucun point l'Administrateur, qu'ils font la plupart intéressés à inculper.

PASSONS donc aux imputations qui supposent par elles-mêmes l'apparence d'un délit.

VI. Imputation.

La sixième imputation du sieur le Bel est de ce genre; mais aussi n'est-elle appuyée d'aucun témoin.

Le sieur de Sainte-Foy a, dit-il, fait déléguer par le Juif Calmer à M<sup>e</sup> Arnoult, Notaire (prête-nom) cinquante-neuf mille & tant de cent livres sur le prix de la vente faite par ledit Calmer de la terre de \* Pécquigny.

\* Il y a dans le Mémoire du sieur le Bel de la vente de Pécquigny. C'est probablement une faute d'impression.

Nous n'avons à cela qu'une réponse très-courte à faire: le fait est faux, & il n'y a sur ce point aucune apparence de preuve.

Au surplus, le sieur de Sainte-Foy a appris, & il est actuellement reconnu que cette délégation étoit le résultat d'un compte entre M<sup>e</sup> Arnoult & le sieur Calmer, à qui ce Notaire avoit fait différens prêts ou avances.

La septième imputation ne mérite pas plus de discussion que la sixième ; les Témoins déposent à la décharge du sieur de Sainte-Foy : la voici.

« Le sieur de Sainte-Foy a acheté , seul & de son chef ,  
 » pour le Prince, la Terre de Noyelle en Ponthieu , moyen-  
 » nant 950,000 l. , il a laissé au Vendeur le prix du bois coupé  
 » pour deux années , ce qui fait monter à plus d'un million  
 » trente livres le prix de cette Terre , laquelle ne rend pas  
 » 12,500 l. de rente. (\*) *Ce qui s'est passé entre le Vendeur ,*  
 » *Me Arnoult , Notaire , & son Clerc , explique pourquoi cette*  
 » *Terre a été achetée si cher* ».

Ces dernières expressions étant une accusation réelle, il faut répondre ici aux reproches qu'elles contiennent.

Le sieur de Nointel , propriétaire de la terre de Noyelle en Ponthieu , avoit été en marché avec l'Administration Royale , qui vouloit l'acquérir. Cette Terre avoit été échangée, en 1715 , contre celle du Pin , aujourd'hui *le Haras du Roi* en Basse-Normandie ; & cet échange n'ayant point été suivi des formalités ordinaires, la propriété de l'échange étoit demeurée imparfaite ; la raison qui avoit empêché de remplir ces formalités , c'étoit la difficulté d'apprécier la valeur de la terre , à cause des démolitions & changemens faits *pour le haras*. L'Administration Royale avoit offert au sieur de Nointel 1,200,000 livres , pour lui tenir lieu , tant de la valeur de cette Terre , que de la plus value de celle du Pin , constatée par des estimations qu'elle avoit fait faire.

Depuis que le Comté de Ponthieu appartenoit à M. le Comte d'Artois , l'Administration Royale avoit retiré ses propositions , parce qu'elle craignoit que le Prince ne ré-

(\*) Cette assertion , quoiqu'étrangère au Procès criminel , mérite d'être appréciée ici par la fausseté & le ridicule qu'elle présente.

Par une lettre de l'Intendant de Picardie à M. l'Abbé Terray , on voit que le revenu de Noyelle est évalué 30,784 liv. ( v. le premier Mémoire du sieur de Sainte-Foy , pièces justificatives. )

clamât cette terre , comme faisant partie de son apanage.

Ce fut alors que le sieur de Nointel vint offrir au sieur de Sainte-Foy de vendre Noyelle à M. le Comte d'Artois.

Le sieur de Sainte-Foy , après quelques débats , parvint à faire consentir le sieur de Nointel à céder sa Terre au Prince , avec ses droits , relativement à la plus value de celle du Pin , moyennant 950,000 livres , avec promesse de 50,000 livres de plus , si la contestation relative à cette plus value étoit décidée à l'avantage du Prince.

Elle fut en effet terminée à son avantage , & le Prince obtint 500,000 livres d'indemnité ; moyennant quoi cette terre , dont l'Administration Royale avoit offert 1,200,000 livres au sieur de Nointel , ne revient aujourd'hui à M. le Comte d'Artois qu'à 500,000 livres , ce qui fait 700,000 livres de bénéfice pour le Prince.

L'on voit par cet exemple , comme on le verra par beaucoup d'autres , combien est fondé ce que nous avons dit de l'administratinon du sieur de Sainte Foy ; qu'il étoit difficile de réunir des vûes plus sages & plus heureuses : mais , ce qui est plus essentiel ici , & ce qu'on concluera nécessairement de cet exposé , c'est la mauvaise-foi incroyable du récit du sieur le Bel sur ce fait. 1°. Il cite le prix de la vente , qui est de 950,000 livres sans parler des 500,000 livres d'indemnité qui les réduisent , ( y compris 50,000 livres qui y ont été ensuite ajoutées , ) à une somme de 500,000 livres. 2°. Il passe sous silence le prix offert par l'Administration royale , qui est de 1,200,000 livres , & qui excède par conséquent de 250,000 liv. le prix de 950,000 livres , qu'il présente d'ailleurs faussement , comme lésionnaire.

A l'égard du reproche qu'il fait au sieur de Sainte-Foy ; d'avoir laissé au vendeur le prix des bois coupés pendant deux années, & d'avoir, par-là, fait perdre à M. le Comte d'Artois 80,000 livres (\*); d'une part, cette inculpation ne supposerait pas un délit; d'autre part, elle porte sur un fait absolument faux. Le sieur de Nointel avoit pris un engagement avec l'Adjudicataire des coupes précédentes, de lui accorder deux années pour les vuides; le sieur de Sainte-Foy a promis, ainsi qu'il le devoit, au sieur de Nointel, d'exécuter cet engagement. Ce n'est pas-là laisser au Vendeur le prix des bois coupés pour deux années.

Le sieur le Bel ajoute, que ce qui s'est passé entre M<sup>e</sup> Arnoult, Notaire, son Maître Clerc & le Vendeur, explique pourquoi cette Terre a été achetée si cher. Il importerait fort peu de savoir ce qui s'est passé entr'eux, puisque la Terre, loin d'avoir été payée cher, l'a été très-bon marché; c'est-à-dire 500,000 livres de moins que ne le suppose le sieur le Bel; mais comme il faut tout dire dans ce procès, voici ce qui s'est passé entre M<sup>e</sup> Arnoult, son Maître-Clerc & le sieur de Nointel (\*).

M<sup>e</sup> Arnoult dépose : Qu'il avoit fait prêter, en 1775, plusieurs sommes au sieur de Nointel par ses Cliens; que d'après un compte fait au mois de Mars ou Avril 1776, le sieur de Nointel lui devoit plus de 300,000 livres; qu'il eût toutes les peines possibles à déterminer le sieur de Nointel, à qui l'Administration Royale offroit 1,200,000 livres de sa Terre, à la donner pour 950,000 livres à M. le Comte d'Artois; qu'il lui prêta encore 200,000 livres, & que le sieur de Nointel lui délégua, sous le nom du sieur Fremin, son Associé, la somme portée au contrat; qu'il ne voulût point que l'on

(\*) Si les 2 coupes valoient 80,000 c'est donc 40,000 liv. par an qu'elles produisoient. Il roit bien étrange d'après cela, que la terre ne vaille que 12,500 liv. de revenu.

(\*) Ce secret tendu est un pot de vin de 300,000 que les ennemis l'accusé lui reçoivent d'avoir reçu. Il faut convenir que ce seroit un beau pot de vin que 300,000 liv. pour une acquisition d'un million le pot-de-vin pour le Bail des Indes mes Générales n'est pas plus considérable. Ajoutez que le sieur de Nointel eût alors un marché d'indes, puisqu'il n'eût touché que 650,000 livres.

*stipulât dans ce contrat qu'il lui devoit une somme beaucoup plus forte, & qu'il lui en fit une obligation séparée, sous le nom du sieur Fremin; que l'Administration de M. le Comte d'Artois, voulant lui payer, sous le nom du sieur Fremin, la somme portée par le Contrat, exigea que le sieur Fremin cautionnât le paiement, mais que le sieur Fremin ne voulant pas cautionner un objet aussi considérable, il en fit le transport à lui M<sup>e</sup> Arnoult, qui fit en conséquence le cautionnement demandé; que cette somme lui étoit légitimement dûe, & qu'elle ne seroit d'aucun pot de-vin : sans cela il ne se seroit pas exposé au rapport, en cas de contestation.*

M<sup>e</sup> Arnoult dépose donc pleinement à la décharge du sieur de Sainte-Foy.

Le sieur Offelin, Maître-Clerc de M<sup>e</sup> Arnoult, à cette époque, déposa : *qu'il est autorisé à penser que les délégations sont sincères, parce que la plupart des fonds dûs à M<sup>e</sup> Arnoult ne lui appartenoient pas, mais au sieur Desfelle son Client; que le sieur Fremin n'étoit point propriétaire des délégations, mais qu'il n'étoit que prête-nom de M. Arnoult, &c.*

La déposition du Maître-Clerc est donc également favorable au sieur de Sainte-Foy.

Le sieur Fremin, entendu également sur cet objet, dépose conformément à M<sup>e</sup> Arnoult & à son Maître-Clerc.

Enfin, le sieur de Nointel, vendeur de la Terre de Noyelle, dépose : *Qu'il auroit cru offenser le sieur de Sainte-Foy, s'il lui eût proposé un pot-de-vin, & il rend l'hommage le plus complet à sa délicatesse.*

Voilà donc à quoi se réduit ce fait; une affaire très-avantageuse au Prince, très-prudemment suivie, très-heureusement terminée & très-pure en elle-même.

A MESURE que nous avançons dans la discussion des imputations du sieur le Bel, nous nous persuadons que le Lecteur, indigné de la mauvaise-foi & du ridicule de ses imputations, & parvenu sans doute maintenant à les mépriser toutes, nous dispense d'avance d'en examiner davantage; mais quelque fatigante que devienne pour lui une réfutation détaillée de ces absurdes impostures, notre ministère nous y force, & nous devons à l'innocence le courage de n'en dédaigner aucune.

Le sieur le Bel dit au XI<sup>e</sup> article :

« Le sieur de Sainte-Foy a fait acquérir au Prince, Maisons, pour 2,300,000 livres, tandis que le revenu n'est monté, en 1777, qu'à 29,361 liv. 19 sols 11 deniers, ce revenu a passé tout entier au profit du sieur de Sainte-Foy, qui l'a fait couvrir fictivement par une ordonnance de comptant, en supposant faussement que la nourriture des chevaux de course du Prince absorboit tout le revenu. »

XI<sup>e</sup>. Imputation  
du sieur le Bel.

Cette imputation présente deux reproches distincts contre le sieur de Sainte-Foy; le premier, d'avoir acheté Maisons 2,300,000 livres, tandis qu'il ne rapporte que 29,361 liv. de revenu; le second, d'avoir profité de ce revenu.

Il y a encore dans ces deux reproches une mauvaise-foi révoltante.

Il faut d'abord observer qu'il y avoit un Régisseur particulier pour Maisons, & que le haras que M. le Comte d'Artois y a établi, & qui est garni d'un nombre considérable de chevaux, jumens, poulains de différens âges, consume une très-grande partie des prairies ou des avoines qui entrent pour beaucoup dans le revenu de cette terre.

En outre, les frais de l'écurie de course qui est établie à

Maisons, consume une autre partie de ce revenu ; le sieur le Bel eût pu même porter sa ridicule & mal-honnête logique, jusqu'à dire que Maisons ne produisoit rien, bien plus, qu'il étoit à charge au Prince ; car quelquefois le revenu entier n'a pas suffi pour les dépenses des haras & de l'écurie de course.

Mais, 1<sup>o</sup>. Il est faux que le revenu n'ait été que de 29,361 liv., car les comptes du Régisseur de 1779, portent la recette à 91,214 liv. 15 sols 10 den. Les comptes des deux années précédentes sont entre les mains de la veuve du précédent Régisseur, & font foi d'une recette proportionnée à celle-là.

Au reste, quand le revenu de Maisons seroit disproportionné au prix de l'acquisition, il n'est personne qui ne sache combien la beauté & les agrémens de cette terre, & son voisinage de la Capitale, ajoutent naturellement à sa valeur (\*). D'ailleurs la disproportion du revenu au prix de la terre prouveroit *une erreur*, mais non pas *un délit*.

2<sup>o</sup>. Il est encore faux, & il est de plus absurde de prétendre que ce revenu soit passé tout entier au profit du sieur de Sainte-Foy ; les Régisseurs justifient de leur dépense comme de leur recette. On sent, au reste, combien il seroit extravagant de la part du sieur de Sainte-Foy de s'être emparé de la totalité du revenu d'une propriété considérable, qui étoit à la porte de Paris, & sous les yeux du Prince.

Les ennemis du sieur de Sainte-Foy, aussi sensés que nobles dans leurs recherches sur son Administration, en sont maintenant à examiner la quantité de bottes de foin & de paille qu'il a achetées du Régisseur ; & c'est là aujourd'hui, que

\* Aussi le propriétaire en avoit-il déjà refusé le prix que M. le Comte d'Artois lui en a donné.

se porte toute la chaleur de leurs accusations ; mais heureusement le sieur de Sainte-Foy a ses preuves sur l'article *des foins & de la paille* , comme sur celui du revenu : il a fait venir, à la vérité, de Maisons, des provisions de foin & de paille ; mais il en a compté avec le Régisseur, & il ne doit rien à M. le Comte d'Artois pour cet objet.

Les Charretiers & les Fournisseurs subalternes ont été, dit-on, *entendu* ; & leurs dépositions doivent sans doute sur ce fait prouver que le sieur de Sainte-Foy a reçu *du foin & de la paille* ; mais, pour que l'information soit complète sur ce point, & que l'on sache si les foins apportés ont été fournis, sans que le sieur de Sainte-Foy ait eû intention de les payer, *il faut que le sieur Basile Régisseur actuel soit entendu, comme l'ont été les autres témoins*. Or, le sieur Basile ne peut que déposer à la décharge du sieur de Sainte-Foy, & attester qu'il ne doit rien à M. le Comte d'Artois pour ces différentes livraisons.

Ce qu'apprendra encore le complément de l'instruction sur ce chef du Procès criminel, c'est que le sieur de Sainte-Foy qui recevoit souvent dans ses écuries les chevaux de course du Prince, averti par le Régisseur de Maisons, de la consommation assez considérable que cet article lui occasionnoit en foin & en avoines, négligea toujours ses représentations, & s'est chargé de cet objet, comme de ceux qui le concernoient personnellement.

Arrêtons-nous un instant sur ce que nous a appris jusqu'ici l'examen du Procès.

Des mal-entendus ou des formes innocentes, présentés

comme des preuves de malversations; des lésions imaginaires qui ne supposent par elles-mêmes ni mauvaise foi, ni négligence criminelle; des accusations graves dénuées de preuves & dépourvues même de vraisemblance; nulle déposition, & même nul *oui-dire* défavorable, malgré une foule de témoins reprochables & intéressés à supposer au sieur de Sainte-Foy des vûes répréhensibles: enfin, jusqu'à ce moment, le Procès n'offre dans le sieur de Sainte-Foy qu'un Administrateur recommandable par un emploi heureux de ses talens, estimable par la délicatesse de sa conduite, & irréprochable dans la plus minutieuse de ses opérations.

Voyons s'il soutiendra jusqu'au bout ce personnage, & faisons à la calomnie l'honneur de supposer, jusqu'à la fin, que ses assertions méritent une réponse.

Nous allons ici abandonner un moment le Dénonciateur du sieur de Sainte-Foy, ses autres imputations étant évidemment étrangères au Procès criminel, & ne portant que sur des faits qui, vrais ou faux, n'offrent pas même l'idée d'un délit. Nous ne laisserons pourtant pas ces imputations sans réponse; mais nous les écartons de la discussion du Procès criminel.

### §. I I I.

#### *IMPUTATIONS découvertes par les Interrogatoires.*

L'IMPUTATION relative à la Pépinière, appartenait, comme nous l'avons observé, à cet article. Mais nous avons observé aussi, que comme ce fait ne présentait de

délit que par la supposition que l'ordonnance de 286,000 l. avoit été surprise par le sieur de Sainte-Foy, nous avons cru devoir discuter cette accusation à l'article des *Ordonnances*.

Nous avons cru aussi, d'après la discussion de ce fait, pouvoir engager le Lecteur à juger des autres imputations du Procès par celle-là; & nous osons croire que jusqu'ici la discussion n'a au moins présenté que des opérations aussi pures que celle de la Pépinière.

Examinons maintenant si les autres faits reprochés à l'Accusé, justifient également, par leur pureté, la comparaison que nous en avons faite d'avance avec celui-là.

Les Interrogatoires n'ont découvert que cinq imputations nouvelles. La première, & sans contredit la plus spécifique, c'étoit celle de la Pépinière. Voici les quatre autres :

1°. Le sieur de Sainte-Foy a, dit-on, fait donner par le Comte de Rouault, 24,000 liv. à une personne de ses amis, comme condition de l'acquisition qu'a faite M. le Comte d'Artois de la Terre de Saint-Valery.

2°. Il y a contre le sieur de Sainte-Foy des indices de négligences & d'une complaisance suspecte dans sa conduite avec le sieur Sépolina, Banquier, relativement aux emprunts faits à Gênes par M. le Comte d'Artois.

3°. Il a fait avec le sieur Lochet-Duchainet un bail pour le dessèchement des marais du Poitou, lésionnaire à M. le Comte d'Artois, & il a demandé des pots de vin dans les deux Compagnies rejetées.

4°. Le sieur de Sainte-Foy, chargé par le Roi de payer à M. le Comte d'Artois 138,000 liv. sur ses débets de Tréso-

rier de la Marine ; a donné au Prince ses billets en place de l'argent qu'il devoit lui remettre.

Ces quatre derniers faits éclaircis , nous croyons , d'après la pureté des autres , pouvoir dire qu'il ne restera pas dans cet énorme Procès, l'apparence même d'un soupçon contre le sieur de Sainte-Foy.

La première imputation n'est qu'une calomnie ridicule avancée sans aucune apparence de preuves ni même d'indices.

Il n'y a sur ce fait que deux témoins dans l'information , le Comte de Langeac , & le Comte de Rouault, vendeur de la Terre de Saint-Valery.

Le Comte de Langeac dit qu'il a entendu parler dans la Société de l'acquisition de Saint-Valery , & qu'il a oui-dire qu'il avoit été donné un pot-de-vin à une Demoiselle , amie du sieur de Sainte-Foy.

On voit d'abord que cette assertion du Comte de Langeac, n'est qu'un *oui-dire* & un *oui-dire* très-vague. Le Comte de Langeac a cité ici un de ces propos de Société que le désœuvrement semble naturaliser dans les cercles , & que la malignité seule peut y accueillir ; il n'indique ni le lieu, ni le jour , ni l'auteur de ce propos. (\*)

(\*) Nous pourrions au reste, observer que le Comte de Langeac n'inclique pas le sieur de Sainte-Foy par sa déposition, mais nous consentons à supposer.

Le Comte de Langeac, d'ailleurs, est évidemment suspect d'inimitié contre le sieur de Sainte-Foy. Lui-même avoue dans sa déposition , qu'il lui a *sû mauvais gré* de lui avoir fait payer 120 liv. le terrain qu'il avoit acquis à la Pépinière. Il ne cite pas exactement sur ce point, puisqu'il n'a pas acquis du Surintendant de M. le Comte d'Artois, mais du sieur Aubert à qui l'on a vû que le sieur de Sainte-Foy avoit vendu ; mais toujours est-il clair qu'il avoue être dans

des dispositions défavorables pour le sieur de Sainte-Foy. Il est donc reprochable.

Il ajoute que le sieur de Sainte-Foy a empêché l'effet d'un *Mémoire* qu'il avoit adressé à M. le Comte d'Artois, pour obtenir un dédommagement de la lésion qu'il prétend avoir éprouvée. Le fait n'est pas exact; mais l'affertion nous autorise d'autant plus à reprocher le témoin.

Enfin, ce qui est décisif ici, c'est que le Comte de Rouault, qui auroit donné ce prétendu pot-de-vin, *le nie formellement*. Le Comte de Langeac n'a probablement pas apperçu que, par cette accusation, il insultoit autant le Comte de Rouault que le sieur de Sainte-Foy, & qu'il l'insultoit aussi gratuitement.

PASSONS à l'imputation relative au Banquier Sépolina.

Ce qu'on doit penser de cette imputation, est déjà fixé par la réponse que le Magistrat qui a interrogé le sieur de Sainte-Foy, a eu la bonté de lui faire : *Qu'on ne l'accusoit sur ce point d'aucune prévarication, mais simplement d'avoir mis au recouvrement des fonds envoyés par les Génois, pour être prêtés à M. le Comte d'Artois, une négligence qui a laissé au sieur Sépolina la facilité d'en emporter une partie*. Ce Banquier a fait faillite; & comme on va le voir, il a gardé une somme de plus de 300,000 liv. appartenante au Prince, & provenue de l'emprunt qu'il avoit fait à Gênes.

Mais si ce n'est qu'une négligence que l'on reproche au sieur de Sainte-Foy, nous pourrions, quoiqu'assurément cette négligence soit imaginaire, ainsi que nous le prouverons, nous contenter de répondre qu'une *négligence* n'est

pas *un délit*. Un Administrateur, occupé d'une multitude d'affaires importantes, peut sans crime être négligent sur quelques points ; & quand le principal mérite de ses opérations a été l'activité ; quand par cette activité, il a porté les propriétés & les revenus du Prince à une valeur beaucoup plus considérable que celle qu'il pouvoit naturellement espérer, on n'a certainement pas droit de lui reprocher comme un délit, une simple négligence. Il est déjà assez étonnant qu'il ne lui en ait échappé aucune autre pour qu'il ait besoin de se justifier même de la plus légère.

Mais sa justification sur cette prétendue négligence, est si facile, & elle fera si complète, que nous consentons sans peine à nous écarter ici de la question pour la détailler.

Voici donc ce que c'est que cette affaire.

M. le Comte d'Artois avoit, comme on l'a vu, acquis le Marquisat de Maisons pour le prix de 2,300,000 l. payables à sa volonté, par sommes qui toutes fois ne pourroient être moindres de 100,000 liv. (\*)

(\*) Un Arrêt de la Cour l'avoit décidé ainsi.

Le Prince avoit, à cette occasion, fait ouvrir à Gênes un emprunt de deux millions à quatre & demi pour cent, & il avoit été stipulé que cet argent devoit servir au paiement de la terre de Maisons ; & que les Prêteurs Gênois ne fourniroient leurs fonds qu'en échange du privilège qui leur seroit successivement & proportionnellement établi sur cet objet.

Le Marquis Durazzo, de Gênes, fut chargé de la procuration de M. le Comte d'Artois pour passer des contrats en son nom aux Prêteurs qui se présenteroient.

Les Gênois avoient en conséquence constitué pour leur Agent le sieur Sépolina, Banquier de cette Capitale. Le sieur

Sépolina avoit fourni en 1778 une somme de 400,000 liv. qui avoit été déposée aux Consignations, pour le Marquis de Soyecourt & à la décharge de M. le Comte d'Artois. Les affaires de la Maison Sépolina étant déjà dérangées à cette époque ; ses associés de Gênes retenoient les fonds des Prêteurs , & comme le sieur Sépolina ne devoit remettre les fonds qu'à mesure qu'il pourroit compléter une somme de 100,000 liv. , il supposoit que sa maison n'avoit pas encore reçu cette somme, & il prenoit pour prétexte la circonstance de la Guerre, qui, disoit-il, rendoit l'argent plus rare ; il étoit naturel de le croire ainsi , puisque l'emprunt n'étoit ouvert qu'à quatre & demi pour cent , & que le Roi lui-même empruntoit à Gênes à cinq pour cent.

Le sieur de Sainte-Foy, cependant, ne l'en pressa pas moins de lui remettre les *états* des sommes prêtées par les Génois. La preuve incontestable des instances qu'il lui faisoit à ce sujet , ce sont des *états faux* que le sieur Sépolina lui remit à lui-même six semaines avant sa faillite ; il falloit assurément que le sieur Sépolina fut vivement pressé pour employer un expédient aussi répréhensible. Dans ces états, il ne faisoit pas mention d'une somme de 270,000 liv. que sa maison avoit reçue de plus que celle qu'il y portoit.

Aussi, au moment de sa faillite, voici ce qu'il écrivit au sieur de Sainte-Foy (1). « M. le Comte d'Artois, » dit-il , est malheureusement dans ce nombre ( de mes » Créanciers ) , & je tremble de vous avouer que c'est » pour une somme de 270,000 liv. que ma maison de Gênes

---

(1) Cette Lettre est déposée au Procès.

» *Et moi avons reçue de plus dans l'emprunt dont vous m'avez*  
 » *chargé, & qui n'est pas comprise dans le dernier des États*  
 » *que je vous ai remis. Nous nous sommes servis de cet argent*  
 » *dans nos besoins urgens, &c.* »

Le sieur de Sainte-Foy répondit au sieur Sépolina que le Marquis Durazzo étoit seul responsable de ces fonds, & que le sieur Sépolina n'étoit dans toute cette affaire que son Agent. Le sieur de Sainte-Foy s'étoit étayé de Consultations favorables à M. le Comte d'Artois, & l'on étoit sur le point de choisir deux Magistrats de la Grand'Chambre pour les prier d'être arbitres de ce différent ; mais M. le Comte d'Artois décida l'affaire par le refus généreux & spontané qu'il fit de contester cette dette.

Voilà les faits ; voici maintenant ce qu'on reproche au sieur de Sainte-Foy.

D'abord il est cause, dit-on, de la perte qu'a faite M. le Comte d'Artois, par sa négligence à presser le sieur Sépolina.

Cette imputation de négligence est évidemment détruite par les États qu'a remis le sieur Sépolina au sieur de Sainte-Foy, & sur-tout par le faux qu'il avoue avoir commis pour éviter les soupçons. Encore une fois, on ne se résoud pas à tromper & à employer pour le faire un moyen aussi malhonnête, quand on a affaire à quelqu'un avec qui l'on est d'accord.

On ajoute que le sieur Sépolina a été utile au sieur de Sainte-Foy par des négociations pécuniaires qu'il a faites pour lui. Qu'en veut-on conclure ? Qu'il a *connivé* avec le sieur Sépolina, & qu'il a fermé les yeux sur sa négligence

à

à remettre les fonds qu'il avoit? Il faut convenir que la conséquence est à la fois cruelle & absurde.

D'abord, il étoit naturel que le sieur de Sainte-Foy crut le sieur Sépolina, puisqu'en effet les Prêteurs de Gênes avoient plus d'intérêt à prêter au Roi qu'à M. le Comte d'Artois; d'ailleurs, il étoit impossible qu'il soupçonnât qu'il lui donnoit *de faux états*; une bassesse de ce genre ne se soupçonne pas. Or, de bonne-foi, puisqu'absolument on veut encore juger ici les intentions, n'est-il pas ridicule & cruel de supposer des motifs malhonnêtes, lorsqu'il s'en présente de légitimes & de si naturels?

On objecte encore qu'il est prouvé au procès qu'il y avoit entre les mains du Sr Sépolina un billet au porteur de 20,000 l. souscrit par le sieur de Sainte-Foy, & que le sieur de Sainte-Foy a laissé croire que ce billet n'étoit pas de lui. Mais que résulte-t-il de là?

Ce billet n'a pas été représenté au sieur de Sainte-Foy; or, comme à cette époque il y avoit sur la place plusieurs de ses billets, (\*) à cause de sa comptabilité de Trésorier de la Marine; comme d'ailleurs le Magistrat lui avoit annoncé qu'il y avoit aussi au procès un *bordereau* d'intérêts relatifs à ce billet & retenus par le sieur Sépolina; le sieur de Sainte-Foy dut croire & crut que ce billet étoit un des effets qu'il avoit répandus dans le Public.

(\*) Ces billets étoient au porteur comme celui de 20,000 livres.

Le seul point donc qu'il soit question ici d'examiner, c'est de savoir si le sieur Sépolina a prêté à l'accusé, & d'accord avec lui, les 20,000 liv. (dont ce billet seroit censé la reconnaissance) sur les fonds des Gênois; voilà où seroit le délit ou au moins la malhonnêteté.

Or le sieur Sépolina avoue lui-même, dans sa déposition,

M

qu'il n'a pas prêté les 20,000 liv. sur les fonds des Gênois ; & l'escompte dont le bordereau fait foi, prouve qu'il dit vrai, puisqu'il n'est pas naturel de croire que le sieur Sépolina ait pris, sur-tout au Surintendant du Prince, des intérêts d'un argent qui n'étoit pas le sien.

Il ne reste plus à cet égard qu'un point à éclaircir ; c'est l'induction que les ennemis du sieur de Sainte-Foy voudroient tirer de la mention faite par le sieur Sépolina, dans ses faux États, du billet de 20,000 livres, sans le désigner comme venant du sieur de Sainte-Foy.

Nous allons, pour plus de clarté, joindre ici la copie figurée de cet article de ses états ; il est, comme on va le voir, une nouvelle preuve de l'innocence du sieur de Sainte-Foy sur ce point.

*Payé à M. de Soyecourt, 400,000 liv.*

{ Plus, 32,000 liv. }  
 {        4,000        }   
 {       20,000       }

Ces 400,000 liv. ont donc une indication, & les trois autres sommes n'en ont pas.

Mais, 1°. les 32,000 liv. ont été prêtées par le sieur Sépolina au Trésorier du Prince, pour le service du Prince même ; le sieur Sépolina déclare en effet, dans sa déposition, que plusieurs fois, lorsque le Prince avoit besoin d'argent, on s'adressoit à lui pour en trouver.

2°. Les 4,000 liv. sont une avance qu'a faite le sieur Sépolina au sieur Pyron, sur ce que lui devoit M. le Comte d'Artois, & d'après la remise que le sieur Pyron lui avoit

faite d'une *ordonnance* de même somme ; comme il n'y avoit pas alors de fonds au Trésor, il lui prêta ces 4,000 liv. pour le remboursement desquelles l'ordonnance lui est restée entre les mains (1) ; 3°. les 20,000 liv. font, comme l'avoue aussi le sieur Sépolina dans sa déposition, le montant du billet du sieur de Sainte-Foy ; par conséquent elles ne font pas partie des fonds des Gênois. Mais indépendamment de l'aveu du sieur Sépolina, l'innocence des deux autres prêts démontré nécessairement la pureté de celui-ci, & prouve qu'il est, comme ceux-là, étranger aux fonds de Gênes.

Mais, dit-on, pourquoi l'a-t-il porté sur les états des fonds de Gênes ? Pourquoi ? d'abord par une raison quelconque qui ne peut concerner le Sr de Ste-Foy ; en effet, quel rapport nécessaire a l'intention du sieur Sépolina à celle de l'accusé ? Le Sr Sépolina a pu avoir un motif malhonnête ; mais il n'en est pas moins vrai qu'il décharge le sieur de Sainte-Foy ; or la question étant de savoir si le sieur de Sainte-Foy est criminel, tout ce qui n'est pas cette question n'est pas du procès.

Mais voici, probablement, pourquoi le sieur Sépolina a té ces 20,000 liv. sur ses états. Comme à cette époque il étoit dérangé dans ses affaires, il espéroit vraisemblablement que le Trésorier, lors de la remise des fonds de Gênes, lui tiendrait compte de ces 20,000 liv. & les diminuerait au sieur de Sainte-Foy sur les gages de sa charge ; le sieur de Sainte-Foy ne l'y avoit aucunement autorisé, & il s'étoit bien gardé de compenser par sa dette personnelle, celle du

---

(1) Voyez sur ces détails le Mémoire du sieur Pyron.

fieur Sépolina envers le Prince ; mais, ou le fieur Sépolina, moins délicat, lui faisoit l'injure de supposer qu'il auroit cette facilité, ou il espéroit, comme sa déposition semble l'annoncer, que le fieur de Sainte-Foy le payeroit ou le feroit payer à l'époque de la remise, & qu'alors il remplaceroit par les 20,000 liv. pareille somme des fonds de Gènes.

Voici au reste sa déposition ; on va voir qu'elle n'est pas exacte sur tous les points, mais cette inexactitude n'accuse évidemment que lui.

*Il dit que les 32,000 livres, il les a prêtées au fieur Nogarez, pour le service du Prince ; que les 4,000 livres, il les a prêtées au fieur Pyron pour l'obliger, & en équivalent d'une Ordonnance de même somme, qu'il lui remit ; & que ces 4,000 livres lui ont été rendues par le fieur Pyron lui-même.*

Quant au fieur de Sainte-Foy, il ajoute *qu'il lui a prêté la somme de 20,000 liv. portée dans le billet trouvé dans ses papiers ; qu'il la lui a prêtée depuis l'emprunt fait à Gènes ; que le fieur de Sainte-Foy avoit promis de la lui payer lorsqu'il feroit un payement au trésor du Prince, mais qu'il ne la lui a pas payée, parce que depuis, lui Sépolina n'a pas fait de payement au trésor.*

Dans cette déposition, le fieur Sépolina prétend être convenu avec le fieur de Sainte-Foy qu'il lui payeroit le billet de 20,000 livres, lorsqu'il remettroit une somme de 100,000 livres au trésor. Il est clair qu'il ne dépose pas exactement ; car on voit par le bordereau d'intérêts, qui est au procès, que ce billet *devoit* être payé *au bout de quatre mois*, les intérêts pris par le fieur Sépolina n'étant que les intérêts de quatre mois. Or, si le billet devoit être

payé au bout de quatre mois, comme l'époque du paiement de 100,000 livres, que le sieur Sépolina avoit à faire au trésor, étoit absolument éventuelle, & qu'elle pouvoit avoir un an, comme un mois de retard, il est évident qu'il ne pouvoit être convenu entre le sieur de Sainte-Foy & lui, que le billet seroit payé *lors* de la remise des fonds de Gênes.

Le sieur Sépolina ajoute enfin *que le surplus des fonds des Génois est resté entre les mains de sa maison de Gênes*; il dit, à la vérité, *qu'il n'a pas été pressé par l'administration, de porter au trésor les fonds qu'il avoit à Paris, & ceux que sa maison avoit à Gênes*; mais dès qu'en même-temps il rait les faux états qu'il a donnés au sieur de Sainte-Foy, il est aisé de voir qu'il veut par-là s'excuser de n'avoir pas remis ces fonds comme il l'auroit dû: en effet, comme ces faux états prouveroient qu'il a été *pressé par l'administration*, il étoit nécessaire qu'il n'en parlât pas, non plus que de la lettre où il avoue les avoir faits.

D'après les faux états du sieur Sépolina, l'Administration ne pouvoit le *presser*: puisque d'une part les 270,000 liv. n'étoient pas comprises dans ces faux états, & que de l'autre, l'Arrêt du Parlement ordonnant qu'on ne pourroit faire de paiemens moindres de 100,000 liv. on n'avoit pas droit de lui demander les 50,000 liv. & tant, que portoient ses faux états.

Le sieur Sépolina parle encore dans sa déposition d'autres objets relatifs à l'Administration, mais étrangers au sieur de Sainte-Foy.

Il dit enfin qu'il s'est déterminé à prêter 4000 livres à un sieur Séguy, pour qu'il engageât le sieur de Sainte-Foy à le préférer dans cette affaire à la Maison *Jean Cottin*.

Mais ce moyen , peu délicat , qu'il a adopté pour parvenir à la préférence qu'il desiroit , ne regarde pas le sieur de Sainte-Foy ; & le sieur Sépolina avoue lui-même que *ce prêt est étranger à ses Bureaux*. Il est malheureusement trop ordinaire , que les hommes en place soient entourés de gens mal honnêtes qui trafiquent à leur insu de l'accès qu'ils ont auprès d'eux. Mais cette bassesse est personnelle à ceux qui la commettent , & les Administrateurs les plus purs sont tous les jours exposés à suivre , sans le savoir , l'impulsion de l'intrigue.

Voici donc à quoi se réduit ce fait : point de négligence de la part du sieur de Sainte-Foy ; au contraire, des instances pressantes, prouvées par la nécessité où le sieur Sépolina s'est cru de lui donner de faux états pour le tromper : l'aveu du sieur Sépolina que ces 20,000 livres ne sont pas des fonds de Gênes ; la preuve qu'ils n'en sont pas , tirée des deux articles concernant le sieur Nogaret & le sieur Pyron , qui sont démontrés n'en pas être ; enfin , la surveillance active du sieur de Sainte-Foy , pour épargner à M. le Comte d'Artois la perte de plus de 300,000 liv. ; surveillance qui n'est devenue inutile que par l'extrême délicatesse & par le désintéressement généreux de ce Prince.

C'est ainsi que partout on voit les ennemis du sieur de Sainte-Foy saisir avidement les moindres équivoques que présentent nécessairement les opérations d'une administration considérable , & disséquer impitoyablement la ficelle ; jusques dans les parties les plus imperceptibles ; & c'est ainsi que partout , malgré cette dissection minutieuse , & malgré l'art cruel avec lequel elle est faite , elle ne présente à l'œil le plus attentif qu'activité , exactitude & délicatesse.

La troisième imputation découverte par les interrogatoires, concerne le traité du Poitou dont nous avons déjà eu occasion de parler.

On fait au sieur de Sainte-Foy, au sujet de ce traité, deux espèces de reproches, & il paroît en effet qu'il y a dans l'information, deux classes de témoins distincts sur ce chef du Procès.

On prétend d'abord que le traité est lésionnaire pour M. le Comte d'Artois; mais la lésion, ainsi que nous l'avons observé, pouvant avoir une cause innocente, nous écarterons ce reproche du Procès criminel.

On suppose ensuite que le sieur de Sainte-Foy a demandé des pots-de-vin pour lui ou pour le Marquis de Vilaine, son neveu.

On lui reproche en outre d'avoir donné dans ce Traité un intérêt au sieur Pyron; mais comme il est notoire que le Prince a autorisé cet intérêt, il est clair qu'il n'y a rien de répréhensible dans sa conduite à cet égard.

Au reste, le sieur Pyron donne dans le Mémoire qu'il vient d'imprimer, des détails satisfaisans sur ce fait; il prouve très-bien que cet intérêt lui étoit donné en récompense des soins qu'il avoit pris dans l'affaire, qu'il est constaté par des actes qu'il fait ses fonds comme les autres, & que d'ailleurs, n'ayant, par sa place, aucune espèce d'inspection sur toutes les opérations de ce genre, on ne peut le blâmer d'avoir accepté la grace que lui accordoit le Prince.

Revenons donc à ce qui concerne personnellement le sieur de Sainte-Foy.

Retrançons d'abord parmi les témoins dont nous avons

parlé , tous ceux qui ne s'occupent que de prouver la lésion.

Il en reste trois sur les pots-de-vin supposés.

D'abord il est important d'observer qu'on n'accuse le sieur de Sainte-Foy d'avoir demandé ces pots-de-vin qu'aux Compagnies *rejetées*.

Or , comme on dit aussi que ces Compagnies lui ont offert les pots-de-vin , il est déjà justifié , par cela seul , qu'il les a rejetées toutes les deux ,

Voici au reste ce que disent les trois témoins.

Le premier est le sieur Sabardin , chef d'une des deux compagnies rejetées par le sieur de Sainte-Foy ; il a dit , à ce qu'il paroît , dans son récolement , *qu'il avoit pour associé le Marquis de Boizé , lequel a annexé plusieurs lettres de lui , qui établissent qu'il avoit fait un traité passé par brevet devant M<sup>e</sup> Arnoult le jeune , avec le Marquis de Vilaine , l'un des associés & neveu de M. de Sainte-Foy ; par lequel il lui abandonnoit un sol de produit net , sans faire de fonds ; qu'il déclare que ce sol appartenoit à M. de Sainte-Foy , dont M. le Marquis de Vilaine étoit le prête-nom ; que la soumission de lui déposant ayant été rejetée , M. le Marquis de Vilaine lui remit ce traité ; qu'il l'a déchiré & jeté au feu aussi-tôt , par égard pour le neveu de M. de Sainte-Foy , &c.*

Voilà enfin une assertion nette d'un intérêt projeté au moins par le sieur de Sainte-Foy ; c'est , dans l'immensité de cette information , la seule qui existe. Malheureusement pour les ennemis du sieur de Sainte-Foy , le sieur Sabardin , qui se plaint amèrement dans sa déposition , de ce qu'on a rejeté ses offres , & qui sans doute cherche à se venger de ce refus du sieur de Sainte - Foy , en lui reprochant cet intérêt supposé , ajoute qu'il a jeté au feu le traité qui

qui le prouvoit. Bien plus, il a ajouté après sa confrontation, qu'il n'avoit jamais parlé *de ce sol d'intérêt au sieur de Sainte-Foy, & que le sieur de Sainte-Foy ne lui en avoit pas parlé.* ( Il est convenu l'avoir dit à un des Magistrats. ) Enfin, le sieur de Sainte-Foy a rejeté la Compagnie où il s'étoit, selon le témoin, fait donner un intérêt sous le nom de son neveu ! Ainsi, le plus irrité, le plus affirmatif, le plus instruit des témoins de l'information, celui à qui les autres ont réservé l'honneur des derniers coups (1), se réduit à supposer au sieur de Sainte-Foy un projet mal-honnête, un projet qu'il avoue ne concerner en apparence que le neveu du sieur de Sainte-Foy, qu'il suppose gratuitement l'avoir concerné lui-même, un projet que rien ne prouve, qui n'est, qui n'auroit été connu que de lui, dont il a le soin de dire qu'il a anéanti les traces & dont les faits démontrent évidemment la fausseté. Ainsi en admettant même sa ridicule supposition, le sieur de Sainte-Foy auroit rejeté la Compagnie qui lui abandonnoit ce sol prétendu, & préféré son devoir à l'intérêt de son neveu, ou au sien propre.

Le second Témoin, sur le reproche des *Pots-de-vin* reçus ou demandés, est le sieur Chauvelin, chef de l'autre des deux Compagnies rejetées.

Ce Témoin, comme on va le voir, dépose à la décharge du sieur de Sainte-Foy, mais il est remarquable par la singularité de sa déposition.

---

(1) Lorsque le sieur Pyron propose aux témoins de l'affaire du Poitou, de discuter avec eux le traité, c'est au sieur Sabardin qu'ils le renvoient.

Il dépose : » Que s'étant réuni à plusieurs Gentils-hommes Poitevins, qui desiroient avoir la concession du Poitou, il remit sa soumission au sieur Gorenflot, qu'on lui dit avoir accès auprès du sieur de Sainte-Foy; » *que le sieur Gorenflot lui écrivit qu'on lui demandoit un pot-de-vin de 48,000 livres, qu'il déposa cette somme chez M<sup>e</sup> Belime, son Notaire.....* Que le sieur de Sainte-Foy lui dit, après le Traité passé avec le sieur Lochet, » que le sieur Gorenflot ne lui avoit pas parlé de sa soumission; *qu'il reconnût bien, d'après cela, que le sieur Gorenflot ne songeoit qu'à lui;* qu'il offroit au Prince un cens beaucoup plus fort que celui compris au Traité du sieur Lochet, par lequel M. le Comte d'Artois est lésé de toutes les manières : » & il annexe à sa déposition la lettre du sieur Gorenflot, au sujet du prétendu pot-de-vin.

Le sieur Pyron le somme ensuite de prouver la lésion dont il parle; il répond prudemment que cela seroit trop long.

Ainsi, malgré l'animosité que ce Témoin doit naturellement avoir contre le sieur de Sainte-Foy, il suppose que le pot-de-vin de 48,000 liv. que le sieur Gorenflot lui a dit être une des conditions du traité, le sieur Gorenflot le demandoit pour lui-même; par conséquent il dépose sur ce point à la décharge du sieur de Sainte-Foy. (On va voir que selon le sieur Gorenflot, ce pot-de-vin n'est autre chose que les 52,000 liv. données au sieur de Fouchy & Consorts pour indemnité de la rétrocession de leur bail.) Enfin, invité à prouver la lésion qu'il suppose dans le bail du Poitou, il n'ose engager le combat.

Le troisième & dernier témoin, c'est le sieur Gorenflot; il

n'a pas été confronté au sieur Pyron ; mais s'il faut en croire les oui-dires, sa déposition se réduit à ceci.

Il a dit qu'il n'avoit donné ni promis directement ni indirectement aucun pot-de-vin au sieur de Sainte-Foy.

Il a été, sur cette déposition décrété de soit oui, comme suspect d'avoir déguisé la vérité, parce que dans sa lettre au sieur Chauvelin, il dit qu'on lui demandoit un pot-de-vin de 48,000 liv. Il a déclaré dans son interrogatoire que ce pot-de-vin supposé, n'étoit autre chose que les 54,000 livres exigées par l'Administration, pour servir d'indemnité aux sieurs de Fouchy & Consorts, & qu'il n'avoit jamais entendu que cette somme retournât au sieur de Sainte-Foy. . . . Que persécuté par le sieur Chauvelin, il le renvoya au sieur Boncerf, (\*) pour qu'il sollicitât pour lui le Surintendant ; ce qui prouve, ajoute-t-il, que l'argent qu'il demandoit, n'étoit pas destiné pour le sieur de Sainte-Foy.

Il y a au reste deux points à distinguer dans cette déclaration du sieur Gorenflot. Le premier, c'est la dénégation formelle qu'il ait jamais demandé un pot-de-vin pour le sieur de Sainte-Foy ; le second, c'est qu'il entendoit par pot-de-vin, l'indemnité promise au sieur de Fouchy & à ses co-intéressés. Par ces deux assertions, le sieur de Sainte-Foy est justifié. Quant à ce qui concerne le sieur Gorenflot personnellement, le sieur de Sainte-Foy n'a aucun intérêt à le discuter.

SUR la sixième des imputations découvertes par les interrogatoires, nous n'avons besoin pour justifier le sieur de Sainte-Foy, que d'exposer les faits.

---

(\*) Ce fait a été avoué à la confrontation par le sieur Chauvelin.

On suppose qu'il a touché pour lui 138,000 liv. que le Roi avoit assignées à M. le Comte d'Artois, sur les débetts du Trésorier de la Marine, & qu'il a substitué ses billets à cette somme.

Voici comme les faits se sont passés.

Au mois de Décembre 1779, M. Necker avoit eu ordre du Roi de faire remettre à M. le Comte d'Artois une somme de 400,000 liv. pour une indemnité que le sieur de Sainte-Foy avoit demandée pour le Prince, à l'occasion de l'échange de l'*Auvergne* contre le *Poitou*. Sur ces 400.000 l. M. Necker donna au Trésorier du Prince 138,000 liv. à prendre sur les débetts du sieur de Sainte-Foy, comme Trésorier de la Marine. Cette assignation étoit conçue en ces termes : plus, 138,000 liv. à prendre sur les débetts du Trésorier de la Marine. Le sieur de Sainte-Foy étoit en effet chargé alors de cette comptabilité, & l'on ne pouvoit naturellement lui refuser le temps de faire retirer cette somme des différens Ports du Royaume où elle étoit éparée. Or la créance du Roi contre le sieur de Sainte-Foy, n'ayant pu passer à M. le Comte d'Artois qu'avec les modifications qui y étoient naturellement attachées, le sieur de Sainte-Foy eut l'honneur de représenter au Prince, qu'il ne pouvoit pas compter sur cette somme comme sur un fond absolument liquide, & qu'il faudroit environ deux ans avant qu'il pût la faire rentrer à son trésor. M. le Comte d'Artois crut qu'il étoit de sa justice de consentir à ce délai, le sieur de Sainte-Foy fit donc au Prince son billet de 138,000 liv. Ces 138,000 liv. sont maintenant rentrés & payés.

On a présenté ce fait dans le public, d'une manière aussi

ridicule qu'odieuse ; on a dit que le sieur de Sainte-Foy avoit déposé son billet de 138,000 livres au trésor , *comme la représentation de pareille somme qu'il en avoit tirée en espèces , à l'insu du Prince* ; on voit que l'explication seule du fait prouve l'absurdité de l'imputation : les 138,000 livres ne pouvoient être pour M. le Comte d'Artois de l'argent comptant ; il a accordé au sieur de Sainte-Foy un délai pour les payer ; il est d'ailleurs constaté au procès, que le sieur de Sainte-Foy étoit maître de prolonger ce délai, s'il l'eût voulu ; il ne l'a pas fait, & tout est payé. Que peut-on, d'après cela, lui reprocher ?

Ici se termine , à proprement parler , la discussion du procès criminel ; car , ainsi qu'on s'en convaincra par la lecture de la *seconde partie* de ce Mémoire , les autres faits n'y ont aucune espèce de rapport.

Il reste au sieur de Sainte-Foy sur tous les faits que nous venons de discuter , un moyen surabondant , par lequel beaucoup d'Accusés se défendroient à sa place , mais dont on a pu remarquer que nous avons négligé de nous servir ; c'est l'approbation de M. le Comte d'Artois , qui autorise toutes les opérations que nous avons examinées.

En effet le sieur de Sainte-Foy , ne pouvant être considéré que comme l'*Agent* du Prince à qui il avoit l'honneur d'appartenir , il semble que toutes les opérations qui ont été approuvées par ce Prince , sont justifiées par cette approbation même. Ce sera , si l'on veut , une faveur qu'il a consenti à faire à son Surintendant , ce sera même une grâce ;

mais enfin il se tait, l'intérêt public n'est point lésé ; jamais un *Intendant*, un *Fondé de procuration*, un *Chargé d'affaires*, quel qu'il fût, n'a été poursuivi à l'extraordinaire, pour le *délit privé* dont son Maître, dont son *Commettant* ne l'accuse pas : aussi l'Ordonnance de 1670, tit. 25, art. 19, défend-elle aux Procureurs-du-Roi ou des Seigneurs, de poursuivre aucun autre crime *que les crimes capitaux, ou ceux pour lesquels il écheoit peine afflictive*, lorsque les *Parties intéressées* ne réclament point.

Nous aurions donc pu défendre à chaque pas le sieur de Sainte-Foy par cette distinction ; & sans doute, un Accusé dont la conduite eût été moins pure, garanti par l'aveu & la sanction de son Maître, se seroit, pour ainsi dire, caché derrière le nom respectable qui autorise les opérations dont nous avons rendu compte ; mais le sieur de Sainte-Foy gagne trop à se montrer à découvert, pour ne pas rejeter comme déshonorante, une justification qui le laisseroit suspect sur l'article de la probité. Les Magistrats l'interrogent sur son administration, il doit leur répondre ; on l'accuse, il doit démontrer qu'il est pur. L'autorisation du Prince ne sera donc pas dans ses mains une *Egide* contre ses ennemis ; ce sera seulement une arme de plus, dont il s'est passé dans le combat, mais dont il a droit de remarquer qu'il auroit pu faire usage.

Cependant cette autorisation même du Prince, donne lieu à une autre objection, absurde sans doute aux yeux des hommes instruits, mais à laquelle il n'est pas inutile de répondre.

On a vu qu'en discutant l'affaire de la Pépinière, nous

avons dit qu'on reprochoit au sieur de Sainte-Foy, de n'avoir pas pris pour cette opération un *résultat du Conseil*. C'est à ce reproche qu'il nous reste à répondre.

Voici sur ce point le système des ennemis du sieur de Sainte-Foy ; car, suivant leur méthode cruelle de suppléer par des préventions aux torts qu'ils ne peuvent lui trouver, ils citent comme certains, des principes dont ils sentent que la contradiction est difficile ou délicate, & le jugeant ainsi à leur aise, ils se flattent de rendre au moins ses intentions suspectes.

Un Prince *mineur* a, selon eux dans son *Conseil*, une espèce de tuteur, sans lequel il ne peut rien décider. Ils lui prescrivent donc la ligne précise où son autorité cesse, ou plutôt le cercle où ils le resserrent est si étroit, qu'à peine lui laissent-ils l'apparence du pouvoir. La dignité du rang qu'ils compromettent, le silence du Souverain qui ne trouve pas que l'autorité domestique d'un Prince de son Sang, puisse blesser la sienne, les égards des Magistrats pour une forme que la décence leur paroît exiger, rien ne les arrête; pour rendre suspect l'infortuné dont ils ont juré la perte, ils prodiguent les maximes les plus étranges & les moins respectueuses. Et sur quoi appuyent-ils leur doctrine? citent-ils des Loix, des Arrêts? Non, car il n'en existe pas sur cette matière; c'est donc dans leur imagination qu'ils puisent les raisonnemens qu'ils accumulent à cet égard.

Quant à nous, nous suivrons une méthode beaucoup plus claire; nous partirons des faits.

Le fait incontestable, le fait reconnu; c'est que LES PRINCES, quoique mineurs, décident ce qu'ils jugent à propos, & dans tous les cas possibles, contre l'avis même de leur Con-

seil; c'est donc leur volonté qui fait loi dans leur administration Or, qu'est-ce qu'un tuteur, contre l'avis duquel son pupile peut aliéner ?

(\*) Ce n'est sûrement pas l'Édit *confisusif* de la Maison.

Si le Conseil a une autorité au moins négative, où sont les titres qui la lui accordent ? (\*) Où est le Jugement qui lui défère cette tutelle passive qu'on lui attribue ? Il n'y a en France dans les Pays coutumiers qu'une sorte de tutelle, c'est la tutelle *dativè* ; quels Tribunaux ont donné celle-là aux Officiers que le Prince juge à-propos de choisir, pour consulter sur ses affaires ? Ces Officiers sont les *Commeneaux* de sa Maison, comme l'est le Surintendant lui-même, comme le sont toutes les personnes qui ont l'honneur de lui être attachées ; mais ils ne sont & ne peuvent être que cela.

Et puisque l'occasion se présente encore de faire connoître l'espèce d'Adversaires que le sieur de Sainte-Foy a entête dans ce Procès ; il faut expliquer ici ce que veut dire ce mot important de *résultat du Conseil*, qu'ils prononcent sans l'expliquer ou sans le concevoir, & leur assurer une bonne fois le degré d'estime & de confiance, que leur méritent leur franchise ou leurs lumières.

Ce qu'ils appellent ici *résultat du Conseil*, n'en est point un ; c'est tout simplement *la signature du Chancelier & du Surintendant*. Pour entendre clairement l'usage des Maisons des Princes dans cette partie d'administration, il faut ici quelque détail.

La *Maison* des Princes n'étant, à proprement parler, qu'un cortège de dignité que nos Rois ont jugé convenable de leur donner, & la forme qu'elle a, étant calquée en ce sens, sur celle de la Maison du Roi ; il y a un *Chancelier*,

un *Chef des Finances*, comme il y a des *Capitaines des Gardes*, un *premier Veneur*, &c.

Par la même raison, il y a dans l'intérieur de l'Administration, une marche générale, semblable pour la forme, à celle de l'Administration royale; le Souverain lui-même autorise cette imitation, à laquelle il ne voit aucun inconvénient, puisqu'elle n'est que de dignité, & que les *Arrêts du Conseil des Princes*, n'ont d'autorité que quand il les a ratifiés, & que les Magistrats y ont concouru par la forme légale de l'enregistrement. Il y a donc aussi dans les Administrations des *Arrêts du Conseil*, des *Lettres patentes du Prince*, &c.

Quant aux décisions intérieures, & qui n'ont pas besoin du concours du Roi & des Magistrats, c'est le Prince, & il est clair que ce doit être lui seul, qui les arrête.

Cependant la même forme existe toujours pour les *résultats* particuliers. Dans l'Administration royale, ce qu'on appelle pour les détails des affaires, *Arrêts du Conseil*, n'est ordinairement que la signature du Ministre & du Chancelier. De même, il arrive souvent dans l'Administration des Princes, que les *résultats du Conseil*, ne sont que la signature du *Surintendant & du Chancelier*; & il est d'autant plus naturel que cela soit ainsi, que le Conseil n'a point comme celui du Roi, une autorité légale; mais n'est, à proprement parler, qu'un *Conseil de consultation*.

On conçoit d'ailleurs, que s'il falloit toujours dans les opérations les plus minutieuses, assembler le Conseil & en prendre un *résultat*, le Conseil seroit du matin au soir occupé à délibérer sur les affaires de détail. Les

Formalistes les plus courageux *des Administrations*, n'iront probablement pas jusqu'à poser cette thèse.

Voilà donc les usages des Administrations des Princes ; & sans les défendre ni les critiquer, nous avons droit de les prendre ici pour bases, puisqu'il n'y a aucune Loi, ni aucun Arrêt de Règlement qui les contredise.

Ainsi, la question se réduit à savoir si le Sur-Intendant est obligé de s'affervir à la signature du Chancelier, dans toutes les affaires approuvées par le Prince. La volonté du Prince étant la règle, *le résultat du Conseil* n'étant qu'un mot tout-à-fait différent du sens qu'il indique; enfin, le Conseil n'ayant droit de donner de *résultat* que quand il plaît au Prince de le consulter, l'Administrateur dont il approuve l'opération, n'est évidemment tenu que d'avoir son agrément, avant que de la faire.

Revenons à présent à l'opération de la Pépinière. Le Prince a voulu que cette opération fût secrète entre son Sur-Intendant & lui; le Prince a lui-même signé le contrat de vente : prendre pour le ratifier *un résultat du Conseil*, c'est-à-dire, soit la signature du Chancelier, soit même un *résultat* véritable, c'eût été manquer au Prince, & supposer qu'il dépendoit, soit de *son Chancelier*, soit de *son Conseil*; c'eût été d'ailleurs compromettre ses intérêts, puisque ses intérêts exigeoient que l'opération restât secrète entre lui & son Sur-Intendant.

Au reste, il n'y avoit aucun inconvénient dans cette marche, puisque si l'acquisition du sieur de Sainte - Foy eût été lésionnaire pour le Prince, il avoit le droit de s'adres-

fer aux Magistrats , pour faire annuler la vente en prouvant la lésion.

Ajoutons que cette lésion n'auroit donné à M. le Comte d'Artois qu'une action civile , & non pas une action criminelle ; & à plus forte raison ne pouvoit-elle être la matière d'une Instruction à l'extraordinaire , le Prince ne se plaignant pas.

AVANT que de présenter le résumé du procès criminel , il nous reste un mot à dire d'une imputation dont nous n'avons point parlé à l'article où nous avons discuté les autres , parce qu'elle ne présente pas l'apparence même d'un délit de la part du sieur de Sainte-Foy. Nous sommes néanmoins obligés d'en parler ici, vû qu'elle appartient au premier procès, où le sieur le Bel est inculpé , & que nous n'aurons par conséquent pas occasion de la discuter dans la seconde partie de la défense du sieur de Sainte-Foy.

Cette imputation porte sur diverses Ordonnances *visés* par le sieur de Sainte-Foy.

Son dénonciateur lui reproche d'avoir mis son *visa* sur ces Ordonnances , quoique le montant n'en fût pas dû.

C'est sur ce fait que le sieur de Sainte-Foy a été décrété de soit oïï dans le procès qui concerne le sieur le Bel.

Le sieur de Sainte-Foy a eu l'honneur d'expliquer aux Magistrats la manière dont s'expédioient dans les administrations , les Ordonnances courantes ; il leur a observé que les *visa* de ces Ordonnances étoient toujours donnés de confiance par le Sur-Intendant , sur la parole du subalterne qui les lui présentait , & que dans les détails d'une administration considérable , cette confiance étoit nécessaire. Il y a eu

en effet des Ordonnances de ce genre , données pour des sommes de 33 livres , de 50 livres. Il est clair que si le Sur-Intendant ne s'en rapportoit pas à la parole d'un premier Commis sur des objets aussi minutieux , tout son temps seroit employé à des vérifications de détail.

Au surplus , cette explication a paru satisfaisante aux Magistrats , puisqu'il n'y a pas eu , dans le premier procès , de décret plus rigoureux contre le sieur de Sainte-Foy.



D'APRÈS la discussion que l'on vient de lire , pouvons-nous nous flatter d'avoir tenu la parole que nous avons donnée , & n'est-il pas clair pour tous les hommes impartiaux , que ce procès doit être rangé dans la classe des Romans présentés à la Justice par la malignité , & accueillis dans le public par la prévention ?

Que voit-on en effet dans cette instruction ? D'abord l'imputation la plus grave du procès , fondée sur une *équivoque* , sur un simple mal-entendu , appuyé par un témoin de oüi-dire évidemment reprochable ; inconnue à l'Accusé , au moment même où il produisoit la pièce qui le justifioit ; démentie par la double attestation du Témoin auguste qui pouvoit seul la rendre vraisemblable , & cependant devenue la cause d'un décret rigoureux qui oblige le sieur de Sainte-Foy de s'arracher à sa patrie , & qui le prive en un instant de tout ce qu'un citoyen a de plus cher , sa liberté & sa fortune.

Que voit-on encore dans le procès ? Des ordonnances dont la forme innocente & connue donne lieu à des imputations aussi ridicules qu'odieuses.

Ensuite des erreurs prétendues dans l'administration des

domaines ou des biens-fonds , présentées comme des malversations , tandis qu'une foule de témoins intéressés cependant à décrier l'accusé , ne lui reprochent ni pot-de-vin , ni complaisance criminelle , ni même une démarche équivoque. Un seul des Témoins hafarde l'affertion d'un pot-de-vin demandé ; mais d'abord il prétend fans preuve , que le neveu de l'accusé en étoit le prête-nom ; ensuite , il avoue avoir brûlé les pièces qui prouveroient la convention du pot-de-vin entre ce neveu & lui ; enfin , la Compagnie qu'il suppose avoir promis ce pot-de-vin , a été rejetée par le sieur de Sainte-Foy.

A ces imputations de délits , pour des opérations où il n'y auroit tout au plus que des erreurs , succèdent des accusations de pots-de-vin touchés , de divertiffemens de deniers sur les revenus d'une des propriétés qu'il a acquises à M. le Comte d'Artois ; de pots-de-vin exigés pour des tiers ; & sur ces faits les Témoins non-seulement ne chargent pas l'accusé , mais encore ils déposent unanimement & complètement pour lui.

On voit d'un autre côté , des négligences prétendues , travesties en délits ; on reproche au sieur de Sainte-Foy d'avoir , par défaut de vigilance , été cause de la perte que fait M. le Comte d'Artois dans la faillite du sieur Sépolina ; il détruit ce reproche de négligence par les états faux que lui a donnés ce Banquier , pour prouver qu'il n'avoit pas encore reçu la quantité de fonds qu'il étoit tenu de remettre. On prétend ensuite trouver dans un prêt de 20,000 liv. que lui a fait le sieur Sépolina , une preuve de complaisance pour lui. Cette complaisance est prouvée imaginaire par l'empressement du sieur Sépolina à lui présenter de faux états. Ainsi non seu-

lement l'on est obligé, pour supposer l'accusé coupable, d'affimiler des indices imaginaires à des preuves; mais encore ces indices sont démentis par les faits.

Vient alors une imputation dont l'explication seule des faits, prouve l'absurdité; c'est d'avoir gardé pour lui 138,000 l. qu'il devoit remettre à M. le Comte d'Artois, & d'y avoir substitué ses billets. Il n'a pas touché les 138,000 liv.; il avoit droit d'en différer le paiement, & il les a payées.

Enfin, la simple omission d'une formalité lui est reprochée comme un crime; mais cette formalité, sur-elle nécessaire dans toute autre hypothèse, ne l'étoit pas dans celle où il se trouvoit; d'ailleurs on ne peut supposer qu'elle le fût, sans manquer au Prince dont la signature la suppléoit; ensuite il est absurde, & d'après les faits & d'après les principes, qu'il fût obligé de l'employer.

VOILA le procès; qui n'en concluera comme nous: *le sieur de Sainte-Foy est innocent.*



PUISQUE LE SIEUR DE SAINTE - FOY EST INNOCENT, *il doit être déchargé de l'accusation* QUOIQ'ABSENT, COMME IL LE SEROIT S'IL ÉTOIT PRÉSENT.

Quel est parmi les hommes raisonnables celui qui puisse douter un instant de cette vérité? Qu'est-ce qu'un procès criminel? une instruction extraordinaire sur *des délits* quelconques, vrais ou supposés. Quelles sont les preuves légales d'un délit? Les *Témoins* & des *pièces de conviction*. Donc

où il n'y a ni *Témoins* ni *pièces de conviction*, l'accusé du délit doit être déchargé.

Mais si l'accusé est absent ! Peut-on alors le décharger ?

Cette question, ne craignons pas de le dire, ne peut être faite sérieusement que par des gens incapables d'idées justes, ou asservis à des préjugés aussi absurdes que cruels.

Posons nettement la thèse ; car nous ne nous laisserons pas de répéter que c'est du défaut d'idées claires que viennent presque toujours les erreurs les plus dangereuses.

Où il y a démonstration de l'innocence d'un Accusé, il est démontré aussi qu'il doit être déchargé.

Où il n'y a ni témoins ni pièces contre lui, il y a démonstration complète de son innocence.

Donc, absent ou non, il doit être déchargé.

S'il est absent, c'est un Accusé absent dont l'innocence est reconnue, de même qu'elle le feroit s'il étoit présent.

Son absence ne fait pas plus argument contre lui, que ne le feroient, par exemple, son état, sa naissance, sa fortune ou toute autre considération étrangère à un Procès criminel, parce que son absence y est en effet aussi étrangère que son état, sa naissance, sa fortune.

En un mot, des délits & des preuves, voilà ce que demande la Loi pour condamner : une décharge complète de l'Accusé quand il n'y a ni délits ni preuves, voilà ce qu'elle demande aussi, & ce que l'équité, la raison, l'humanité demandent plus impérieusement encore.

Mais l'Accusé, dit-on, a en s'absentant désobéi à la Loi : qu'importe au procès criminel, puisqu'il est prouvé, malgré son absence, qu'il est innocent ?

Son absence fait-elle donc partie des preuves que la Loi

admet dans un Procès criminel? Quel est selon l'Ordonnance l'effet de la *contumace*? Que le *récolement* vaudra *confrontation*, c'est-à-dire, que l'Accusé ne se présentant pas, & les témoins ne pouvant par conséquent lui être confrontés, il perdra l'avantage qu'il pourroit tirer de leurs réponses, s'ils étoient soumis à l'épreuve de la confrontation. Comme il faut que l'instruction se continue, l'Accusé absent ou présent, la Loi a donné, en cas qu'il soit absent, la même efficacité au récolement qui n'exige pas sa présence, qu'à la confrontation qui la suppose; mais elle n'a voulu que suppléer, pour le complément de la procédure, à une partie de l'instruction que l'absence de l'Accusé rendoit impossible; son intention est évidemment cela, & n'est que cela.

Alors, si malheureusement pour l'Accusé, des témoins qui l'inculpent, & qui se seroient rétractés à la confrontation, persistent au récolement, c'est sa faute; pourquoi étoit-il absent?

Mais, si au contraire cette instruction, quoiqu'incomplète, le justifie, il seroit affreux de penser que la circonstance de son absence le rende suspect, tandis qu'une procédure, qui lui est même défavorable, le démontre innocent.

Cependant, ajoute-t-on, au moins son absence fait-elle présomption contre lui: l'innocent ne fuit pas.

Il ne fuit pas! Il fuira quand il verra la Calomnie près d'égarer la Justice; il fuira quand il verra les faits les plus purs présentés comme des crimes; il fuira quand des rigueurs, arrachées aux Magistrats, lui apprendront d'avance ce qu'il a à craindre de ses ennemis; il fuira enfin & il se hâtera de fuir, quand il y aura tout-à-la fois, des méchans ligüés pour l'accuser, des gens prévenus ou corrompus  
pour

pour déposer contre lui , & des hommes , vertueux , éclairés sans doute , mais enfin des hommes , pour le juger.

Il ne fuit pas ! Et pourquoi l'horreur seule de la prison , l'aversion qu'inspire le séjour du crime , l'idée révoltante de demeurer , un seul instant , sous le même toit que des scélérats dévoués au supplice , la crainte d'y être retenu pendant les longueurs d'une instruction criminelle , la répugnance d'ailleurs à se soumettre à une peine , à un opprobre qu'il n'a point mérités , ne le détermineroient-elles pas à fuir ? Il fuira ; & les hommes justes ne verront dans sa fuite que la crainte de tout ce qu'un accusé a droit d'appréhender sans offenser les Magistrats ni sans redouter leur Justice.

Répétons-le donc hardiment ; cette objection est une absurdité aussi ridicule que barbare : elle est insensée aux yeux de l'homme raisonnable ; elle est horrible aux yeux de l'homme sensible.

Le seul point est de savoir si nos Loix criminelles , dont on accuse la rigueur , ne paroissent pas au moins avoir supposé que l'absence fait indice contre l'accusé.

Quand même nous serions forcés à leur prêter cette intention , il faudroit , si elles ne l'avoient pas exprimée formellement , se hâter de substituer à une présomption qui les outrageroit , le langage de la raison & de l'équité ; mais nous l'avons prouvé plus haut , elles ne la supposent point , cette doctrine cruelle , & nous n'avons pas même à les justifier du soupçon. *En cas d'absence , le récolement vaut confrontation* ; voilà la seule disposition de l'Ordonnance à cet égard.

Il y a plus : il existe parmi nous , une maxime dictée par l'humanité , qui établit bien plus fortement encore les principes que nous invoquons ici.

*Nul accusé confessant le crime qu'on lui impute , ne peut être cru sur son aveu ; il faut pour l'en convaincre, ce qu'il faudroit pour convaincre celui qui ne l'avoueroit pas. Voilà la loi , voilà les principes généralement admis dans les Tribunaux.*

Or, quelle différence entre l'accusé qui, loin d'avouer, se justifie sur tout, mais qui se soustrait à une peine, à un opprobre, à des dangers de tout genre, & l'accusé que la vûe du supplice n'empêche pas d'avouer qu'il l'a mérité! Au fonds, quelle autre raison que l'humanité, a pu dicter à la loi cette disposition favorable; & en général, quel témoin plus décisif contre un accusé, que l'accusé lui-même? Il faut, pour expliquer cet aveu dans un innocent, supposer en lui cette espèce d'aliénation, ce bouleversement général des facultés de l'ame que la plus affreuse des situations peut produire. Cependant cette hypothèse si rare, si éloignée de toute vraisemblance, la Loi, par respect pour la vie des Citoyens, l'a posée. Et on lui feroit l'injure de penser qu'elle juge coupable, ou même suspect, l'accusé qui ne fait que s'éloigner, qui ne veut que s'assurer une retraite d'où il puisse éclairer les Magistrats sans exposer sa vie, & sans les exposer eux-mêmes à la douleur d'une méprise terrible & irréparable!

Il défobéit, il est vrai, à la loi; mais la loi elle-même l'absout d'avance de cette défobéissance, s'il est innocent. Il est reconnu parmi nous que l'innocent *qui a brisé les prisons & qui est jugé contumax, doit être absous, & même que son procès ne peut lui être fait pour le crime de bris de prisons. L'innocence*, s'écrie un Criminaliste célèbre (1), en établif-

---

[1] Serpillon, dans le passage cité plus haut.

fant ce principe , *a de grands privilèges*. Et le *privilège* de l'innocent , qui n'est coupable que d'une simple défobéissance , seroit moindre que celui de l'innocent qui s'est soustrait à la Justice par un délit que l'ordonnance désigne , & que les Tribunaux punissent comme tel !

Encore un coup , n'outrageons pas nos loix par un soupçon semblable , tandis que leur esprit & nos maximes ont consacré des principes aussi humains dans des circonstances beaucoup moins favorables.

Dans des siècles , il est vrai , où l'ignorance , ou , ce qui est pire encore , une science fautive & incertaine , a produit tant d'opinions absurdes & cruelles , quelques Auteurs ont cru , & l'on cite des Loix qui supposent , que la contumace faisoit preuve contre l'accusé ; mais la Jurisprudence & les Criminalistes ont proscrit ensuite cette doctrine insensée & barbare.

Jousse , Serpillon , Bornier , se réunissent à soutenir qu'un accusé contumace doit être déchargé , lorsqu'il n'y a pas de preuves contre lui.

Plusieurs Arrêts des différentes Cours du Royaume , ont consacré leurs principes ; nous ne les rapporterons pas ici , les Jurisconsultes qui veulent bien aider le sieur de Sainte-Foy de leurs conseils , les citant dans leur consultation. Nous nous contenterons seulement d'observer que dans une thèse si claire & si importante , l'on ne doit pas même supposer qu'il soit besoin d'exemples ; qu'une doctrine douteuse , & sur laquelle les bons esprits sont partagés , doit être appuyée d'Arrêts pour être admise , mais que dans la cause de l'humanité , de la Justice & de l'innocence , ce seroit insulter les Magistrats , que de faire dépendre leur opinion des *faits* , & non pas des *principes*.

En un mot, nous le répétons, l'absence d'un accusé influe tout aussi peu sur les preuves d'un procès criminel, que sa présence : présent, il doit être déchargé, s'il est innocent ; absent, il doit également l'être, s'il est également innocent.

*CONSIDÉRATIONS sur le Procès en général.*

LE voilà donc connu ce Procès si légèrement, si cruellement jugé par la prévention publique ! Nous invoquons ici non-seulement le témoignage des gens impartiaux de toutes les classes, mais encore celui des personnes les plus versées dans la connoissance de ce genre d'affaires, des hommes qui ont vieilli dans l'habitude de les juger, de les défendre ou de les suivre : en ont-ils jamais vû une, où la calomnie semblât d'abord avoir tant de moyens de persuader ; où la multitude & la nature des faits, la diversité des faces qu'ils présentent, la facilité des calculs ou des raisonnemens en sens contraires, la difficulté apparente des bases à établir ; où le nombre des témoins intéressés à décrier l'accusé, & qui en trouvoient des moyens assurés dans la complication nécessaire & dans les conséquences éventuelles de ses opérations ; où des considérations, des animosités, des préventions étrangères ; enfin, où le concours de toutes les singularités les plus capables d'effrayer un accusé, semblaient plus naturellement promettre à ses ennemis le triomphe qu'attendoit leur haine, & où cependant son innocence ait trouvé, par l'événement, tant de ressources dans la pureté de sa conduite, dans les preuves du zèle qui l'a guidé, dans l'absurdité ridicule, dans la mauvaise-foi frappante des objections de ses Adversaires ; enfin, & sur-tout, dans les dépositions mêmes des

témoins les plus animés contre lui (1) ? Cette dernière singularité est presqu'inconcevable pour qui connoit le cœur humain. Ces témoins sont évidemment les échos des ennemis de l'Accusé ; ils paroissent chargés de servir la haine commune ; leur animosité personnelle est le garant de l'ardeur avec laquelle ils rempliront leur mission : & cependant parmi toutes ces voix suspectes qui s'élèvent contre ses opérations, on n'en distingue qu'une qui articule non pas le mot de malversation, mais celui de *pot-de-vin* projeté ; & aussitôt on l'entend contredire l'assertion, en supposant *gratuitement* ce projet, & en avouant la suppression volontaire des pièces qui le prouveroient. Ces témoins, en un mot, arrivent tous aux pieds de la Justice, comme ce Prophète des Livres sacrés chez le Peuple qu'il étoit destiné à maudire ; au moment où ils ouvrent la bouche, ils semblent ne plus retrouver les malédictions qu'on les envoyoit prononcer.

Que l'on oppose maintenant à cet ensemble de preuves si démonstratives & si multipliées, l'enchaînement de disgraces & d'infortunes de tout genre qui ont accablé le sieur de Sainte-Foy ; l'acharnement aveugle de ses ennemis à l'accuser sur tous les points, tandis qu'il n'est pas même reprehensible sur un seul ; les intrigues basses par lesquelles ils ont nécessité sa disgrâce avant qu'il fut jugé ; les préjugés cruels dont cette disgrâce a été la cause parmi les hommes les plus honnêtes ; le décret foudroyant dont la Justice s'est cru obligée de le frapper, la méprise qui le lui a arraché, les nouvelles & terribles préventions

---

(1) Ceci deviendra plus évident encore par la discussion des faits *étrangers au Procès*, sur lesquels la plupart de ces témoins ont déposé.

que cette méprise a fait naître contre lui ; l'exil auquel ce décret l'a condamné ; le dénuement absolu de ressources qui en est la suite ; ses biens mis sous la main de la Justice ; enfin, la douleur, la douleur inexprimable de penser que malgré la pureté de son administration, il restera peut être encore suspect aux yeux des hommes prévenus ou légers, précisément par la raison qui le rend plus intéressant à ceux des hommes raisonnables, c'est-à-dire, les rigueurs dont il a été l'objet.

Qu'on daigne, d'après ce tableau, se pénétrer des sentimens douloureux, mais utiles, mais attendrissans qu'il fait naître.

Voilà, on ne peut plus se le dissimuler maintenant, voilà les suites affreuses que peuvent avoir les préventions & les haines ! Les meilleurs Princes, les Magistrats les plus intègres, les hommes les plus purs sont trompés ; au milieu d'une carrière heureuse, dans le calme qui suit partout une conscience irréprochable, un coup soudain vient frapper l'innocent, & il est plongé aussitôt dans un abîme d'infortunes ; il voit disparaître, à l'instant, autour de lui tous les avantages qui lui sembloient une caution assurée du bonheur, ses places, sa fortune, ses protecteurs, l'intérêt public, sa liberté, sa réputation ; & dans cette solitude subite & effrayante, il reste seul avec son innocence, à lutter contre une foule d'ennemis secrets enhardis par ses malheurs. S'ils se montroient au moins, la puissance de la vérité, le courage qu'elle inspire le rendant invincible, & l'éclat du triomphe étant alors une suite de la publicité de l'attaque, il trouveroit dans le suffrage de la saine partie du Public, une indemnité des injustices involontaires qu'il lui a faites. Mais les traits

qu'on lui lance partent de tous côtés de mains invisibles ; il provoque envain dans sa douleur l'ennemi caché qui le frappe ; il ne peut ni s'en défendre , ni le combattre ; il reste enfin suspect par la raison absurde & affreuse , mais trop réelle , qu'il suffit d'être accusé pour être soupçonné.

C'est aux Magistrats à secourir ici l'innocent dans cette lutte cruelle. C'est à la main de la Justice à le guérir des blessures qu'il n'a pu éviter , parce que la perfidie les lui a faites , & c'est aux gens sensés de toutes les classes , à présager leur Arrêt par le cri unanime de victoire , qu'ils doivent ici au malheureux.

Il en coûte , à la vérité , même aux hommes les plus raisonnables , de se dépouiller de leurs préventions ; & cet attachement secret à un premier préjugé est un des apages de notre foiblesse ; mais le prix attaché à cet effort en surpasse la difficulté. Il est sans doute plus beau de revenir de son erreur , quand c'est l'humanité qui sollicite ce retour en faveur de l'innocent , qu'il ne le seroit d'avoir été assez calme pour ne pas le condamner. Ce calme heureux tient à une fermeté d'esprit qui est au-dessus des forces de l'homme ; mais l'hommage franc & volontaire de l'homme détrompé , est le produit nécessaire des qualités les plus nobles : il suppose le sacrifice de l'amour-propre & celui des passions ; & quel prix a ce sacrifice , puisqu'il est fait à l'innocence & à la vérité (\*)!

---

(\*) Depuis l'impression de ce Mémoire , on nous a assuré que la déclaration de M. le Comte d'Artois sur l'affaire de la Pépinière , venoit d'être déposée au procès ; puisque cette pièce importante en fait actuellement partie , il est clair qu'elle justifie légalement le sieur de Sainte-Foy.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

TOUCHANT L'OPÉRATION DE LA PÉPINIÈRE.

TRAVAIL du 7 Novembre 1779.

(Signé de M. le Comte d'Artois.)

*DÉCLARATION donnée l'année  
dernière à Gibraltar par M. le  
Comte d'Artois.*

JE demande à Monseigneur la permission de lui mettre sous les yeux quelques détails qui touchent à mes affaires personnelles, parce qu'ils me conduiroient tout naturellement à prendre la liberté de lui proposer une chose qui n'est pas indifférente à l'administration des siennes.

Depuis dix ans je suis occupé à liquider la comptabilité d'une Charge de Trésorier-Général de la Marine, dont j'ai été pourvu pendant huit ans. Après bien des peines & même des inquiétudes, je suis parvenu à faire reconnoître ma situation véritable vis-à-vis du Trésor-Royal, & n'ayant aucun débet à ma Charge, je touche au moment d'être entièrement quitte envers le Roi, de manière qu'il n'y a rien de plus clair que mon état. J'ai résolu d'employer le peu de fonds qui me reste à acquérir une maison, & j'en trouve une qui réunit à l'avantage de me loger d'une façon décente & convenable pour le Surintendant de Monseigneur, celui de me mettre à portée d'y établir très-sûrement, non-seulement les Bureaux de son administration, mais encore une partie, & peut-être la totalité de ses Archives.

Il me souviendra toujours, avec une respectueuse reconnoissance de la bonté que Monseigneur a eue de m'offrir le don d'un terrain dans son fief pour m'y bâtir une maison; mais ma délicatesse me fait imaginer aujourd'hui de mettre à la place de cette grâce, une faveur beaucoup plus simple, & qui présente en même-

LE 7 Novembre 1779, M. de Sainte-Foy a proposé à Monseigneur le Comte d'Artois de lui accorder la cession de 3721 toises de son terrain de la Pépinière, au prix qu'il lui coûtait, en lui faisant même supporter une augmentation proportionnée au terrain qu'il avoit sacrifié pour l'établissement des rues.

Mais par les motifs énoncés dans le Bon, le contrat que le Notaire a été présenter lui-même à signer au Prince, porte que le terrain a été vendu au prix de cent vingt livres la toise, ce qui fait pour les 3721 toises, une somme de 446,520 livres.

Dans le fait, M. de Sainte-Foy ne devoit à Monseigneur le Comte d'Artois que 148,840 liv. pour les 3721 toises, à 40 liv., & en ajoutant 11,160 liv. pour sa part contributoire au terrain des rues, &c, le prix total & réel de son acquisition étoit de 160,000 liv. au lieu de 446,520 liv. portées au contrat.

Pour payer cette dernière somme

me, M. de Sainte-Foy proposa au Prince le même jour 7 Novembre, de signer une ordonnance *au Porteur*, de 286,520 liv. laquelle a été remise le 12 du même mois, (sans acquit en blanc feing) à M. Nogaret, alors Trésorier général de Monseigneur le Comte d'Artois, pour couvrir la différence des 160,000 liv. que devoit M. de Sainte-Foy, au prix fictif de 446,520 liv. porté au contrat.

D'après cette explication, Monseigneur le Comte d'Artois a eu raison de déclarer qu'il ne se souvenoit pas d'avoir jamais fait à M. de Sainte-Foy un don de 286,520 livres, puisqu'en effet, d'après le prix convenu entre Monseigneur & M. de Sainte-Foy, ce dernier ne devoit réellement pas cette somme de 286,520 liv. & que l'ordonnance n'a eu lieu que pour couvrir le Trésorier de la différence du prix réel de 160,000 liv. au prix fictif de 446,520 liv.

On observe que Monseigneur le Comte d'Artois n'a signé aucun des contrats d'acquisitions qu'il a faites de plusieurs Terres considérables, ainsi que du terrain de l'ancienne Pépinière du Roule; — qu'il n'a signé non plus aucun des contrats de ventes totales ou partielles de ces objets. — Toutes ces opérations ont été signées par

temps un avantage réel pour la spéculation qui a décidé Monseigneur à faire l'acquisition des terrains de la Pépinière. Je m'aperçois, avec peine, que le débit en est lent, que depuis deux ans personne ne se présente pour acquérir, & qu'il en résulte le double inconvénient de laisser trop long-temps Monseigneur chargé de gros intérêts envers MM. de Langeac, & de reculer la jouissance des droits féodaux qui doit résulter des établissemens qui se feroient sur ce quartier, qui est tout entier à créer.

Des personnes qui ont de l'expérience dans ce genre d'affaires m'ont conseillé de me relâcher du prix trop fort que j'ai mis à ce terrain, & d'en vendre une partie au prix qu'il coûte à Monseigneur, pour y attirer des habitans. Elles m'ont prouvé qu'on regagneroit par la plus prompte exécution de l'opération générale, l'espèce de sacrifice que l'on auroit fait dans ces commencemens. Je sens que ce raisonnement est juste; mais comme je crains en même-temps de courir deux risques si le secret n'étoit pas profondément gardé, celui de discréditer nos terrains, & celui de m'attirer des reproches du petit nombre d'acquéreurs, auxquels j'ai eu le bonheur d'en vendre au prix de 120 liv. la toise; je prends le parti de me proposer moi-même à Monseigneur pour cette spéculation secrète: je suis même persuadé qu'elle me sera avantageuse, & qu'après quelque dépense de première mise, elle finira par m'en couvrir, de manière à me rembourser d'une partie du prix de la maison que je vais acquérir. C'est ce qui m'a donné la pensée de combiner ces deux opérations ensemble. Je supplierois donc Monseigneur de m'accorder la cession de 3721 toises de son terrain au prix qu'il lui coûte, en me faisant même supporter en sus une augmentation proportionnée au terrain qu'il a sacrifié pour l'établissement des rues: Je soulagerai du moins par-là ses Finances d'une partie de ce qui lui reste

à payer annuellement à MM. de Langeac Et quoique je n'aie assurément pas besoin d'être remué par un intérêt qui me soit personnel, pour mettre au progrès des affaires de Monseigneur, toute l'activité dont je suis capable; cependant, pour prouver à Monseigneur que je lui ai fait faire une bonne acquisition; je me livrerai en petit à la même opération de finance à laquelle je l'ai porté, en lui faisant même observer que, quand il revendrait tout son terrain au même prix, il retireroit encore un très-grand avantage par la possession active du fief dont il a obtenu l'érection.

Si Monseigneur daigne agréer ma proposition, je mettrai cette acquisition, à cause de ma qualité de comptable, sous un prête-nom sûr, qui aura l'air d'acquiescer au prix de 120 l. la toise, & qui le croira lui-même; de manière que ce sacrifice secret ne sera connu de personne, & qu'il aura le double avantage de servir les vues & les intérêts de Monseigneur, en lui présentant l'occasion de faire une grâce à son Surintendant, sans qu'il en coûte rien à ses finances.

*Plus bas est écrit de la main de Monseigneur: Approuvé,*  
**CHARLES PHILIPPE.**

les Commissaires du Prince, en vertu de résultats de son Conseil, expédiés d'après les Bons qu'il avoit approuvés; — au lieu que pour la vente faite à M. de Sainte-Foy, sous le nom du sieur Coustin, il n'y a eu qu'un Bon. — Point de résultat du Conseil; — mais le contrat même a été signé par le Prince à qui le Notaire l'a présenté, — ce qui éloigne toute idée de surprise.

*Je reconnois la vérité de ce qui est contenu dans ce présent papier, & je me souviens fort bien que cette affaire a été faite de mon consentement.*

**CHARLES PHILIPPE.**

# CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a lu le Mémoire pour le sieur de Sainte-Foy :

ESTIME que ce procès réduit à la question que présente toute affaire criminelle, est on ne peut plus simple, malgré la multitude d'imputations accumulées contre le sieur de Ste-Foy, & qu'il contient la démonstration complète de l'innocence de l'accusé.

Le sieur de Sainte-Foy *est-il coupable de délits ?* Voilà le seul objet de l'affaire.

Le sieur de Sainte-Foy est impliqué dans deux procès ; le procès concernant les *délits matériels* dont M. le Procureur Général a rendu plainte, & le procès relatif à l'Administration des affaires de M. le Comte d'Artois.

A l'égard du premier procès, le sieur de Sainte-Foy a été décrété de *soit-oui* le 4 Juillet 1780.

Quant au second procès, il a été décrété d'ajournement personnel le 30 Juillet 1781, & de décret de prise-de-corps le 5 Septembre 1782.

Le seul objet pour lequel le sieur de Sainte-Foy ait été décrété de *soit-oui* dans le premier procès, ce sont les ordonnances sur lesquelles il a mis son *visa*, & dont le montant n'étoit pas dû.

Il a eu l'honneur d'expliquer aux Magistrats l'usage admis

pour les ordonnances de ce genre; il a observé qu'il étoit impossible à un Administrateur de vérifier les sommes dûes avant que de signer ces ordonnances, leur nombre & la modicité des sommes l'obligeant de s'en rapporter sur ce point à des subalternes.

Il est clair, au reste, que le sieur de Sainte-Foy n'est prévenu sur ce point d'aucun délit, puisque le décret n'a point été aggravé; il seroit d'ailleurs absurde de penser qu'il le fût; le défaut seul d'intérêt le justifie à cet égard.

Le second procès n'offre pas plus de preuves de délits contre le sieur de Sainte-Foy.

Quels seroient en effet les délits dont il seroit coupable comme Administrateur ?

Ce seroit d'avoir touché des pot - de-vins, d'en avoir procuré à des tiers, d'avoir commis des malversations, d'avoir détourné à son profit ou au profit des gens qu'il eût voulu avantager, les deniers du Prince, de lui avoir surpris sa signature pour des Ordonnances dont il auroit gardé ou donné le montant; enfin, d'avoir porté dans son administration une négligence habituelle & grave. Si le Procès ne contient aucune preuve ni aucun indice contre lui de ces différens délits; si même, malgré la foule de témoins intéressés à le supposer coupable, aucun n'annonce ni prévarication ni négligence volontaire & grave; il est clair qu'il est innocent, & que par conséquent il doit être déchargé de l'accusation.

On distingue avec raison dans le Mémoire du sieur de Sainte-Foy, les imputations qui présentent l'apparence d'un délit, d'avec celles qui n'en présentent aucune, & qui ne por-

tent que sur des faits étrangers au Procès criminel. En partant donc de cette distinction , on ne voit de vraiment relatives au Procès criminel que les imputations suivantes: 1°. Celles concernant *l'affaire de la pépinière*. 2°. *Les ordonnances de comptant* que l'on reproche au sieur de Sainte-Foy , comme autant de surprises faites à M. le Comte d'Artois. 3°. *L'imputation d'avoir fait donner à M<sup>e</sup> Arnoult , son prête-nom , 59,000 l. sur le prix de la vente de Péquigny*. 4°. *Celle d'avoir acheté à trop haut prix la terre de Noyelle par des manœuvres faites de concert avec le vendeur, M<sup>e</sup> Arnoult & son Clerc*. 5°. *L'accusation d'avoir détourné à son profit le revenu de Maisons*. 6°. *Celle d'avoir fait donner par le Comte de Rouault 24,000 liv. à une personne de ses amies , comme condition de l'acquisition de Saint-Valery*. 7°. *Celle d'avoir connivé avec le Banquier Sépolina , & d'avoir fait perdre à M. le Comte d'Artois , par cette connivence , les sommes qu'il lui devoit au moment de sa faillite*. 8°. *Le reproche d'avoir donné au sieur Pyron un intérêt dans le Traité du Poitou, & d'avoir reçu ou demandé des pot-de-vins pour ce Traité*. 9°. *Celui d'avoir donné au Prince, dans l'affaire des 138,000 livres assignées sur les débets du Trésorier de la Marine , ses propres billets , au lieu de l'argent qu'on suppose qu'il a dû lui remettre*.

S'il n'y a sur ces neuf chefs d'accusation ni preuve ni indice de délit , il est évident que le sieur de Sainte-Foy doit être déchargé.

Or , il y a lieu de croire d'après les faits du Mémoire, qu'il n'y a au Procès ni preuve ni indice de délit.

1°. *L'imputation d'avoir surpris à M. le Comte d'Artois*

une Ordonnance de 286,000 liv., quoique la plus grave du Procès, quoique la cause du décret de prise-de-corps, est détruite par des preuves dont l'évidence ne laisse rien à désirer.

D'abord, il est clair, par le travail du 7 Novembre 1779, travail signé de M. le Comte d'Artois, que l'Ordonnance de 286,000 liv. n'est autre chose que la différence du prix réel au prix fictif; il est également clair d'une part; que la déposition du sieur Nogaret au sujet de cette Ordonnance, n'est qu'un *oui-dire* qui, par lui-même, ne prouve rien; & de l'autre, que ce *oui-dire* étant démenti par l'assertion antérieure de M. le Comte d'Artois, c'est-à-dire, par sa signature apposée au bas du travail du 7 Novembre, l'innocence du sieur de Sainte-Foy sur ce point est complètement démontrée.

Ensuite, la *déclaration* postérieure de M. le Comte d'Artois, donnée par ce Prince à Gibraltar, étant actuellement, à ce que l'on assure, déposée au Procès par le sieur Nogaret, est encore une preuve légale & démonstrative de l'innocence de l'accusé. M. le Comte d'Artois atteste dans cette déclaration, que les faits se sont passés comme le dit le sieur de Sainte-Foy, & que cette affaire s'est faite de son consentement; rien de plus précis & de plus positif que cette déclaration.

Ainsi, l'imputation n'a pour base qu'un *oui-dire*, & ce *oui-dire* est détruit & par l'assertion antérieure du Prince, & par sa déclaration postérieure; donc nul délit & nul indice de délit sur ce fait, quoique le plus important du Procès.

Aussi observe-t-on, avec raison, que si le sieur de Sainte-Foy eût pu prévoir la déposition du sieur Nogaret, & qu'il eût développé dans ses interrogatoires l'opération de la Pépi-

nière, en la rapprochant du travail du 7 Novembre, le dernier décret n'auroit certainement pas eu lieu.

2°. QUANT aux reproches sur les Ordonnances de comptant, on démontre clairement que le sieur de Sainte-Foy n'a employé pour les unes que des formes usitées dans toutes les comptabilités importantes, & que l'emploi des sommes qui ont été payées d'après ces Ordonnances, est justifié; & qu'à l'égard des autres Ordonnances, l'emploi des sommes payées est également prouvé, & a été autorisé par le Prince.

3°. L'IMPUTATION d'avoir fait déléguer 59,000 liv. à M<sup>e</sup> Arnoult, son prête-nom, sur le prix de la vente du Duché de Péquigny, est imaginaire, puisqu'aucun témoin n'en parle; d'ailleurs, l'objet de cette délégation étant connu, & les 59,000 liv. étant le résultat d'un compte entre le vendeur & M<sup>e</sup> Arnoult, il ne peut subsister aucun nuage sur cette imputation.

4°. L'IMPUTATION relative à la prétendue lésion sur le prix de la terre de Noyelle, & aux manœuvres qu'on suppose s'être passées entre M<sup>e</sup> Arnoult & son Clerc, non seulement est dénuée de preuves, mais les témoins déposent sur ce fait à la décharge de l'Accusé.

D'ailleurs, loin qu'il y ait de la lésion dans ce marché; il est évident que le sieur de Sainte-Foy a gagné 500,000 livres à M. le Comte d'Artois, sur le prix offert au nom du Roi par les Ministres des Finances.

5°. L'accusation d'avoir détourné à son profit le revenu de Maisons, est détruit par le fait même, puisque les comptes

des Régisseurs attestent le contraire , & prouvent que l'emploi de ce revenu est étranger au sieur de Sainte-Foy.

Quant aux foins qu'on lui reproche d'avoir fait venir de Maisons , si les registres du Régisseur démontrent qu'ils ont été livrés au sieur de Sainte-Foy, pour son compte personnel. Le reproche est aussi ridicule qu'odieux.

6°. L'ASSERTION que le sieur de Sainte-Foy a fait donner un *pot-de-vin* à une personne de ses amies par le Comte de Rouault , est destituée de fondement , puisque , d'un côté , ce n'est qu'un *oui-dire* , & que de l'autre , le Comte de Rouault , témoin direct , qui auroit donné le *pot-de-vin* , dément à ce sujet le Comte de Langeac , témoin de oui-dire.

7°. LE REPROCHE d'avoir connivé avec le sieur Sépolina relativement aux fonds retenus par ce Banquier , est d'un côté évidemment détruit par les états *faux* que le sieur Sépolina a donnés au sieur de Sainte-Foy pour le tromper , & pour lui faire croire qu'il n'avoit pas encore reçu de Gènes une somme complète de 100,000 livres. D'un autre côté , ce reproche est encore détruit par la réticence du sieur Sépolina dans sa déposition sur les états *faux* qu'il a donnés au sieur de Sainte-Foy ; car cette réticence prouve que le sieur Sépolina n'assure qu'il n'a pas été *pressé* par l'Administration , que pour s'excuser de n'avoir pas remis les fonds de Gènes , ainsi qu'il l'auroit dû.

Quant à l'induction qu'on prétend tirer de ce que le sieur de Sainte-Foy a dit ou supposé que le billet de 20,000 livres trouvé dans les papiers du sieur Sépolina n'étoit pas de lui ;

lui ; il est clair qu'on n'a hasardé ce reproche que parce qu'on croyoit que ce billet avoit été représenté à l'Accusé, dans ses interrogatoires ; mais ce billet ne lui ayant pas été représenté, il étoit très-naturel que le sieur de Sainte-Foy imaginât que ce billet étoit un billet au Porteur , puisqu'à cette époque il en avoit beaucoup de cette espèce sur la place.

Ainsi , sur ce *chef* d'accusation , nulle *preuve* , nul *indice* de prévarication.

8°. L'IMPUTATION d'avoir donné au sieur Pyron un intérêt dans le *Traité de Poitou* , se détruit par un seul mot ; M. le Comte d'Artois avoit permis que le sieur Pyron eût cet intérêt.

Le reproche d'avoir demandé ou reçu des pot-de-vins pour ce *traité* , est presque ridicule, puisque loin qu'il y ait des indices sur ce point, les témoins & les faits justifient le sieur de Sainte-Foy.

Le sieur Gorenflot qui , par une lettre déposée au procès, a demandé un *pot-de-vin* de 48,000 livres, déclare qu'il entendoit par-là l'indemnité promise aux sieurs de Fouchy & Consorts ; il décharge donc le sieur de Sainte-Foy. D'ailleurs, la lettre n'indique pas pourquoi le sieur Gorenflot demandoit ce pot-de-vin supposé. Il pouvoit le demander à l'insu du sieur de Sainte-Foy , & pour toute autre personne que lui : aussi paroît-il que le sieur Chauvelin , un des témoins les plus animés contre le sieur de Sainte-Foy , est si convaincu que ce n'étoit pas pour le sieur de Sainte Foy que ce pot-de-vin étoit demandé, qu'il accuse le sieur Gorenflot de *n'avoir songé qu'à lui* en le demandant. Les témoins sur ce fait déposent donc pleinement à la décharge de l'Accusé.

A l'égard du *pot-de-vin* que le sieur Sabardin prétend avoir été destiné par la Compagnie au sieur de Sainte-Foy, sous le nom du Marquis de Vilaine, son neveu, 1°. il suppose sans preuves que le Marquis de Vilaine étoit le prête-nom de son oncle. 2°. Il dépose qu'il a déchiré & brûlé le traité où il étoit question, selon lui, de ce *pot-de-vin*. 3°. Il est clair que ce reproche est détruit par le fait, puisque le sieur de Sainte-Foy a rejeté la Compagnie qui est supposée avoir offert le *pot-de-vin*.

9°. ENFIN, le reproche d'avoir substitué ses billets aux 138,000 livres qu'on avoit données au Prince à prendre sur les débets de la Marine, est évidemment chimérique, puisque le sieur de Sainte-Foy auroit eu du Roi les délais nécessaires pour faire rentrer cette somme, & que par conséquent il étoit juste que M. le Comte d'Artois lui en accordât également; puisque d'ailleurs M. le Comte d'Artois lui a accordé ces délais, & puisqu'enfin le Prince est payé de cette somme.

VOILA à quoi se réduit tout le procès criminel; car, comme on l'observe très-bien dans le Mémoire, le reproche d'avoir fait des baux ou des traités à des prix ou à des conditions peu avantageuses, est absolument étranger au procès criminel, puisque cette lésion supposée peut avoir une cause innocente, c'est-à-dire, l'erreur de l'Administrateur. Il en est de même d'autres imputations sur des faits dépendans uniquement de la volonté du Prince, telles que les *taxations* pour la Charge de Trésorier, des surprises prétendues de Lettres-de-Cachet, le défaut de *résultat du Conseil* pour l'Ordonnance de 286,000 livres: jamais des faits de

cette espèce n'ont fait & ne peuvent faire l'objet d'un procès criminel.

Le Mémoire particulier sur l'Administration du sieur de Sainte-Foy, traite ces différens objets, & démontre que, comme Administrateur, non-seulement il n'a commis aucune faute, mais qu'il est même digne d'éloges. Mais toutes ces questions sont absolument étrangères au procès criminel, & ne doivent conséquemment influer en rien sur le sort du sieur de Sainte-Foy comme Accusé.

Il est donc évident que si le sieur de Sainte-Foy étoit présent, comme il n'y a contre lui au procès ni preuves ni indices, il devoit être déchargé de l'accusation.

Mais il est absent ; il s'agit de savoir si son absence ne changeant rien aux preuves de son innocence, peut mettre quelque différence dans l'Arrêt qui prononcera définitivement sur le procès.

Pour résoudre cette question, il faut rappeler les principes de la matière.

Il est certain que dans un procès criminel, la Justice n'a d'autre règle que les preuves des délits ; c'est-à-dire, si l'accusé est prouvé coupable, il doit être condamné ; s'il n'y a contre lui aucune preuve, il doit être absous.

C'est donc indépendamment de la présence ou de l'absence de l'accusé qu'on prononce s'il est innocent ou coupable. Son absence est aussi indifférente au Jugement, que le seroit son état, sa qualité, sa naissance. La Justice ne voit que le Citoyen accusé & l'accusation ; quel qu'il soit, en quelque lieu qu'il soit, & quoi qu'il fasse, elle ne se dirige que d'après les charges du Procès.

Quel est donc l'effet de la contumace ? C'est que le récolement des témoins vaille leur confrontation à l'accusé. Du reste , elle n'équivaut ni à un aveu ni même à un indice contre l'accusé. Le Conseil observe qu'elle *n'équivaut pas même à un indice* , quoique d'anciens Auteurs aient avancé que la contumace étoit en effet un indice. Cette doctrine est aussi contraire à la raison qu'à l'équité ; car il est clair que l'absence ne fait pas présomption contre l'accusé , si elle peut avoir & si elle a naturellement d'autres causes que la terreur du coupable. L'horreur de la prison , la crainte que les Magistrats ne soient trompés , les dangers de la preuve testimoniale , les longueurs d'une captivité rigoureuse , tous ces motifs sont capables de déterminer l'innocent à s'éloigner jusqu'au jugement du procès. C'est aussi par ces considérations que les Auteurs décident que l'accusé absent n'en doit pas moins être absous , s'il n'y a pas de preuves contre lui.

Voici donc où se réduit cette question.

L'accusé absent doit être jugé , précisément comme il le feroit s'il étoit présent ; & son absence n'apporte pas la moindre différence aux preuves qui doivent déterminer les Tribunaux.

Si donc il n'y a ni preuves ni indices contre l'accusé absent , il doit être déchargé , comme le feroit , dans le même cas , l'accusé présent.

Ce que dictent à cet égard l'équité & la raison , est appuyé de l'autorité des plus célèbres Criminalistes.

» On ne peut trop répéter » dit Serpillon , Code Crim.  
 » pag. 812 , que la contumace ne doit pas être prise pour  
 » un aveu du crime. »

Il pose ensuite, page 833, une hypothèse beaucoup plus forte encore; il dit, .... nous ne tenons pas en France pour  
 » convaincus les prisonniers qui brisent les prisons....  
 » *s'il ne se trouve pas des preuves suffisantes du crime pour*  
 » lequel ils ont été arrêtés, *on les absout; & même, dans*  
 » ce cas, *on ne les punit pas pour le bris de prisons, parce que*  
 » l'absolution prouve que l'emprisonnement étoit injuste. »

L'INNOCENCE, ajoute ce savant Criminaliste « A DE GRANDS  
 » PRIVILÈGES; celui qui l'a en partage, ne peut être blâmé  
 » de s'être procuré la liberté qui lui a été injustement ravie. »

Si dans le cas du bris des prisons, l'accusé doit être absous lorsqu'il n'y a pas de preuves suffisantes, si c'est-là le privilège de l'innocence, à plus forte raison quand l'accusé n'a dérobé à la Loi que par son absence.

Jouffé soutient la même doctrine. « On peut regarder  
 » comme une maxime constante, dit cet Auteur, page 418  
 de son *Traité sur la Justice Criminelle*, que pour pouvoir  
 » condamner un accusé qui est en contumace, il faut qu'il  
 » y ait des preuves ou au moins des indices légitimes... »  
 Lorsque l'innocence est constatée, dit plus bas le même Auteur, *on doit l'absoudre, quoique par contumace.*

« Il faut, dit *Bornier*, sur le tit. 17. art. 13. de l'Ordonnance de 1670, procéder à l'instruction du procès criminel comme s'il (l'accusé) étoit présent; la contumace ne prouvant autre chose que l'accusé ne veut pas se défendre & se justifier. »

*Ayrault*, Liv. 4 de son *Institution Judiciaire*, art. 2, nomb. 92, soutient la même thèse, & il cite divers exemples de l'Histoire Romaine & de l'Histoire Ecclésiastique, pour faire voir que des accusés contumaces ont été absous.

« Le délit doit être constant » dit cet Auteur; si l'accusé

» ne se trouve pas duement atteint, il doit être absous  
 » nonobstant sa contumace. «

*Le Maître*, en son trente-cinquième plaidoyer, appuie cette proposition par plusieurs exemples; les mêmes qu'*Ayraul* cite dans son *Institution Judiciaire*.

Ce que disent à cet égard nos Auteurs, est appuyé par la Jurisprudence de toutes les Cours.

Nous voyons dans le Recueil des Œuvres de M<sup>e</sup> *Cochin*, un Arrêt du Parlement de Paris, devenu célèbre dans cette matière. Le sieur de la Paintrolière avoit été accusé d'assassinat; il étoit *contumax*; un Arrêt du 24 Mars 1733 avoit ordonné un plus amplement informé de six mois, parce que sans doute il y avoit alors des indices *légitimes* contre l'accusé; mais un autre Arrêt du 24 Août 1734 le déchargea.

Un Arrêt récent du *Parlement de Rouen*, a déchargé le sieur Bellami, Curé de Bonnesbocq, décrété sur une accusation de subornation, & contumax sur le décret. Cet Arrêt est du 20 Janvier 1780.

On voit dans un Écrit ayant pour titre : *Réflexions sur quelques points importans de nos Loix, à l'occasion d'un événement important, par M. Servan, ancien Magistrat*, un Arrêt concernant M. de Vocance, ancien Conseiller au Parlement de Grenoble, qui a réformé une Sentence du Bailliage de Vienne, qui avoit prononcé contre M. de Vocance, contumax, un plus amplement informé indéfini, & qui le décharge de l'accusation.

*Basset*, livre 4, tit. 5 de la *Contumace*, rapporte un Arrêt du même Parlement, rendu le 3 Mai 1636, qui décharge le sieur Dulaurent de Vangremir, quoique contumax, & quoiqu'il y eût au procès un témoin contre lui.

La jurisprudence de toutes les Cours est donc parfaitement conforme aux principes que les Auteurs établissent sur cette question ; & il en résulte évidemment que la contumace ne fait pas même indice contre l'Accusé.

On ajoute dans le Mémoire du sieur de Sainte-Foy une considération frappante & décisive : on observe que l'aveu même de l'Accusé ne suffisant point pour le condamner, & n'empêchant pas les Tribunaux d'exiger des preuves légales indépendantes de son aveu, il répugneroit de donner à la *contumace* un effet que ne peut avoir l'aveu même de l'Accusé. En effet, un Accusé qui avoue son crime, a certainement, aux yeux de la raison, une présomption forte contre lui. Cette présomption pourtant n'est rien aux yeux de la Loi ; à plus forte raison la contumace, qui a presque toujours une cause innocente, ne peut-elle faire un indice contre l'Accusé.

Il est donc clair que le sieur de Sainte-Foy n'ayant contre lui au procès, ni preuves, ni indices de délit, il doit, quoiqu'absent, être déchargé de l'accusation, comme il le seroit s'il étoit présent. Ce sont les pièces seules du procès qui doivent décider la question, & la circonstance de l'absence ne peut en aucun sens y influencer.

*Délibéré à Paris ce 31 Mai 1783.*

TRONSON DU COUDRAY.

BABILLE.  
CLÉMENT.  
MARGUET.

DOUET D'ARCO.  
TIMBERGUE.